

"Source : *Délinquance juvénile au Canada : rapport du comité du ministère de la justice sur la délinquance juvénile*, 411 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1965. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."



DELINQUANCE JUVENILE
AU CANADA

Rapport du comité du ministère de la Justice
sur la délinquance juvénile

Publication autorisée par
l'honorable Lucien Cardin
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaïde

MONTRÉAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, avenue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Price \$2.50

Catalogue J2--1965F

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1965

KE
1445
A1327
A1512
1965

Rapport du comité du ministère de la Justice

sur la délinquance juvénile

TABLE DE MATIERES

PARTIE I, INTRODUCTION

		Page
Chapitre I	METHODE ET GENERALITES	1
	Justification de l'enquête	1
	Mandat	2
	Champ de l'enquête	3
	Conduite de l'enquête	3
	Remerciements	4
Chapitre II	NATURE ET IMPORTANCE DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU CANADA	7
	Question des définitions et de la statistique	7
	Les tendances de la délinquance juvénile	10
	Jugements dans les causes de délinquance juvénile	11
	Occupations des jeunes délinquants	11
	Degré d'instruction des délinquants	12
	Le délinquant plus âgé	12
	Jugements rendus dans les causes des délinquants plus âgés	12
	Degré d'instruction des délinquants plus âgés	13
	Occupations des délinquants plus âgés	13
	Nature de la délinquance juvénile	13
	Amélioration de la statistique	14
	Causes de la délinquance	15
	Théories de la causalité	15
	Implications concernant la prévention	23
Chapitre III	LETTUDE DU PROBLEME PAR LE COMITE	29

PARTIE II, AUTORITE LEGALE SUR LE COMPOR-
TEMENT DES MINEURS

Chapitre IV	LE CADRE	33
	La constitution	33
	Loi sur les jeunes délinquants	34
	Autorité des provinces sur le comportement antisocial des mineurs	36

	Page
	37
Financement des services de protection de l'enfance	37
Chapitre V	
LA LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS	39
Territoire géographique	39
Nomenclature	40
Juridiction en général	45
Compétence quant à l'âge minimum	45
Règle en matière d'irresponsabilité	59
Limites maximum d'âge	61
Compétence en matière d'infractions	69
Renonciation au pouvoir juridictionnel	85
Règlement de la cause	94
<u>PARTIE III, REEDUCATION DU JEUNE DELINQUANT</u>	
Chapitre VI	
ESPRIT ET PORTEE DE LA REEDUCATION	115
Chapitre VII	
TRAITEMENT PREALABLE AU JUGEMENT DE DELINQUANCE	119
La police	119
Installations et méthodes d'emprisonnement	125
Protection de l'enfant appelé à témoigner	130
Chapitre VIII	
LE TRIBUNAL POUR MINEURS	143
Le juge du tribunal pour mineurs	143
Le Comité de la cour pour jeunes délinquants	147
Procédure et pratique au sein du tribunal pour mineurs - Généralités	151
Publicité et huis-clos	152
Avocat	155
Pré-avis: Obligation d'être présent à l'audience	159
Conduite du procès	161
Absence de formalité et règlement expéditif	165
Les règles de pratique	168
Appels	168
Chapitre IX	
TRAITEMENT DES MINEURS LEGALEMENT DECLARES DELINQUANTS	179
Introduction	179
Diagnostic et programme de redressement	180
Rapports préalables au prononcé de la sentence	180
Examen psychologique et psychiatrique	180
Caractère confidentiel	181
Maisons de détention et façons de procéder	182
Pouvoir de statuer	183

	Page
Sélection par le tribunal	183
Ajournement "sine die"	185
Libération absolue	186
Traitement préalable au règlement final du cas	187
Décision relative aux accusations non encore étudiées	188
L'amende	188
Restitution	189
Liberté surveillée	190
Placement dans les foyers d'adoption	195
Enfants confiés à une société d'aide à l'enfance	197
Enfants confiés aux écoles de formation	198
Transfert dans les institutions pour adultes	203
Autres services	205
Assistance post-pénale	207
Ordonnances d'entretien	209
Les dossiers du tribunal pour mineurs	211
 <u>PARTIE IV, RESPONSABILITE PENALE DES PARENTS ET AUTRES ADULTES</u> 	
Chapitre X	221
Introduction	221
Lois qui comportent des sanctions pénales pour les parents	222
Restitution par les parents	227
Incitation à la délinquance	229
Compétence des tribunaux pour mineurs sur les adultes coupables d'infractions criminelles	233
 <u>PARTIE V, PREVENTION</u> 	
Chapitre XI	245
Introduction	245
Le foyer	248
L'Eglise	250
L'école	252
La délinquance et les possibilités d'emploi	261
Programmes communautaires	269
 <u>PARTIE VI, RECHERCHES</u> 	
Chapitre XII	295

PARTIE VII, CONCLUSION ET RESUME DES
RECOMMANDATIONS

	Page
Chapitre XIII CONCLUSION	301
Centre de recherches et de consultation sur les problèmes de la jeunesse et de la délinquance	301
Entreprises-pilotes	302
Formation du personnel	303
Chapitre XIV RESUME DES RECOMMANDATIONS	305
Chapitre XV ANNEXES	327
Annexe "A" - Institutions visitées	327
Annexe "B" - Audiences des tribunaux pour mineurs et des causes familiales auxquelles on a assisté	328
Annexe "C" - Mémoires présentés au Comité	328
Annexe "D" - Tableaux statistiques	332
Tableau 1 - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961 (Graphique)	332
Tableau 2 - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Canada	333
Tableau 2(a) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Terre-Neuve	334
Tableau 2(b) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Ile-du-Prince-Edouard	334
Tableau 2(c) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Nouvelle-Ecosse	335
Tableau 2(d) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Nouveau-Brunswick	335
Tableau 2(e) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Québec	336

	Page
Tableau 2(f) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Ontario	336
Tableau 2(g) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Manitoba	337
Tableau 2(h) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Saskatchewan	337
Tableau 2(i) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Alberta	338
Tableau 2(j) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Colombie-Britannique	338
Tableau 2(k) - Jeunes de 7 à 15 ans inculpés et jugés délinquants, 1957-1961, Yukon - Territoires du Nord-Ouest	339
Tableau 3 - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Canada	340
Tableau 3(a) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Terre-Neuve	341
Tableau 3(b) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Ile-du-Prince-Edouard	342
Tableau 3(c) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Nouvelle-Ecosse	343
Tableau 3(d) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Nouveau-Brunswick	344
Tableau 3(e) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Québec	<u>345</u>
Tableau 3(f) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Ontario	346

	Page
Tableau 3(g) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Manitoba	347
Tableau 3(h) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Saskatchewan	348
Tableau 3(i) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Alberta	349
Tableau 3(j) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Colombie-Britannique	350
Tableau 3(k) - Jugements rendus dans les causes de jeunes inculpés âgés de 7 à 15 ans, 1957-1961, Yukon - Territoires du Nord-Ouest	351
Tableau 4 - Occupation (répartition numérique et procentuelle) des jeunes (7 à 15 ans) jugés délinquants au Canada, 1957-1961	352
Tableau 5 - Occupation des jeunes (7 à 15 ans) inculpés et jugés délinquants, Canada, 1957-1961	353
Tableau 6 - Degré d'instruction (répartition numérique et procentuelle) des jeunes jugés délinquants au Canada, 1957-1961	356
Tableau 7 - Instruction des jeunes (7 à 15 ans) inculpés et jugés délinquants, Canada, 1957-1961	357
Tableau 8 - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Canada	362
Tableau 8(a) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Terre-Neuve	363

	Page
Tableau 8(b) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Ile-du-Prince-Edouard	363
Tableau 8(c) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Nouvelle-Ecosse	364
Tableau 8(d) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Nouveau-Brunswick	364
Tableau 8(e) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Québec	365
Tableau 8(f) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Ontario	365
Tableau 8(g) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Manitoba	366
Tableau 8(h) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Saskatchewan	366
Tableau 8(i) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Alberta	367
Tableau 8(j) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Colombie-Britannique	367
Tableau 8(k) - Personnes âgées de 16 à 24 ans accusées et condamnées, 1957-1961, Yukon - Territoires du Nord-Ouest	368
Tableau 9 - Jugements rendus, délinquants plus âgés, (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961 (Graphique)	369
Tableau 10 - Répartition procentuelle - Jugements rendus dans les causes de délinquants	

	Page
plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961	370
Tableau II - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961	371
Tableau II(a) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés à Terre-Neuve, 1957-1961	372
Tableau II(b) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés à l'Île-du-Prince-Édouard, 1957-1961	373
Tableau II(c) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés en Nouvelle-Écosse, 1957-1961	374
Tableau II(d) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Nouveau-Brunswick, 1957-1961	375
Tableau II(e) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Québec, 1957-1961	376
Tableau II(f) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés en Ontario, 1957-1961	377
Tableau II(g) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Manitoba, 1957-1961	378
Tableau II(h) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés en Saskatchewan, 1957-1961	379
Tableau II(i) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés en Alberta, 1957-1961	380

	Page
Tableau II(j) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés en Colombie-Britannique, 1957-1961	381
Tableau II(k) - Jugements rendus dans les causes de délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Yukon et Territoires du Nord-Ouest, 1957-1961	382
Tableau 12 - Répartition procentuelle - Degré d'instruction des jeunes délinquants condamnés au Canada, 1957-1961 (Graphique)	383
Tableau 13 - Degré d'instruction - (répartition numérique et procentuelle) des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961	384
Tableau 14 - Degré d'instruction des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1961	385
Tableau 14(a) - Degré d'instruction des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1960	386
Tableau 14(b) - Degré d'instruction des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1959	386
Tableau 14(c) - Degré d'instruction des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1958	387
Tableau 14(d) - Degré d'instruction des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957	387
Tableau 15 - Occupation - délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961 (Graphique)	388
Tableau 16 - Occupation (répartition numérique et procentuelle) des délinquants plus	

	Page
âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961	389
Tableau 17 - Occupation des délinquants plus âgés (16 à 24 ans) condamnés au Canada, 1957-1961	390
Annexe "E" - Procédure d'admission devant le tribunal pour mineurs à Vancouver - (Extrait du rapport du "Standing Committee on Proba- tion of the Association of Juvenile and Family Court Judges of Ontario") (1961)	391
Annexe "F" - Etude du temps consacré à donner des conseils aux mineurs en liberté surveillée en Ontario (inédite)	395
Annexe "G" - Chapitre sur la formation du personnel attaché au service qui s'occupe des mineurs, d'après le rapport du "Committee on Juve- nile Delinquency" du "Social Planning Council of Metropolitan Toronto"	399
Annexe "H" - Observation sur le cadre des recherches dans le domaine correctionnel au Canada d'après Grygier: "Current Correctional and Criminological Research in Canada: Present Framework, Trends and Prospects", 3 <u>The Canadian Journal of Corrections</u> , 423, 424-425, 437-440 (1961)	407

Rapport du comité du ministère de la Justice
sur la délinquance juvénile

L'honorable Lucien Cardin, C.P., C.R., député,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Monsieur le Ministre,

Le comité consultatif du ministère de la Justice constitué pour étudier les problèmes de la délinquance juvénile au Canada a l'honneur de vous soumettre respectueusement le rapport ci-joint.

PARTIE I, INTRODUCTION

CHAPITRE I

METHODE ET GENERALITES

Justification de l'enquête

1. En 1960, le Comité d'organisation des systèmes correctionnels du ministère de la Justice a soumis au ministre de la Justice un rapport traçant un programme à longue portée de réorganisation des services correctionnels fédéraux, plus particulièrement en ce qui a trait au système pénitentiaire. Ce rapport contenait la déclaration suivante:

"La réalisation d'un programme de redressement moral dans la forme que nous proposons ne résoudra pas le problème fondamental de la criminalité au Canada; il ne servira qu'à empêcher son aggravation. Le système fédéral ne permet une intervention qu'à l'égard des personnes qui ont enfreint la loi au moins une fois. La manière la plus efficace de prévenir le crime est d'extirper les influences qui créent les criminels. Il devrait donc exister au Canada un moyen rationnel et homogène d'étudier les problèmes de la délinquance juvénile afin de déceler, lorsqu'il est encore temps, les enfants menacés de devenir des délinquants et de corriger immédiatement leur inadaptation; sinon, il n'y aura aucun espoir véritable d'enrayer au Canada le flot sans cesse grandissant des adolescents délinquants traduits devant les tribunaux et enfermés dans les prisons" (1).

2. En 1961, les Canadiens ont eu la révélation de l'existence d'un problème de la délinquance juvénile dans notre pays, mais ils ignoraient la nature exacte et l'ampleur de ce fléau; ils savaient que d'après les résultats du recensement de 1956 environ trente-huit pour cent de la population du Canada était constituée par des jeunes âgés de dix-neuf ans ou moins; en 1961, le pourcentage atteignait quarante-deux pour cent. L'accroissement considérable du nombre des naissances durant la deuxième guerre mondiale et au cours des années ultérieures s'est répercuté, bien entendu, sur le nombre des adolescents et chaque année ce nombre est arrivé à dépasser de plusieurs dizaines de milliers le nombre des adolescents jamais atteint auparavant au Canada.

3. Le nombre des personnes internées dans les pénitenciers (qui purgent une peine de deux ans ou plus) est passé de 4,600 en 1952 à 6,800 en 1961, ce qui représente une augmentation de cinquante pour cent en neuf ans. Il n'y avait alors aucun doute que les personnes dont auraient à s'occuper en 1971 la Gendarmerie royale du Canada, les services des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles, seraient celles qui fréquentaient l'école élémentaire en 1961, ou se préparaient à y entrer; les personnes dont le gouvernement fédéral aurait à s'occuper dans vingt ans seraient celles qui seraient nées en 1961 ou dans les quelques années qui suivent. De toute évidence, si le Canada désire être en mesure de prévoir dès les années soixante les moyens de faire face à la situation qui régnera dans dix ou vingt ans, il est indispensable de connaître d'abord la situation d'aujourd'hui et ce qu'il est possible d'entreprendre dès maintenant pour résoudre les difficultés de l'avenir.

Mandat

4. En conséquence, nous avons été désignés le 6 novembre 1961 et avons reçu le mandat ci-après:

- a) nous informer sur la nature et l'ampleur des problèmes créés au Canada par la délinquance juvénile, et d'en faire rapport;
- b) avoir des conversations avec des représentants compétents des gouvernements provinciaux dans le but de déterminer les moyens d'assurer une collaboration efficace entre ces gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, chacun en ce qui concerne sa juridiction constitutionnelle; et
- c) soumettre des recommandations relatives aux mesures qui pourraient être prises par le parlement et par le gouver-

nement du Canada pour faire face à la situation créée par la délinquance juvénile."

Champ de l'enquête

5. Au départ, il a été nécessaire de délimiter le champ de l'enquête ordonnée. Un champ restreint ne permettrait d'aborder que les domaines qui dépendent spécifiquement de la juridiction du parlement; l'attention se concentrerait ensuite sur la Loi sur les jeunes délinquants insérée dans les statuts révisés du Canada, année 1952, chapitre 160 (ci-après désignée par l'expression "la Loi"), et, plus tard, sur le système pénitentiaire dans la mesure où il est affecté par la délinquance juvénile. Par contre, un champ élargi étendrait l'enquête à des domaines extérieurs à la juridiction du parlement, tels que les foyers, les écoles, les églises, les activités récréatives; à vrai dire, tous les domaines de la protection de l'enfance. Poussée à l'extrême, l'enquête porterait aussi sur des questions telles que la rénovation urbaine et la réorganisation du système social. Nous avons estimé qu'un champ assez élargi conviendrait pour parvenir à une bonne compréhension du problème global tel qu'il se pose au Canada.

Conduite de l'enquête

6. Nos travaux ont commencé en janvier 1962.

7. Pour mieux comprendre le problème de la délinquance, y compris les questions telles que la prévention, les remèdes et la recherche, nous avons recueilli les opinions de personnes compétentes en cette matière. Nous avons interrogé des fonctionnaires des ministères provinciaux, des juges de tribunaux pour enfants et de tribunaux des causes familiales, des surveillants de délinquants mis en liberté surveillée, des professeurs d'universités ainsi que d'écoles spécialisées, des sociétés particulières, d'autres personnes et organismes qui, partout au Canada, s'intéressent à un aspect quelconque de la prévention et du contrôle de la délinquance.

8. Nos rencontres avec ces personnes ont eu lieu d'une manière officieuse, et bien que les renseignements obtenus n'aient pas revêtu un caractère officiel, nous avons pris note des indications utiles recueillies au cours des conversations. De plus, nous avons visité un certain nombre d'institutions et de centres de détention et assisté à de nombreuses audiences de tribunaux (Voir les annexes "A" et "B").

9. Nous avons commencé notre travail avec le ferme espoir de pouvoir rassembler en assez peu de temps une masse impressionnante de faits, de connaissances fondées sur l'expérience et d'opinions sur le sujet, mais nous n'avons pas tardé à nous rendre compte qu'il en serait autrement.

Au début, nous avons constaté qu'il n'existait pas de bureau central pour établir des statistiques appropriées et précises portant sur les nombreux aspects du problème. L'expérience nous a appris que les provinces avaient des systèmes très divers, chacune agissant à sa manière dans sa juridiction propre. Nous pouvons dire que dans les conversations et les exposés nous avons recueilli quantité d'opinions au sujet des nombreuses questions posées. Toutefois, lorsque nous avons rédigé le présent rapport nous n'avons pas perdu de vue qu'une simple opinion, qui n'est pas fondée sur des faits péremptaires ou sur l'expérience, ne constitue pas une base solide sur laquelle on instaure un programme législatif ou des méthodes administratives.

10. Nous considérons donc que certaines parties de notre enquête revêtent nécessairement un caractère d'étape préliminaire. Nous estimons qu'elle devrait être suivie par une étude plus complète et plus détaillée d'un certain nombre d'aspects précis du problème, que nous indiquerons. Les exposés nombreux et excellents qui ont été fournis par les divers groupes et la transcription des déclarations verbales constitueraient de précieux éléments de base de l'étude suggérée. (Voir annexe "C").

11. L'enquête a exigé beaucoup plus de temps que prévu. Du fait qu'aucun des membres du comité n'avait eu auparavant à s'occuper de questions de la jeunesse, nous ne connaissions pas à fond la complexité de ce sujet, notamment en présence d'une constitution qui répartit arbitrairement et quelquefois illogiquement les attributions entre le parlement fédéral et les législatures provinciales. Nous avons beaucoup à apprendre et il nous a fallu du temps pour y parvenir. Il nous a fallu du temps pour assimiler ce que nous avons appris et le transcrire en des propositions sur lesquelles nous étions tombés suffisamment d'accord. Notre comité était composé de cinq membres qui représentaient quatre divisions du ministère de la Justice: la section du droit criminel, la Gendarmerie royale du Canada, les services des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Trois membres du comité ont été détachés de leurs fonctions habituelles dans leur ministère respectif durant une quinzaine de mois pour se consacrer à la recherche des faits et des opinions. Quand ils eurent terminé ce travail, ils durent retourner à leur poste. C'est ce qui explique le retard apporté à la présentation de ce rapport.

Remerciements

12. Nous désirons exprimer notre gratitude et nos remerciements pour le concours que nous avons reçu des nombreuses personnes qui ont fait des déclarations verbales ou qui ont participé à la préparation et à la présentation de documents écrits. Les services des gouvernements provinciaux qui s'occupent des questions de délinquance ont fait preuve du plus grand esprit de coopération en toutes circonstances. Nous désirons souligner l'aide de la section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statisti-

que qui nous a fourni des tableaux statistiques et des graphiques.

Renvoi

1. Rapport du Comité d'organisation des systèmes correctionnels du ministère de la Justice (1961), pages 5 et 6.

CHAPITRE II

NATURE ET IMPORTANCE DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU CANADA

Question des définitions et de la statistique

13. Pour connaître la nature et l'importance de la délinquance juvénile au Canada, nous nous sommes adressés à la section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique, lequel nous a fourni les tableaux que nous avons joints au présent rapport dont ils constituent l'appendice "D".

14. Nous devons signaler dès maintenant l'inconvénient d'une interprétation hâtive des indications qui figurent dans les divers tableaux. Si nous désirons connaître, par exemple, le nombre des jeunes qui ont commis des actes de délinquance au Canada en 1961, nous nous attendons à trouver la réponse dans les statistiques publiées par le Bureau fédéral de la statistique, mais il n'en est pas ainsi. Les statistiques se bornent à indiquer le nombre des jeunes jugés délinquants par les tribunaux. De plus, l'exactitude des données que possède la section de la statistique judiciaire dépend de la manière dont celles-ci lui sont transmises par les tribunaux locaux; malheureusement les tribunaux n'ont pas toujours apporté tout le soin désirable dans l'accomplissement de certaines formalités réglementaires (1). Le résultat est que nous ne possédons même pas des statistiques exactes sur le nombre des jeunes jugés délinquants par les tribunaux.

15. Même si il existait des données statistiques exactes, elles ne répondraient pas à la question essentielle de savoir combien de jeunes ont commis des actes de délinquance au cours d'une année. Il est notoire que les autorités n'ont connaissance que d'un pourcentage relativement faible du nombre des cas de conduite délictueuse de la jeunesse. La nature du délit et le degré d'application de la loi constituent ici des facteurs importants. Les crimes graves, tels que le meurtre et l'incendie volontaire, sont généralement signalés à la police. Par contre, de nombreux crimes sexuels, larcins, voies de fait, etc..., ne sont pas signalés. Le nombre de ces crimes et délits varie directement en fonction du degré d'application de la loi.

16. Les divergences causées par les techniques employées tant par les services chargés de l'application de la loi que par les organismes d'assistance sociale ont créé un autre facteur d'imprécision. La difficulté de l'interprétation des données statistiques existantes est attribuable en partie aux différences entre les provinces dans la législation sur la protection de l'enfance et l'administration des services qui s'y rapportent (2). C'est ainsi que dans telle province il peut être courant de traiter certaines catégories de cas dans le cadre de la législation provinciale sur la protection de l'enfance, tandis que

dans telle autre province, ces cas tombent sous le coup de la Loi fédérale sur les jeunes délinquants. Cependant, les différences d'ordre administratif au niveau de la communauté sont probablement plus significatives. De nombreux enfants dont la conduite délictueuse est connue ne sont pas traduits devant les tribunaux. Les enfants des classes socio-économiques moyennes en particulier sont beaucoup moins susceptibles de figurer dans les statistiques concernant les délinquants que les enfants des classes inférieures, car leurs problèmes de comportement trouvent une solution auprès de leurs parents ou d'organismes sociaux en dehors des tribunaux (3). Dans les communautés où ces organismes sociaux n'existent pas, les cas de délinquance peuvent être déférés au tribunal sans égard aux dispositions administratives auxquelles il serait possible de recourir en d'autres circonstances. Il dépend donc souvent du fait qu'un problème de comportement est soumis à un tribunal ou à un organisme social pour qu'il devienne ou non un cas de délinquance juvénile et, dans le premier cas, selon que l'action judiciaire est menée en application de la législation sur la protection de l'enfance ou en vertu de la loi fédérale (4). Cette constatation se dégage notamment de l'étude des pratiques dans deux villes d'égale importance dans une même province. Durant la même année le nombre des cas de délinquance dans l'une de ces villes a été quatre fois plus élevé que dans l'autre, bien qu'il n'y ait aucune raison de penser que la conduite délictueuse des jeunes est beaucoup plus fréquente dans une ville que dans l'autre (5).

17. La loi définit le "jeune délinquant" en ces termes:

"enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial (6)".

Ceci conduit à confondre, au point de vue légal et pour la statistique, l'enfant qui tombe sous le coup du code criminel et celui qui a enfreint une loi provinciale ou un règlement municipal. Une telle définition ne permet pas de faire une distinction entre, d'une part, un écart de conduite comme l'école buissonnière ou une infraction à une loi provinciale sur les boissons alcoolisées, et, d'autre part, une tentative de voies de fait ou un vol. Tous les enfants enfreignent inévitablement une loi ou un règlement un jour ou l'autre, mais assurément ils n'entrent pas tous dans la catégorie des "jeunes délinquants" selon la conception du terme dans l'esprit du public. Les tribunaux pour mineurs seraient bientôt débordés s'ils étaient saisis de tous les cas de conduite délictueuse de la jeunesse. Le fait est que le plus grand nombre des jeunes qui commettent des infractions mineures ne comparaissent

pas devant les tribunaux. Il s'ensuit qu'il devient extrêmement difficile d'établir des statistiques précises sur la nature et le nombre des cas de délinquance juvénile au Canada.

18. Aux fins de notre enquête, nous avons eu à décider ce qu'il convenait de compter ou d'évaluer, c'est-à-dire ce que l'on entend par délinquance. Nous avons l'alternative de compter à la fois les cas officiels et les cas non officiels, ou de borner notre étude aux seuls cas de délinquance officiellement connus. À l'examen des statistiques recueillies en maints endroits du Canada, il devint apparent que les renseignements sur les cas non officiels présentaient trop de lacunes pour justifier leur prise en considération. De plus, ainsi que nous l'avons noté, les pratiques qui déterminent quels enfants seront traduits devant les tribunaux sont très variables d'une province à l'autre et même d'une ville à l'autre dans une même province. La proportion entre les cas officiels et les cas non officiels n'est donc pas constante et elle ne peut être établie pour l'ensemble du pays. Pour ces raisons, nous n'avons pris en considération que le nombre des enfants jugés officiellement délinquants par les tribunaux, même si beaucoup de personnes estiment l'exactitude des statistiques sur la délinquance officielle comme très aléatoire, ainsi que nous le démontrerons (7).

19. Afin de tenter une comparaison objective des tendances et de l'évolution de la délinquance juvénile, nous avons arrêté notre choix sur huit catégories de violations de la loi que l'on considère comme étant généralement portées à la connaissance des autorités. Ces catégories sont: les coups et blessures; les voies de fait contre un agent de la paix et les entraves au cours de la justice; le meurtre, la tentative de meurtre et l'homicide involontaire coupable; l'introduction par effraction; le vol qualifié; les faux prétextes; le simple vol; la contrefaçon et la mise en circulation de fausse monnaie. Les tendances sont énumérées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe "D" (8) qui concernent la catégorie d'âges de 7 à 15 ans inclusivement et qui indiquent le nombre pour cent mille habitants non seulement des infractions mentionnées ci-dessus, mais aussi de toutes les infractions signalées au Bureau fédéral de la statistique (9). Les tableaux donnent le nombre pour l'ensemble du Canada et pour chaque province ou territoire.

20. Nous soulignons une fois de plus que le manque d'uniformité dans les pratiques adoptées par les tribunaux et par les divers corps policiers, que l'abstention de signaler les cas de délinquance aux autorités et que la diversité des organismes contribuent globalement à altérer le sens des chiffres dont nous disposons (10); c'est un facteur à ne pas perdre de vue en consultant les tableaux de l'annexe "D". Nous insistons aussi sur le fait que nos données statistiques ne portent que sur les jeunes de moins de 16 ans. Nous n'avons pas jugé opportun d'y inclure, aux fins de la comparaison, les données statistiques relatives aux jeunes de 16 et 17 ans qui relèvent des tribunaux dans trois provinces.

Les tendances de la délinquance juvénile

21. En 1957, la population totale du Canada (y compris les jeunes) s'établissait à 16.6 millions. En 1961, elle atteignait 18.2 millions, ce qui représente une augmentation de 9 1/2 pour cent en quatre ans. Durant la même période le nombre des jeunes traduits devant les tribunaux passait de 371 à 435 par 100,000 habitants, soit une augmentation de 17 pour cent, donc presque le double de l'augmentation de la population totale. Le nombre des jeunes jugés délinquants est passé de 308 à 392 pour 100,000 habitants, soit une augmentation de 27 pour cent, près du triple du pourcentage de l'augmentation de la population totale.

22. Le nombre des jeunes traduits devant les tribunaux sous l'accusation des infractions mentionnées au paragraphe 19 s'est élevé de 190 à 235 pour 100,000 habitants, soit une augmentation de 23 pour cent. Le nombre des jeunes déclarés délinquants est passé de 160 à 220 par 100,000 habitants, soit un accroissement de 37 pour cent.

23. Pour résumer, la portée des paragraphes 21 et 22 sera plus apparente grâce au tableau ci-après:

Pourcentage des augmentations entre 1957 et 1961

Population totale	9.5%
Jeunes traduits devant les tribunaux - toutes causes	17 %
Déclarés délinquants - toutes causes	27%
Jeunes traduits devant les tribunaux - causes choisies	23%
Déclarés délinquants - causes choisies	37%

24. Ces augmentations tendent à devenir alarmantes, si l'on considère l'augmentation de la population des jeunes uniquement:

Augmentation de la population des jeunes de moins de 15 ans, depuis 1941 (en millions)

<u>1941</u>	<u>1951</u>	<u>1956</u>	<u>1961</u>
2.09	3.11 (augmentation 47%)	3.79 (augmentation 21%)	4.33 (augmentation 14%)

25. Si le pourcentage de 1961 des infractions choisies est pris en considération en conjonction avec l'extrapolation de la population future, on peut s'attendre à coup sûr à une recrudescence marquée de la délinquance juvénile au cours des années à venir. Cette recrudescence serait d'autant plus alarmante, si la tendance de la fréquence des infractions de la période 1957-1961, déjà mentionnée, se poursuivait.

26. Les tendances de la délinquance juvénile dans chacune des provinces et dans les territoires du Canada entre 1957 et 1961 figurent à l'annexe "D".

Jugements dans les causes de délinquance juvénile

27. Le tableau 3 constitue un sommaire de la nature des jugements rendus au Canada de 1957 à 1961 inclusivement dans les causes de délinquance juvénile. Il est intéressant de constater que le nombre des enfants placés en liberté surveillée a augmenté durant chacune des années considérées. Les totaux (obtenus en additionnant le nombre des enfants placés sous la surveillance du tribunal et le nombre de ceux placés sous la surveillance de leurs parents) ont été de 3632 en 1957, 5323 en 1958, 5689 en 1959, 6840 en 1960 et 6944 en 1961. Ces totaux représentent respectivement 41%, 52%, 54%, 55% et 52% du nombre des enfants jugés délinquants au cours de ces années successives. On remarquera que le nombre des enfants confiés aux écoles de formation a augmenté aussi durant cette période de cinq ans.

Ce nombre a été successivement de 1508 en 1957, 1704 en 1958, 1590 en 1959, 1696 en 1960, et 1860 en 1961, ce qui représente respectivement 17%, 17%, 15%, 14% et 14% du nombre des enfants jugés délinquants durant chacune des années en question. Il y a donc eu une légère diminution dans la proportion des enfants confiés aux écoles de formation au cours de la période de cinq ans.

Occupations des jeunes délinquants

28. Le tableau 4 est un résumé des occupations des enfants jugés délinquants au Canada de 1957 à 1961 inclusivement. Ceux qui occupaient un emploi à l'époque où ils ont été jugés délinquants ne représentent qu'un faible pourcentage dont le maximum a été 5.5% en 1957 et le minimum 2.4% en 1961. Parallèlement, ceux qui n'avaient aucune occupation ne représentent aussi qu'un faible pourcentage dont le maximum a été 4.9% en 1958, et le minimum 2.9% en 1961. Les écoliers ont constitué le plus grand nombre des enfants jugés délinquants, et ceci de très loin. Le plus faible pourcentage de cette catégorie a été 88.2 en 1959, et le plus haut a été 92.6 en 1961.

29. Le tableau 5 résume les mêmes renseignements classés selon l'âge des enfants, tant en ce qui concerne ceux qui ont comparu devant un tribunal que ceux qui ont été jugés délinquants. Comme on pouvait le prévoir, le plus grand nombre de ces enfants pourvus d'une occupation ou non se rangent dans les catégories de 14 et de 15 ans, celle de 15 ans étant la plus importante.

Degré d'instruction des délinquants

30. Le tableau 6 condense les renseignements chiffrés sur le degré d'instruction des enfants jugés délinquants de 1957 à 1961 inclusivement. On remarquera que plus de 50% des enfants qui ont été jugés délinquants au cours de chacune des cinq années de la période sont des élèves des classes de 6ième, 7ième et 8ième années.

31. Le tableau 7 résume les renseignements sur le degré d'instruction par catégorie d'âge tant en ce qui concerne ceux qui ont comparu devant un tribunal que ceux qui ont été jugés délinquants. D'après les chiffres, de 65 à 70 pour cent des enfants qui ont été jugés délinquants sont des élèves des classes de 6ième, 7ième, 8ième et 9ième années. Il semble en outre qu'une forte proportion des enfants étaient en retard d'une classe ou de plusieurs classes par rapport à leur âge. En ce qui concerne l'âge des enfants jugés délinquants, ceux de 12 à 15 ans inclusivement constituent la plus forte proportion; en fait, cette catégorie d'âge représente de 86 à 88% du nombre total des enfants jugés délinquants au cours de la période de cinq ans. Les enfants de moins de 10 ans ne forment qu'un très faible pourcentage des enfants jugés délinquants.

Le délinquant plus âgé

32. Dans le présent rapport, nous désignons les délinquants âgés de 16 à 24 ans par le nom de "délinquants plus âgés."

33. Le tableau 8 englobe l'ensemble du Canada et les provinces, et il indique pour les catégories d'âge de 16 à 24 ans inclusivement le nombre pour 100,000 habitants de toutes les infractions et des infractions choisies. Le nombre de toutes les infractions pour l'ensemble du Canada dans cette catégorie d'âge est plus de deux fois supérieur au nombre correspondant de la catégorie des enfants, c'est-à-dire celle de moins de seize ans. Le nombre des infractions choisies commises par les jeunes délinquants et celui des infractions commises par les enfants délinquants accuse une différence encore plus accentuée; il est plus du triple dans le cas du groupe le plus âgé.

Jugements rendus dans les causes des délinquants plus âgés

34. Le tableau 9 indique les jugements rendus dans les causes concernant les délinquants plus âgés, en pourcentages, durant la période de cinq

ans de 1957 à 1961. On remarquera d'après ce tableau que le nombre des sentences suspendues accompagnées de libération conditionnelle a augmenté pour ce groupe d'âge à partir de l'année 1959. Le tableau indique en outre que les amendes à titre de sanction pénale sont devenues moins fréquentes, tandis que le pourcentage des causes sanctionnées par une peine d'emprisonnement a augmenté légèrement. Le tableau 10 récapitule les mêmes données.

35. Le tableau 11 présente les mêmes renseignements sur les jugements rendus dans les causes des délinquants plus âgés sous forme de totaux pour l'ensemble du Canada et pour chaque province. On remarquera que le nombre des délinquants plus âgés envoyés dans les pénitenciers est demeuré assez constant depuis 1958.

Degré d'instruction des délinquants plus âgés

36. Le tableau 12 indique le degré d'instruction, sous forme de pourcentages, des délinquants plus âgés. Le tableau 13 résume les mêmes renseignements. Le groupe des délinquants plus âgés dont le degré d'instruction va de l'illettré jusqu'à la 8ième année comprise a fourni de 49 à 54% des jeunes jugés coupables durant la période de cinq ans. Le tableau 14 résume les mêmes renseignements sur le degré d'instruction, sous forme de totaux.

Occupations des délinquants plus âgés

37. Les tableaux 15 et 16 résument les données sur l'occupation du groupe des délinquants plus âgés, et le tableau 17 contient les mêmes renseignements classés par catégories d'âge. On remarquera que le pourcentage du groupe des délinquants sans occupation a varié d'un minimum de 9.8 pour cent en 1957 à un maximum de 11.8 pour cent atteint en 1959. Le pourcentage dans la catégorie des étudiants a augmenté de 7.9 pour cent en 1957 à 11.8 pour cent en 1961. Le tableau 17 montre que le plus grand nombre des délinquants, tant dans le groupe sans occupation que dans le groupe des étudiants, se trouve dans les catégories d'âge de 16 et de 17 ans, comparativement aux autres catégories d'âge durant la période de cinq ans.

Nature de la délinquance juvénile

38. Le tableau 18 indique la nature des actes de délinquance commis par les enfants dans la période de 1957 à 1961. Les infractions contre les biens ont accusé une augmentation constante durant cette période de cinq ans. Les deux autres principales catégories d'infractions, l'incorrigibilité et le vagabondage d'une part, l'immoralité d'autre part, ont connu des fluctuations considérables durant les cinq années à l'étude; on ne peut y voir aucune tendance bien définie. Les pratiques qui aboutissent à la

comparution devant les tribunaux des enfants coupables d'un acte de délinquance de l'une ou de l'autre de ces deux catégories sont extrêmement variables au Canada.

39. Le nombre des enfants déclarés délinquants par les tribunaux canadiens a augmenté durant chacune des cinq années de la période considérée. A l'exception du nombre total des infractions en 1959, l'augmentation a été supérieure à celle de la population des enfants de 7 à 15 ans inclusivement.

40. Le plus grand nombre des actes de délinquance au Canada a consisté en des infractions contre les biens. Il semblerait que les délits contre la personne n'ont pas augmenté, du moins pas dans la même proportion que les infractions contre les biens. Les actes de délinquance caractérisés par la violence ont été relativement peu fréquents. Nous avons appris que la délinquance collective ne constitue généralement pas un problème sérieux dans nos grandes villes.

41. Il semblerait, pour autant que l'on puisse en juger d'après des statistiques aussi générales, que le problème de la délinquance juvénile est plus aigu dans l'Ontario et en Colombie-Britannique. Les chiffres qui se rapportent à la Colombie-Britannique sont notablement plus élevés que ceux de l'ensemble du Canada et des autres provinces, bien qu'ils aient accusé une diminution en 1961. Nous constatons qu'il est malaisé de tirer des conclusions sur la délinquance juvénile dans la province de Québec du fait que la Loi ne s'applique pas à toute cette province. De plus, il apparaît qu'au Québec de nombreux cas de délinquance tombent sous le coup de la Loi provinciale pour la protection de la jeunesse, dont les dispositions sont d'une nature plutôt générale (11).

42. Bien qu'il n'existe pas de statistique qui permette une comparaison entre les régions urbaines et les régions rurales, il n'y a pas de doute que les cas de délinquance sont plus souvent signalés aux autorités dans les régions urbaines. Pour établir une comparaison entre des provinces ou des régions, il ne faut jamais perdre de vue que le nombre et le pourcentage peuvent être influencés par des pratiques différentes selon les régions. Le fait que les organismes sont plus importants dans une région que dans une autre peut exercer aussi une influence sur le nombre et le pourcentage.

Amélioration de la statistique

43. Le Bureau fédéral de la statistique devrait être encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'exactitude de sa série de données statistiques sur la criminalité et la délinquance, et de les compléter. Il serait intéressant de constituer des statistiques qui permettraient de dégager des données chiffrées sur la jeunesse délinquante dans toutes les circons-

tances au point de vue administratif. Une attention particulière pourrait être accordée à des statistiques sur le récidivisme afin de donner à l'Administration un tableau plus complet de l'efficacité des mesures actuelles et des services d'assistance post-pénale.

Causes de la délinquance

44. Il est regrettable qu'aucune étude sérieuse n'ait encore été faite pour ainsi dire, au Canada, sur les causes ou les caractéristiques de la délinquance telles qu'elles existent particulièrement dans notre pays. La délinquance a fait couler beaucoup d'encre dans bien des pays, mais personne n'a jamais vérifié scientifiquement une théorie complète de la causalité. Dans un rapport comme celui-ci, il est impossible de traiter succinctement les nombreuses théories élaborées à cet égard, ni même d'étudier à fond quelques-unes d'entre elles. Néanmoins, nous exposerons brièvement les théories auxquelles on accorde généralement une certaine importance. Ce faisant, nous ne nous arrêterons pas aux facteurs qui poussent un enfant à commettre une peccadille qui, aux termes de la loi actuelle ne fait peut-être pas moins de lui un délinquant. Nous nous attarderons plutôt sur les circonstances qui entraînent l'enfant à voler, à commettre un acte de violence ou, en fait, un acte qui serait considéré comme un crime s'il était accompli par un adulte.

Théories de la causalité

45. Quelle que soit l'opinion du particulier sur les causes de la délinquance, il est évident que les spécialistes sont loin de s'entendre en la matière; les spécialistes d'une même catégorie sont même souvent en désaccord sur la question. Dans l'étude qu'il a préparée pour l'Organisation mondiale de la santé en 1951, Bovet déclarait: "Deux faits doivent frapper le chercheur qui, soit par la lecture, soit par la discussion, essaie de recueillir les opinions courantes sur la délinquance juvénile: d'abord, chaque point de vue, qu'il soit exprimé avec calme ou avec vigueur, est fondé sur une conviction profonde; en second lieu, il est impossible de démontrer objectivement la validité d'une opinion en particulier (12). De même, les auteurs d'une étude plus récente sur l'état actuel de l'hygiène mentale et des connaissances des spécialistes en sciences sociales sur la délinquance juvénile concluent:

" Il n'existe aucune théorie intégrale sur les causes de la délinquance. Il est possible qu'il n'y ait jamais de théorie "générale", car le mot "délinquance" comprend une telle multitude de troubles qu'on n'ose pas attribuer de caractéristiques communes à l'ensemble des faits en question avant d'en avoir étudié toutes les données. Par ailleurs, après avoir examiné les éléments, il est clair qu'il existe de nombreuses "sortes" de délinquance, que

la distinction soit fondée sur le genre d'acte, sur sa gravité, sur la possibilité de récidive ou de l'exécution de nouveaux actes, sur l'importance du groupe en matière de délinquance, sur le milieu familial et le développement émotif du délinquant, ou sur tout autre aspect visé par l'étude... Les comptes rendus théoriques portent habituellement sur un secteur particulier de la délinquance, même si l'auteur ne le précise pas... Les comptes rendus théoriques sur certains aspects de la délinquance sont encore divergents aujourd'hui. Cet état de choses constitue une source de défi, un aiguillon pour l'homme de science, puisque la connaissance systématique est possible seulement après l'examen de faits qui ne concordent pas avec la théorie courante. Toutefois, cela embrouille et décourage même peut-être le profane qui cherche sérieusement à comprendre ce que les spécialistes pensent de la délinquance..." (13).

46. Les explications sur le crime et la délinquance sont habituellement réparties en deux catégories principales: les théories qui font ressortir les caractéristiques individuelles du délinquant et celles qui mettent en relief son milieu. Pour plus de commodité, nous citons ci-après un exposé concis de ces façons différentes d'aborder la question, exposé que nous devons à un éminent criminologue anglais:

"... Dans le premier genre d'explications, on considère le délinquant comme un individu qui, d'une certaine façon, est plus disposé à la délinquance qu'un non-délinquant, même s'il vit dans le même milieu. Ceux qui croient en cette prédisposition se subdivisent en deux groupes: ceux qui l'attribuent à quelque facteur héréditaire ou du moins congénital de la personnalité de l'individu, et ceux qui l'expliquent par une étape quelconque de son éducation. Par contre, les explications portant principalement sur le milieu attachent moins d'importance aux dispositions différentes des individus qu'aux différences de milieu. Certaines de ces théories accordent plus de poids aux aspects non humains du milieu, comme la situation économique; d'autres insistent plutôt sur le milieu humain, soit les associés, voisins et autres connaissances du délinquant." (14).

47. L'opinion selon laquelle la délinquance juvénile peut être attribuée surtout aux éléments du milieu est mise en évidence principalement dans les écrits des sociologues. Les premières études sociologiques, notamment celles qui furent effectuées dans la ville de Chicago, établissaient un rapport étroit entre le taux élevé de délinquance et les zones de détérioration sociale, au coeur des villes, les taudis des grandes agglomérations. Ces quartiers, souvent occupés par des industries ou des endroits de divertissement, sont caractérisés par des habitations minables, des propriétaires exploités

et, parfois, par la présence du crime organisé. Par suite d'études sur ces régions dites "interstitielles" ou de transition, on a tiré un certain nombre de conclusions dont la validité n'est pas contestée, en général: a) la délinquance est surtout concentrée dans les habitations délabrées, situées dans les zones urbaines autrefois résidentielles mais en voie de devenir commerciales ou industrielles; b) ces quartiers maintiennent un haut niveau de délinquance en dépit du roulement de la population, y compris le passage successif de divers groupes nationaux ou raciaux; c) au fur et à mesure que les habitants de ces régions déménagent ailleurs, la délinquance diminue chez leurs enfants; d) les délinquants de ces quartiers sont plus portés à la récidive que les autres délinquants et, lors de leur première offense, ils sont habituellement plus jeunes que les délinquants primaires des quartiers où la délinquance est négligeable; et, e) la délinquance dans ces quartiers prend naissance dans une activité de groupe, caractéristique qui s'accroît, y compris la participation à l'activité de bandes, au fur et à mesure que l'intéressé s'implique dans la délinquance.

48. Par suite de constatations de ce genre, les sociologues en sont venus à douter des explications de la délinquance s'inspirant de théories fondées sur la malformation ou le mauvais fonctionnement psychologique. Même si l'importance qu'on y attache diffère d'un auteur à l'autre, en général, les sociologues estiment que, dans une large mesure, la délinquance trouve son explication dans le processus habituel de l'éducation sociale ou, dans un contexte plus vaste, reflète en partie certaines caractéristiques de la société contemporaine qui favorisent la délinquance. Une bonne partie de la délinquance est, dit-on, attribuable à la tendance normale des enfants et des jeunes à imiter les individus et les groupes qui leur servent de modèles dans ce comportement. Certains théoriciens estiment que la délinquance est surtout question "d'assimilation culturelle"; ils croient que les jeunes qui vivent dans des taudis apprennent à se conduire de façon criminelle à peu près de la même façon que les jeunes des milieux moins défavorisés acquièrent des attitudes et des ambitions plus acceptables. L'attention s'est portée notamment sur ce qu'on appelle la "sous-culture délinquante", une idée qui, bien qu'interprétée de diverses façons, constitue une tentative visant à expliquer l'existence de fortes traditions dans ces quartiers du centre des villes où un comportement délinquant et criminel n'a rien d'anormal. D'autres théoriciens, conscients de l'existence de valeurs classiques et anti-sociales dans les zones de forte délinquance, ont tenté d'expliquer les causes du crime par les diverses associations individuelles et collectives auxquelles un jeune est exposé. Le comportement criminel est alors envisagé comme étant essentiellement le résultat d'associations qui, vu leur fréquence, leur durée, leur importance et leur intensité, poussent plutôt à enfreindre la loi qu'à y obéir, et fournissent à l'individu les techniques, les attitudes et les raisonnements qui seront à la base du comportement délinquant. D'autres théoriciens enfin, y compris ceux qui se sont intéressés à l'analyse de la "sous-culture délinquante", insistent sur l'écart qui existe entre les ambi-

tions des jeunes qui vivent dans les secteurs les moins privilégiés de notre société et les moyens dont ils disposent vraiment pour les réaliser. Notre société, comme ils le signalent, attache la plus grande importance à des valeurs comme l'esprit de concurrence et le succès matériel, et en vante les mérites à l'école, par les moyens de communication et autrement. Incapables pour divers motifs de concurrencer efficacement les enfants des classes moyenne ou supérieure de la société, les jeunes "du peuple" se voient contraints, paraît-il, de recourir à des moyens illégaux pour atteindre ces objectifs culturellement acceptables ou encore de recouvrer leur dignité personnelle en créant avec d'autres jeunes aussi défavorisés une nouvelle échelle de valeurs (par exemple, flâner au lieu de travailler avec assiduité, faire preuve d'agressivité au lieu de se maîtriser) qui leur permet de rejeter ouvertement les valeurs classiques. Si on l'envisage sous cet angle, on peut dire que le comportement délinquant a, en général, une cause sociale, qu'il découle de pressions provoquées, comme le disait un auteur, par "l'insistance générale sur cette valeur culturelle uniforme du succès... et de l'existence d'une société où la possibilité d'atteindre ce but n'est pas la même pour tous." (15).

49. L'autre principale façon d'expliquer la délinquance se trouve dans les écrits des psychiatres et des psychologues qui considèrent le comportement délinquant, de façon générale, comme dénotant une faille dans l'évolution de la personnalité du délinquant lui-même. Le psychiatre et psychologue, chacun envisageant la chose du point de vue de sa profession, s'intéressent à l'évolution de la personnalité tout entière de l'individu, de sa naissance à sa maturité. On estime, en général, que le comportement délinquant reflète une forme quelconque de désordre de la personnalité ou d'inadaptation sociale, état de choses qu'on attribue en grande partie à des rapports personnels déséquilibrés entre les individus, surtout au sein de la famille. Là encore, on interprète différemment la façon dont se produisent les dérangements dans l'évolution psychologique de la personnalité. Une théorie, fondée sur la supposition que tout le comportement humain découle d'impulsions fondamentales essentiellement agressives et antisociales de nature, prétend que chez le délinquant ces impulsions sont exceptionnellement fortes ou que les mécanismes ordinaires de contrôle ont failli à la tâche et n'ont pas su régir convenablement le comportement. On peut ainsi expliquer le comportement délinquant par un développement defectueux ou incomplet du moi dans la personnalité de l'enfant, ce qui le rend incapable de résister aux influences antisociales de son milieu. Une autre théorie considère la délinquance non comme le résultat d'impulsions innées, mais comme symptomatique d'un problème fondamental d'adaptation. La délinquance est alors considérée comme un exutoire ou un mode d'ajustement déplorable auquel a recours un enfant qui n'a pas réussi autrement à surmonter ses propres sentiments de frustration, d'anxiété, de conflit ou de culpabilité. Nombre d'auteurs ont insisté tout particulièrement sur les conséquences désastreuses que peuvent avoir sur l'évolution de la personnalité les troubles

émotifs qui frappent un individu durant sa tendre enfance, et, en particulier, sur les effets du manque d'affection maternelle durant son enfance. D'autres ont tenté d'établir les rapports qui existent entre la délinquance et d'autres facteurs dont l'indifférence totale des parents, le manque de soins, la discipline imposée au petit bonheur, et la stimulation excessive qui, dans certains cas, équivaut de la part du parent à donner, même involontairement, un encouragement indirect au comportement antisocial de l'enfant. La compréhension du comportement délinquant que donne ce genre d'analyse de la psychologie individuelle est de la plus haute importance quand il s'agit d'élaborer un ensemble de programmes visant à prévenir et à endiguer la délinquance juvénile. Personne n'en doute sérieusement; les théories fondées sur les troubles de la personnalité ne réussissent pas à expliquer complètement le crime et la délinquance. Elles font l'objet de critiques générales parce qu'elles n'expliquent pas convenablement pourquoi un grand nombre de délinquants ne donnent aucun signe de maladie mentale et pourquoi la majorité des délinquants sortent des classes socio-économiques les plus défavorisées de notre société.

50. En dépit de tous les facteurs sociologiques et psychologiques qui peuvent être mis en cause, certains prétendent que les facteurs héréditaires jouent un rôle important dans la délinquance. Il y a plus d'un demi-siècle, la théorie du "criminel né" était fort répandue parmi les criminologistes. On a cessé de croire avec le temps qu'un individu naissait avec des tendances au crime, bien qu'on admette aujourd'hui que les facteurs héréditaires jouent un rôle important dans l'évolution de la personnalité. Cependant, on considère que l'hérédité n'est qu'un des nombreux facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour tenter d'expliquer la délinquance. Selon cette thèse, il ne saurait être question de "délinquance héréditaire", mais de la possibilité d'hériter un tempérament particulier et certaines dispositions de caractère susceptibles d'engendrer, par la suite, dans des circonstances particulières, un comportement délinquant. La documentation accorde une certaine attention à deux aspects particuliers de nature biologique ou se rattachant à la constitution humaine. D'abord, quelle que soit l'interprétation donnée aux constatations, il existe un rapport bien net entre certains genres de délinquance juvénile et les types de physiques plutôt costauds. Puis, comme l'explique une publication de l'Organisation mondiale de la santé, "dans bien des pays, les jeunes atteignent leur taille maximum plus rapidement et l'âge moyen de puberté a diminué dernièrement d'environ six mois tous les dix ans" (16). On comprendra l'importance de cette observation en songeant que la tendance de notre société à relever constamment l'âge de la maturité psychologique chez les jeunes a pour effet de créer - ce qui entraîne des conséquences encore nébuleuses - un écart de plus en plus grand entre la maturité physique et la maturité psychologique.

51. Le facteur qui a été le plus souvent mentionné dans tout le pays est l'importance du rôle que doit jouer la famille dans la prévention de la dé-

linquance (17). Le rôle de la famille fait sans cesse l'objet de pressions et de changements. Par exemple, la multiplicité des valeurs qui va de pair avec la démocratie, la mobilité géographique croissante de la population dont s'accompagne l'urbanisation au Canada et la tendance à l'impersonnalité par suite de l'urbanisation, contribuent à l'érosion de la vie de famille de l'enfant. Les forces de l'évolution sociale, a-t-on affirmé, "peuvent, par l'entremise des parents qui en sont eux-mêmes intimidés, avoir des effets directs sur la sécurité de base et la compréhension de plus en plus grande du très jeune enfant" (18). Cependant, on n'a pas encore déterminé de quelle façon précise une vie familiale laissant à désirer contribue à la délinquance. Certes, tous les enfants qui ne connaissent pas une vie de famille convenable ne deviennent pas ipso facto des délinquants. Il y a probablement lieu d'affirmer toutefois, sans risque d'erreur, que les facteurs qui ont des conséquences néfastes sur la famille ont également tendance à exposer davantage les enfants à la délinquance. Voici quelques-uns des facteurs souvent cités: a) l'absence du père ou de la mère, ou des deux, par suite du décès, de l'abandon du foyer, de l'emprisonnement, ou des exigences du travail; b) l'incapacité du père ou de la mère, ou des deux, causée par la maladie, l'affection mentale, l'alcoolisme ou le chômage; c) le manque de ressources matérielles de la famille découlant du chômage, de l'insuffisance du revenu ou d'une mauvaise gestion; et d) le manque d'affection au sein de la famille, soit que l'enfant n'ait pas été désiré, que les parents n'aient pas une maturité d'esprit suffisante, qu'il y ait mésentente entre l'époux et l'épouse ou un manque d'intimité dans une famille trop nombreuse à cause de l'exiguïté du logement.

52. Comme on l'aura constaté, de nombreux facteurs sociaux contribuent à la délinquance juvénile. Nous avons déjà noté, par exemple, l'opinion selon laquelle les enfants deviennent délinquants en suivant l'exemple de délinquants adultes. Cela ne signifie pas, nécessairement, que la délinquance découle directement du fait que l'enfant imite une personne en particulier. L'enfant grandissant emprunte les fragments de son modèle de diverses sources, c'est-à-dire non seulement d'individus ou de groupes d'individus auxquels il est étroitement rattaché, mais aussi d'événements qui se déroulent autour de lui dans la société en général. Bien des gens ont signalé la prédominance dans notre société de valeurs qui tendent à favoriser des attitudes prédisposant à la délinquance. On dit qu'à l'âge adulte nous sommes éminemment individualistes, que nous entretenons un esprit de rivalité farouche, d'imitation puérile et matérialiste par-dessus tout et que toutes ces tendances de notre société contribuent de plus en plus, par leurs effets, à nous faire oublier le bien-être et les droits d'autrui.

53. Nous avons de plus en plus tendance à devenir une nation de nomades; le déplacement continu des familles d'un lieu à un autre peut créer des difficultés particulières aux enfants grandissants qui doivent se réadapter sans cesse à leur nouveau milieu. L'exode des habitants des cam-

pagnes vers les villes s'accroît davantage. L'industrialisation se poursuit à un rythme accéléré. Il est difficile de déterminer les conséquences de cette profonde évolution sociale sur la formation des enfants et des adolescents. Les observations suivantes tirées d'une étude que nous avons déjà eu l'occasion de citer illustrent bien le genre de conjectures auxquelles tout ce problème a donné lieu:

" Les aspects de transition qui accompagnent la mobilité et l'urbanisation ont de profondes répercussions. D'abord, l'absence du système officieux de contrôles sociaux que l'on trouve d'ordinaire dans la collectivité établie. Puis, l'accroissement d'un système complexe de contrôles entre personnes comme les lois et les règlements qui interviennent seulement après les infractions, mais qui ne sont pas destinés à régler les conditions sociales en vue d'empêcher ces infractions. Un troisième effet de la mobilité et de l'impersonnalité est l'importance disproportionnée qu'on accorde aux symboles de rang social qui sont très visibles puisqu'ils doivent être vus (et interprétés convenablement) par des collectivités qui ne connaissent pas le particulier, ni ses antécédents. Au niveau adulte, les possessions matérielles très visibles, comme les automobiles, commencent à jouer ce rôle. Il en va de même pour la jeunesse. On rencontre de plus en plus de cas de délinquance provoquée par l'usage non autorisé d'automobiles... , et des études ont démontré que l'intérêt que les jeunes manifestent aux automobiles et à la possession d'une automobile sont cause d'insuccès et de progrès lents à l'école... Nombre de ces changements de l'échelle des valeurs dans notre culture, l'évolution du mode de vie, la qualité du changement lui-même, semblent concentrer leurs effets directement sur la structure des familles avec des répercussions qui, jusqu'ici, n'ont fait l'objet que de conjectures et qui n'ont jamais été déterminées" (19).

54. Les organes de communication s'adressant à la masse -- la télévision, la radio, la presse et le cinéma -- sont souvent tenus pour les grands responsables de la délinquance juvénile. Des gens pensent que la télévision, par exemple, peut influencer sur la façon dont un enfant ou un adolescent commet une infraction, ou même sur la nature particulière de l'infraction, mais qu'elle ne contribue nullement à donner à un jeune qui n'y est pas prédisposé l'état d'esprit qui le pousse à se livrer à des actes antisociaux. Des études ont démontré l'impossibilité d'établir scientifiquement l'influence prépondérante ou généralisée sur la conduite des délinquants, des spectacles traitant de crime, de violence ou inspirant la terreur. Toutefois, rien ne démontre non plus que ces spectacles n'exercent pas une certaine influence sur la délinquance. Nous savons tous combien les commerçants apprécient la télévision comme moyen de communication pour faciliter la vente de leurs

produits; en outre, de nombreux professeurs y voient un outil d'une valeur inestimable pour l'enseignement des enfants. Si la télévision est un moyen de publicité ou d'enseignement efficace en ce qui concerne les jeunes, il serait paradoxal que l'épouvante, le crime et la violence, qui font l'objet de ces émissions, n'aient aucune influence appréciable sur l'esprit des enfants.

55. Certains observateurs estiment que l'émancipation de la femme constitue l'une des principales causes de la délinquance juvénile. La question du travail lucratif des mères de famille a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des ans. Par suite des études effectuées sur le sujet, on ne saurait dire, semble-t-il, que le travail de la mère à l'extérieur du foyer a des effets préjudiciables sur ses enfants. Bien des gens soutiennent que l'enfant se ressent beaucoup plus de l'évolution plus générale du rôle des parents et des relations familiales, évolution qui se traduit, notamment, par une plus grande indépendance économique parmi les membres de la famille et une délimitation moins précise du rôle du père dans la société moderne. On a vigoureusement exposé au Comité que toute discussion prolongée afin d'établir un rapport entre le travail de la mère de famille hors de son foyer et la délinquance est nuisible puisque cela retarde l'examen de questions beaucoup plus importantes concernant la fourniture de services pour faciliter l'adaptation de la famille et pour assurer des normes satisfaisantes en ce qui a trait aux soins à donner aux enfants.

56. Enfin, pour ce qui est des causes de la délinquance juvénile, certains estiment que depuis l'établissement d'une société organisée, les personnes plus âgées ont toujours critiqué le comportement des jeunes. Selon eux, l'abîme qui sépare le monde des adultes de celui des jeunes est éternel et infranchissable et même si, de nos jours, il n'est pas essentiellement différent de ce qu'il a toujours été, il est beaucoup plus net et plus évident que jamais. Voici comment les auteurs d'une étude exposent la situation: "Il existe présentement de grandes différences entre les adultes et les jeunes, car ces derniers doivent constamment s'adapter à un ensemble de nouvelles conditions sociales que leurs parents n'ont pas connues et qu'ils n'auraient pu imaginer, pendant leur maturation... L'incompréhension et les conflits entre jeunes et adultes existent même dans les milieux où l'évolution culturelle se fait lentement, mais ils florissent et se multiplient dans les groupes sociaux où l'évolution est rapide; le vingtième siècle en témoigne de façon éloquente" (20).

57. La cause de la délinquance juvénile n'est donc ni simple ni facile à établir. De fait, le concept même de la "cause" fait l'objet de vives discussions parmi les criminologistes. D'après certains auteurs, la délinquance juvénile est attribuable à un concours de circonstances; c'est un phénomène bio-psycho-social. D'autres prétendent qu'elle doit être considérée "dans l'ensemble du contexte dans lequel évolue l'infinie variété de variables de

chaque cas particulier, y compris l'individu et son fondement physiologique et constitutionnel, l'ensemble de sa personnalité et de son expérience, l'état physiologique, émotif, intellectuel et constitutionnel de l'individu au moment où il se livre à la délinquance et la situation complexe à laquelle il réagit..." (21) Ainsi, les causes agiraient "non pas isolément mais de façon interdépendante" de manière que tout facteur exerçant une influence "peut avoir divers sens selon les circonstances, car ces influences sont associées à diverses autres variables qui donnent un sens à la cause en question et qui sont elles-mêmes déterminées par elle" (22). Il semble donc reconnu, en général, que les facteurs d'ordre sociologique, psychologique, héréditaire et autres contribuent tous au comportement antisocial, mais on n'est pas encore suffisamment renseigné pour déterminer l'importance ou l'influence qu'il faut attribuer à chacun d'entre eux dans une évaluation d'ensemble de la délinquance juvénile.

Implications concernant la prévention

58. Nous traiterons plus loin, dans le présent rapport, des problèmes que posent la recherche, la réglementation et la prévention. Pour le moment, nous nous bornerons à dire que si les spécialistes des sciences sociales sont incapables d'identifier les causes de la délinquance, cela ne justifie pas l'inertie de la société. Dans un domaine connexe, celui de l'hygiène publique, on a souvent pris des mesures efficaces pour circonscrire l'incidence de certaines maladies avant même d'en avoir découvert les causes.

Renvois

1. "Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal." Loi sur la statistique (1952), c. 257, art. 28, modifiée par les Statuts du Canada (1952-53), c. 18, art. 14.
2. On notera, par exemple, qu'il y a une hausse marquée du taux de la délinquance reconnue, tant dans le cas de toutes les infractions à la loi que dans celui de certaines violations particulières, dans la province de la Saskatchewan pour l'année 1959, au regard des années 1957 et 1958 (voir le tableau 2 (h)). Nous croyons savoir que cette hausse reflète surtout un changement de la ligne de conduite adoptée par la Saskatchewan en 1959. Rien ne porte à croire que la statistique indique qu'il y a eu une hausse formidable des cas de délinquance juvénile au cours de 1959 et des années subséquentes.

3. Le Chef de la statistique sur la délinquance juvénile du Bureau de l'enfance des Etats-Unis a fait remarquer: "Si nous envisageons chaque écart de conduite comme un acte de délinquance pouvant être traité devant la loi, qu'il soit dépisté ou non, il s'ensuit donc qu'un très grand nombre d'enfants échappent à l'attention des personnes chargées de l'application de la loi ou des sociétés qui s'occupent des enfants. Même si l'on ne connaîtra probablement jamais le nombre exact des délinquants non dépistés, plusieurs études révèlent qu'il est considérable... Ces études ne démontrent pas seulement que le nombre de délinquants insoupçonnés est élevé, mais elles révèlent en outre que le nombre de délinquants non dépistés est grand au sein de la classe moyenne, de même que parmi les groupes à revenu supérieur, groupes que la statistique officielle révèle comme remarquablement petits". Perlman, "Delinquency Prevention: The Size of the Problem", (1959) The Annals of the American Academy of Political and Social Science 7, pages 6-7. Des exemples de telles études se trouvent dans Porterfield, Youth in Trouble (1946); Nye, Short et Olson, "Socio-Economic Status and Delinquent Behavior", (1958) 63 American Journal of Sociology 381.
4. Jusqu'à un certain degré, ces variations dans la pratique sont reliées à la manière de voir des tribunaux pour enfants. Les auteurs d'une étude ont dit: "La comparaison de la statistique relative à la délinquance juvénile entre un tribunal et un autre souffre d'une faiblesse inhérente au concept même de la délinquance. Ce concept comprend une manière de voir de nature à favoriser la réadaptation de l'enfant et à lui fournir les soins cliniques nécessaires; cela exige donc que chaque enfant soit traité de manière à servir ses intérêts sans tenir compte de la classification juridique de son comportement. Cela veut dire que la manière dont le nom d'un enfant est inscrit aux archives de la délinquance juvénile, s'il y est inscrit, variera selon sa personnalité, sa famille et ses relations immédiates, etc., et selon la philosophie de chaque tribunal et le personnel, les services et les compétences dont il dispose..." Short and Nye, "Reported Behavior as a Criterion of Deviant Behavior", (1957) 5 Social Problems 207, p. 210. A ce sujet, voir les paragraphes ci-après.
5. En 1960, on a jugé délinquants 436 garçons à Edmonton tandis qu'à Calgary, on en a jugé seulement 85. Cela représente, grosso modo, un rapport d'environ 135 par millier d'âmes à Edmonton au regard de 35 à Calgary. La comparaison avec la ville de Windsor (Ontario) est encore plus frappante. En 1960, on n'a jugé délinquants que 7 garçons à Windsor, soit un taux de délinquance de seulement 3.7 environ par millier d'âmes. Voici un autre exemple: le nombre des jeunes qui ont comparu devant un tribunal pour enfants à Toronto est passé de 1,374 en 1959 à 2,085 en 1960. Au cours de ces deux années, on a jugé dé-

linquants 856 et 1,520 jeunes personnes respectivement. La mise sur pied d'un Youth Bureau au sein du Metropolitan Toronto Police-Department s'est faite en 1960 et il semblerait raisonnable de conclure qu'une telle hausse de la délinquance au cours de cette année reflète les changements dans la ligne de conduite en matière de l'application de la loi et de renvois devant les tribunaux.

6. Loi sur la délinquance juvénile, Statuts révisés du Canada (1952), c. 160, art. 2 (ci-après désignée la Loi sur la délinquance juvénile).
7. On a bien débattu la question de savoir si la statistique relative aux tribunaux reflète de façon satisfaisante les tendances générales de la délinquance juvénile. On cite souvent la déclaration de Witmer qui a dit que "les méfaits de la jeunesse sont si fréquents que même un regain modéré d'attention à cet égard de la part des autorités responsables d'appliquer la loi pourrait donner l'impression d'une "vague de délinquance" sans pour autant qu'il y ait la moindre différence dans le comportement des adolescents. Les mêmes raisons font naître le doute quant au bien-fondé de la statistique relative aux tribunaux comme indice révélant de temps à autre les changements du taux de la mauvaise conduite des jeunes, car on peut douter que ces chiffres aient un rapport constant avec un total vérifiable." Witmer, extrait de "The Incidence of Hidden Delinquency" (1946) de Murphy, Shirley et Witmer, 16 American Journal of Orthopsychiatry 686, p. 696. En revanche, certains sont d'avis que la corrélation étroite entre les séries du total des infractions connues, de celui des arrestations et de celui des jugements par les tribunaux en matière de délinquance est de nature à justifier des conclusions générales quant aux tendances dans la délinquance juvénile. Voir, par exemple, Perlman, "Reporting Juvenile Delinquency", (1957) 3 National Probation and Parole Association Journal 242. La statistique relative aux comparaisons devant les tribunaux constitue, à tout événement, les seules données disponibles suffisamment complètes pour être d'usage général. Nous ajouterions, toutefois, que bon nombre des mémoires présentés au Comité contenaient une excellente matière statistique, y compris des données sur des dispositions officieuses, à l'égard d'un certain nombre de localités particulières.
8. Il semble que ce soit par la concentration sur les délits d'une grande facilité de dépistage qu'on obtiendra de meilleurs résultats de l'évaluation des changements et des tendances dans la délinquance juvénile en s'appuyant sur la statistique des tribunaux pour adolescents. Sellin a déclaré: "La difficulté que présente la statistique établie à des étapes plus avancées de la procédure administrative est que ces données peuvent indiquer des changements et des fluctuations qui ne résultent pas de changements dans la criminalité mais de variations

dans les programmes ou dans l'efficacité des organismes administratifs... C'est pour ces raisons que les données sur les "crimes connus" constituent la meilleure base d'évaluation, parce qu'ils sont plus près du délit même dont il s'agit, en fonction du temps nécessaire à la procédure... Il y aurait, toutefois, une réserve à faire. Plus élevé est l'échelon qui atteint le délit dans l'échelle de la facilité de dépistage, plus il est possible que les délits à l'égard desquels il y a eu "disculpation", poursuite ou même condamnation peuvent faire l'affaire..." Sellin, "The Significance of Records of Crime", (1951) 67 Law Quarterly Review 489, pages 497 et 498. Il y a aussi un autre avantage à se concentrer sur les délits du genre choisi. Cette concentration tient compte d'une hypothèse, qui nous paraît valable, voulant que, essentiellement, la collectivité s'intéresse, à des fins d'évaluation, aux délits graves des délinquants plutôt qu'au comportement symptomatique ou de pré-délinquance." Sellin et Wolfgang, The Measurement of Delinquency (1964), p. 115.

9. Les totaux indiqués sur ces graphiques ne correspondent pas aux totaux publiés dans les séries annuelles sur la délinquance juvénile du Bureau fédéral de la statistique. Dans les tableaux dressés à l'intention du Comité, il n'y a aucun double emploi. Ces tableaux se rapportent à des personnes et ainsi indiquent le nombre des enfants ayant commis des actes de délinquance au cours d'une année donnée. Les chiffres du Bureau fédéral de la statistique se fondent sur les comparutions devant les tribunaux, de sorte que certains enfants sont comptés plus d'une fois. Cependant, les données sur le Jeune Délinquant (par. 32 et seq.) se comparent aux données des séries annuelles, Statistique sur les crimes et autres délits.
10. Dans une étude préparée à l'intention du Congrès des Etats-Unis, le National Institute of Mental Health (Institut national d'hygiène mentale) propose une nouvelle voie possible à la recherche. Les auteurs déclarent: "Les études sur la fréquence des actes de délinquance non dépistés appuient le fait que la délinquance au sein de la population en liberté est considérable et variée... Des facteurs sociaux peuvent aider au choix de sous-groupes à chaque étape de l'établissement de la statistique officielle: observation de l'inconduite, rapport de l'arrestation, mesures prises par la police à la suite du rapport, incarcération au regard des mesures officielles, etc. ... On a soutenu que les variations quant au temps reflètent peut-être les changements dans le degré de tolérance de la population aussi bien que les changements dans les taux réels... Pour comprendre à fond la délinquance, il faudra en définitive étudier les facteurs qui influent sur les variations dans la manière de rédiger les rapports... Les facteurs mêmes que l'on dit entraver l'établissement d'un estimé précis de la fréquence de la délinquance sont eux-mêmes d'un grand intérêt et font l'objet d'une

analyse. Les contradictions relatives aux différents juges, tribunaux, genres de violations, origines ethniques des délinquants, etc., sont en fait les points communs mêmes des différences du niveau social, du degré de tolérance des diverses régions, des différentes manières d'envisager la question, des différences de l'empressement à imposer des sanctions sociales, etc.... Les recherches présentes et futures nous donneront peut-être finalement un exposé des causes qui déterminent les réactions des particuliers et des régions devant les différents genres de violations des normes établies." Cook et Rubinfeld, An Assessment of Current Mental Health and Social Science Knowledge Concerning Juvenile Delinquency (National Institute of Mental Health) (1960), c. 11, pages 3-4.

11. Loi sur la protection de l'enfance, Statuts de Québec (1950), chap. 11, art. 15-18, modifiés par les Statuts de Québec (1950-1951), chap. 56, et par les Statuts de Québec, (1959-1960), chap. 42.
12. Bovet, Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile. (Organisation mondiale de la santé, 1951) pages 10 et 11.
13. Cook et Rubinfeld, ouvrage cité plus haut, note 10, chap. 11, pages 2 et 3.
14. Walker, Crime et punition en Angleterre (1965), page 44.
15. Merton, Nouvelles perspectives de recherches sur la délinquance juvénile (édition Witmer et Kotinsky, 1955), page 30.
16. Gibbens, Tendances de la délinquance juvénile (Organisation mondiale de la santé, 1961), page 19.
17. Un auteur fait l'observation suivante: "La délinquance juvénile est plus qu'une infraction aux conventions, c'est l'effondrement cruel des fonctions normales de la vie de famille. L'infraction à la loi résulte souvent du manque d'autorité des parents, qui est habituellement le point culminant d'une période de tensions surélevées à propos des modes d'éducation: disputes sur les obligations, restrictions et limitations, niveaux d'instruction et de formation; choix des associations et des endroits pour s'associer, et ainsi de suite. Tout cela finit par un effacement de l'attachement émotif entre les parents et l'enfant délinquant et conduit souvent à une perte totale de cette communication qui doit exister entre les générations." Shulman, La famille et la délinquance juvénile, extrait tiré du volume: Le problème de la délinquance (édition Glueck, 1959), page 128.
18. Cook et Rubinfeld, ouvrage cité plus haut, note 10, chap. 11, page 27.

19. Id., chap. II, page 7.
20. Kvaraceus et Miller, La conduite du délinquant; La culture et l'individu (National Education Association Juvenile Delinquency Project, vol. I, 1959), page 25.
21. Tappan, Crime, justice et châtiment (1960), page 70.
22. Id., page 71.

CHAPITRE III

L'ETUDE DU PROBLEME PAR LE COMITE

59. La délinquance juvénile est l'un des problèmes sociaux les plus angoissants, et partant l'un des plus importants de notre temps. Elle afflige gravement les enfants chez qui l'on constate de la délinquance, leur famille, ainsi que l'Etat qui, en définitive, en assume les frais (1). Un problème aussi sérieux exige la coopération sincère et agissante des gouvernements à tous les échelons, fédéral, provinciaux et municipaux. Et pour être sincère et agissante, cette coopération entraînera des dépenses.

60. Nous sommes obligés, en vertu de notre mandat, de respecter le caractère fédératif de notre système constitutionnel. Nous avons essayé de tenir compte de cette obligation dans nos recommandations. Lorsque nous avons abordé les aspects du problème qui sont du ressort des provinces, nous avons jugé parfois nécessaire de prendre le contre-pied de certaines coutumes et de certains services. Nos critiques ne veulent en aucun cas minimiser les efforts des nombreuses personnes qui se consacrent à la question de la délinquance juvénile sous les auspices des gouvernements provinciaux ou municipaux.

61. La toute première question à résoudre est peut-être de savoir si le gouvernement du pays a un rôle à jouer dans le domaine de la délinquance juvénile. Par exemple, si nous poussons à sa conclusion logique l'idée que la délinquance est avant tout une question de bien-être social, le parlement n'a pas l'autorité constitutionnelle d'entrer dans ce champ d'action. Il nous apparaît cependant que la délinquance, proprement entendue, est un problème de bien-être au même titre que les crimes des adultes. Le gouvernement du pays abdiquerait ses responsabilités s'il laissait à chacune des provinces le soin exclusif de définir la délinquance et de s'en occuper en vertu des lois pour la protection de l'enfance. Une telle abdication pourrait très bien être conforme aux termes du droit constitutionnel (2). Par exemple, le Parlement pourrait déclarer criminels certains agissements de la part de personnes plus âgées que tel âge déterminé, ce qui permettrait aux provinces de légiférer sur des délits non criminels commis par des personnes n'ayant pas atteint cet âge (3). Cependant, l'étude du problème sur une base nationale y perdrait ainsi en valeur. On pourrait s'attendre, avec raison, que dans l'état actuel des mouvements migratoires intenses à travers le pays, la diversité des lois et des programmes touchant la délinquance aurait pour effet de produire un véritable chaos social à l'échelle nationale, du moins dans le domaine de la jeunesse délinquante. Quelles que soient les dispositions de la constitution, un adolescent de quinze ans qui tue ou vole est considéré par la communauté comme un malfaiteur. Apparemment, l'une des raisons pour lesquelles le pouvoir de légiférer dans le domaine criminel a été attribué au Parlement, fut d'assurer une certaine uniformité des sanctions péna-

les dans le cas de délits reconnus unanimement comme tels. Les avantages de cette uniformité, qui sont manifestes pour quiconque a l'expérience d'autres systèmes, seraient perdus, si la délinquance devait être considérée comme une question relevant de l'autorité des provinces.

62. Nous sommes donc partis de l'idée que les lois de la délinquance juvénile allaient de pair avec les lois criminelles ordinaires, modifiées de façon à s'appliquer à un groupe spécial que détermine son âge. Cette attitude ne nous empêche pas, néanmoins, d'accepter l'idée que la législation criminelle non seulement peut mais doit viser à un but social. De ce postulat que les lois touchant la délinquance juvénile marchent de pair avec le code criminel ordinaire découlent deux conséquences importantes: a) uniformité du champ d'application de la loi et b) uniformité, c'est-à-dire égalité, des services par tout le pays.

63. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique assigne à l'autorité exclusive du Parlement fédéral le pouvoir de légiférer dans le domaine criminel de façon que la conduite d'une personne jugée légale dans une partie du Canada soit considérée légale dans les autres parties du pays, et que les cours de justice aient même autorité partout pour juger d'une manière uniforme tout agissement illégal et sévir en conséquence (4). A cet égard, on n'a apporté aucune raison suffisante pour que les enfants canadiens soient traités comme citoyens de seconde zone.

64. En ce qui touche aux criminels adultes, le gouvernement fédéral s'est acquitté de son obligation de fournir des services uniformes, du moins dans le cas des personnes condamnées au pénitencier. Ainsi, une personne adulte envoyée dans une prison de l'État dans une partie du Canada reçoit les mêmes traitements qu'un autre adulte envoyé dans un autre pénitencier, dans une autre partie du pays. En d'autres mots, un prisonnier reçoit partout mêmes quantité et qualité de traitements et de formation, quel que soit le degré de prospérité de sa province d'origine. Il est vrai qu'il existe disparité de services dans le cas de personnes condamnées à une prison ou à une maison de correction relevant des provinces. Cependant, cette inégalité provient des dispositions de la constitution qui assignent aux provinces le pouvoir de légiférer en ce qui a trait aux prisons et aux maisons de correction (5). A l'heure actuelle, les enfants font l'objet de traitements différents. Les enfants qui sont déclarés délinquants en vertu de lois fédérales reçoivent traitements et services relevant des provinces. Le degré de prospérité et de conscience sociale de la province où ils vivent détermine habituellement la suffisance du traitement qu'ils reçoivent. A notre sens, pareille discrimination n'a pas sa raison d'être.

Renvois

1. Un mémoire soumis au Comité par la ville de Hamilton donne quelque

indication du coût possible de la délinquance juvénile. Après avoir étudié un cas particulier authentique, un des comités du Conseil d'organisation sociale de Hamilton est arrivé à la conclusion que le coût d'entretien d'un contrevenant dans une école de formation pendant un an, en tant que délinquant juvénile, puis dans les prisons et pénitenciers pendant treize ans, en tant qu'adulte, s'établissait à \$17,617. Ce chiffre représente une estimation minimum et ne tient pas compte des frais de cour qu'entraînent vingt-deux condamnations, des dépenses qui découlent des nombreuses enquêtes de la police, des pertes subies par les témoins, de la perte du salaire possible de la personne condamnée et d'autres frais indirects. Voir l'exposé présenté par le Comité d'étude de la délinquance juvénile du Conseil d'organisation sociale de Hamilton et de la région environnante (1962) pages 8-9. Le prix payé par la société est si élevé qu'on est en droit de poser des questions concernant l'efficacité de la répartition actuelle des ressources par l'intermédiaire des programmes actuels de prévention et de répression de la délinquance. A ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre XII ci-dessous.

2. Cf. O'Grady v. Sparling, (1960) S.C.R. 804.
3. C'est en réalité ce que le Parlement a fait en ce qui concerne les délinquants qui ont moins de sept ans. Voir également l'article 39 de la Loi, qui prévoit que dans des cas pertinents, on peut juger les enfants accusés de délits moins graves aux termes des lois provinciales.
4. Au cours des débats sur la Confédération, John A. MacDonald, procureur général pour l'Ouest du Canada, déclarait: "Il est très important... que ce qui constitue un crime dans une partie de l'Amérique britannique constitue un crime dans toutes les autres parties ... C'est l'une des imperfections du système en vigueur aux Etats-Unis ... que ce qui est un crime capital dans un état peut être une contravention punissable d'une peine légère dans un autre état. Mais en vertu de notre constitution, nous aurons un organisme chargé d'appliquer le droit criminel ... qui va s'appliquer à l'ensemble de l'Amérique britannique... Je crois que c'est là l'un des exemples les plus notables de l'expérience que nous tirons de l'observation que nous faisons des défauts que comporte la constitution de la République voisine." Débats parlementaires sur la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique, 3^e session, parlement provincial du Canada, Québec 1865 (Ottawa, 1951).
5. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c.3, art. 92 (6).

PARTIE II, AUTORITE LEGALE SUR LE COMPORTEMENT DES MINEURS

CHAPITRE IV

LE CADRE

La constitution

65. En vertu du système légal du Canada, aucun gouvernement à aucun échelon, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, n'a d'autorité légale sur le comportement des êtres humains, sauf si le document qui sert de base à notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la lui reconnaît. Tout ce qui nous intéresse, c'est l'autorité légale que détient le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à la délinquance.

66. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique assigne au Parlement fédéral l'autorité exclusive en matière de droit criminel (1). Cela veut dire que, règle générale, seul le Parlement est habilité à déclarer criminel tel genre de conduite. A cet égard, le système canadien diffère, par exemple, de celui des Etats-Unis ou de l'Australie. Les législatures provinciales, par ailleurs, détiennent l'autorité exclusive en matière d'administration de la justice à l'intérieur de leur territoire respectif, en matière de droits civils et sur toutes les affaires d'intérêt purement local ou privé (2). De plus, et bien que l'autorité du Code criminel relève du Parlement fédéral, les législatures provinciales autorisent des sanctions pénales dans l'application des lois qui relèvent de leur compétence constitutionnelle (3). Ainsi, par exemple, la législature provinciale peut prévoir une sanction dans le cas d'une personne qui néglige d'apposer des plaques d'immatriculation de l'année courante sur son véhicule automobile.

67. De cette répartition constitutionnelle de l'autorité résulte un partage des responsabilités en ce qui a trait au problème de la délinquance. En vertu de l'autorité constitutionnelle qui lui est dévolue, le Parlement fédéral définit ce qu'est la délinquance et se prononce quant aux conséquences pour un jeune d'âge mineur qui serait déclaré délinquant. Toutefois, l'administration de la justice, y compris celle des cours de police et les cours pour jeunes délinquants, incombe aux provinces. Par dessus tout, les agences de prévention des associations parentales, scolaires, religieuses et récréatives, de même que les services sociaux en général, sont soumis à l'autorité légale des législatures provinciales. Nous attirons l'attention sur l'importance de ce partage des responsabilités parce que le remède aux défauts et déficiences que nous soulignons en plusieurs endroits de notre Rapport exigera que le "fédéralisme coopératif", comme nous l'appelons, soit vécu intensément avant qu'une solution soit trouvée. C'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement du Canada convoque une ou plusieurs conférences

auxquelles seraient invités les représentants des grandes agences qui s'intéressent à l'administration de la justice et au bien-être des enfants. A notre point de vue, il s'agirait de conférences ou de réunions de personnes chargées de la mise en application de programmes d'action à caractère public ou semi-public, convoquées dans le but de discuter de programmes spécifiques et de modifications particulières à la loi.

Loi sur les jeunes délinquants

68. En 1893, la législature de l'Ontario adoptait la Loi pour la protection de l'enfance (4). Cette loi prévoyait des mesures spéciales pour les enfants qui violaient les lois provinciales. Cette loi était insuffisante du fait qu'elle ne couvrait pas le cas des enfants qui violaient les lois fédérales, et d'une façon plus particulière, le Code criminel. Pour combler cette déficience, le Parlement adoptait en 1894 une loi (Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants, Vict. 57-58, c. 58) où il était déclaré que, dans le cas des contrevenants de moins de seize ans, les procès se dérouleraient dans le secret, et que lesdits contrevenants seraient détenus à l'écart des adultes en attendant leur procès. Dans sa façon de procéder, la loi fédérale respectait la tradition en ce sens qu'elle prévoyait simplement une procédure spéciale pour un groupe de personnes d'un âge déterminé. Les premières lois américaines sur la délinquance, celles de l'Illinois en 1899 et celles du Colorado, s'éloignaient de l'attitude traditionnelle. Lors de la révision de la loi canadienne de 1894, les lois de l'Illinois et du Colorado exercèrent une influence marquante dans la rédaction de la nouvelle loi de 1908 intitulée "Loi sur les jeunes délinquants"(5). Le texte de la loi, (qui a été substantiellement révisé en 1929) montre à l'évidence l'influence américaine. Contrairement au système canadien, le système constitutionnel des Etats-Unis assigne à chacun des Etats le pouvoir de légiférer en matière de bien-être et de crime. Ainsi, la loi originale de l'Illinois pouvait considérer (et la législation actuelle des Etats-Unis sur la délinquance continue de considérer) les actes de délinquance comme délits non criminels. L'Etat entend agir en qualité de parens patriae (6). Conformément au caractère du sujet, les procédures sont intentées à la cour de la chancellerie par voie de pétition, plutôt que par voie de dénonciation ou d'acte d'accusation comme pour les causes criminelles. Etant donné que l'Etat était considéré comme "un père", bon et avisé, la délinquance était définie de façon à englober non seulement les actes criminels, au sens traditionnel, commis par l'enfant, mais encore son comportement pour autant que celui-ci semblait demander l'intervention de la société en vue de prévenir tout agissement criminel lorsque l'enfant serait devenu adulte.

69. Ceux qui eurent à rédiger le texte de la loi canadienne ne purent copier fidèlement la loi de l'Illinois parce que le système constitutionnel du Canada, de par sa nature, présentait un trop grand obstacle. De toute évidence, le parens patriae des enfants dans l'une ou l'autre des provinces

c'est la Couronne du droit de ladite province et non pas la Couronne du droit du Canada. De plus, le Parlement fédéral n'a pas juridiction en matière de bien-être; il se trouve donc dans l'impossibilité d'aborder la question de la délinquance sous son aspect non criminel.

70. Cela nous a valu la loi telle que nous la connaissons aujourd'hui. On considère comme des actes de délinquance non seulement des actes qui sont réputés criminels en vertu des lois courantes mais beaucoup d'autres qui ne le sont pas. La loi n'en ordonne pas moins au tribunal pour mineurs de mettre en application des principes non-punitifs. Ainsi, peut-on lire dans un des principaux articles de la loi (article 38): "La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours."

71. A l'alinéa 66, nous avons rapporté les conséquences du partage de l'autorité entre le gouvernement fédéral et les provinces quant à l'application de la loi sur la délinquance. La loi, décrétée par le Parlement fédéral, n'en est pas moins du ressort provincial quant à sa mise en application effective. La loi n'entre en vigueur qu'à la demande de la province, et ne s'applique qu'aux seuls endroits où le gouvernement provincial veut qu'elle soit mise en application (7). Cela revient à dire que la loi ne s'applique pas universellement à tout le Canada, et dans certains cas, même pas à toute une province. A cet égard, elle ressemble bien peu aux lois fédérales ordinaires telles que le Code criminel. Au surplus, les juges des tribunaux pour mineurs qui voient à l'application de la loi sont nommés par le gouvernement provincial et sont payés par la province ou par la province conjointement avec la municipalité desservie par le tribunal. Les moyens d'action dont le tribunal dispose: services de diagnostic, services de protection de l'enfance, services de liberté surveillée et divers genres d'institutions pour enfants (fonctionnant sous l'égide d'agences privées ou publiques), sont soumis à l'autorité provinciale et sont habituellement financés, en tout ou en partie, par la province. La loi, sous sa forme actuelle, ne permet certes aucunement au gouvernement fédéral d'intervenir dans aucune de ces questions d'importance capitale qui ont trait à l'administration de la loi.

72. Plus loin, dans le présent Rapport, nous abordons en détail la question des ressources dont disposent les tribunaux pour mineurs. Pour le moment, il suffit de faire remarquer que les services et les moyens d'action ne sont pas partagés uniformément à travers le pays. On peut dire, toutefois, sans risque de se tromper, que dans aucune des provinces la quantité et la qualité des services requis ne sont suffisantes. Il semble que le problème découle soit d'un manque de personnel compétent, soit d'un manque de res-

sources financières dans les agences de services, étant donné les lignes de conduite différentes des gouvernements aux divers échelons.

73. Si l'autorité du tribunal pour rendre un verdict de délinquance était un tant soit peu restreinte, peut-être la nature et la qualité des moyens d'action et des services mis à sa disposition n'auraient-elles pas beaucoup d'importance. Mais le tribunal jouit d'une autorité très étendue qui comprend la condamnation finale conditionnelle, l'ajournement *sine die*, l'imposition d'une légère amende ou la mise en liberté sous surveillance, le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, et la remise de l'enfant aux soins d'une société pour la protection de l'enfance ou d'une école industrielle ou de formation (8). Cette autorité peut servir sous un seul ou sous plusieurs de ses aspects. Il est bien évident que pour être efficace, cette autorité doit disposer de moyens d'action très vastes.

Autorité des provinces sur le comportement antisocial des mineurs

74. Dans la plupart des provinces, il existe deux lois qui se rapportent en partie aux agissements antisociaux de la part des mineurs. Par exemple, une loi provinciale pour la protection de l'enfance définit, entre autres choses, comme enfant abandonné un enfant qui est "trouvé en compagnie d'une personne inapte ou de mauvaise réputation ... (ou) ... mendiant ... (ou) ... flânant dans un endroit public ... le soir ... (ou) ... qui, avec l'assentiment et la complicité de la personne qui en a la charge, commet un acte qui le rend passible d'une peine en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou en vertu d'un règlement municipal ... (ou) ... qui est délinquant ou incorrigible en raison du manque de surveillance exercée par la personne qui en a la charge ... (ou) ... qui, sans raison suffisante, s'absente habituellement de son foyer ou de l'école..." (9). Selon les provinces en cause, la cour peut ordonner qu'un enfant négligé par ses parents ou son tuteur soit retourné à ces derniers conditionnellement au droit de regard exercé soit par un officier de la société pour la protection de l'enfance, soit par un officier provincial responsable pour les services de bien-être à l'enfance, ou encore la cour peut ordonner que l'enfant soit confié, soit temporairement ou de façon permanente, aux soins de telle société ou de tel officier. Dans la plupart des provinces, mais non pas toutes, la législation provinciale concernant précisément le problème de "la négligence des enfants" ne permet pas de confier lesdits enfants à une école industrielle ou de formation (10).

75. L'autre loi provinciale qui s'applique au présent sujet est celle qui se rapporte à l'administration des écoles industrielles ou de formation. Dans certaines provinces, un enfant peut être envoyé dans une école industrielle ou de formation pour les raisons suivantes: avoir mendié, avoir fait l'école buissonnière, être "accusé ou trouvé coupable de délits peu graves", indocilité, incorrigibilité, "être en danger moral", ou avoir été reconnu coupable d'une offense passible d'emprisonnement en vertu d'une loi ou d'u-

ne ordonnance en vigueur dans la province (11).

76. Cette faculté de recourir à plusieurs lois, qu'elles soient fédérales ou provinciales, lorsqu'il s'agit de s'occuper de la conduite des enfants, soulève de nombreux problèmes que nous étudierons en temps voulu.

Financement des services de protection de l'enfance

77. Le mode de financement des services provinciaux de protection de l'enfance est extrêmement complexe. Dans la plupart des provinces, le système fondamental comprend la responsabilité première de la municipalité à laquelle appartient l'enfant, que complète un système de subventions du gouvernement provincial. Ce système diffère légèrement dans le cas des écoles de formation. Les écoles publiques de formation sont habituellement subventionnées par le gouvernement provincial. Le gouvernement se réserve habituellement le droit de se faire dédommager, par la municipalité à laquelle appartient l'enfant, d'une partie des frais de scolarité. Les sociétés privées qui dirigent des écoles de formation reçoivent habituellement du gouvernement provincial une subvention couvrant une partie des dépenses encourues par l'institution pour y garder les enfants.

Renvois

1. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3, art. 91(27).
2. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3, art. 92(14), (13) et (16) respectivement.
3. Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3, art. 92(15).
4. An Act for the Prevention of Cruelty to, and Better Protection of Children, 1893 (Ont.), 56 Vict., c. 45.
5. Pour avoir un bref historique des dispositions législatives de la Loi sur les jeunes délinquants, voir Scott, The Juvenile Court in Law, (4^e éd.), 1952, pages 1 à 3.
6. Pour plus de discussion des implications du concept "parens patriae", voir les par. 137-141 et 147-148 ci-dessous.
7. Loi sur les jeunes délinquants, art. 42 et 43. Voir, en général, Scott, op. cit. note 5 ci-dessus, pages 30-33.
8. Loi sur les jeunes délinquants, art. 20(1).

9. "The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Ontario, 1960, c. 53, art. 11(1)(e).
10. Voir "Protection of Child Act", Statuts révisés de la Colombie Britannique, 1960, c. 303, art. 7 et 8; "The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Alberta, 1955, c. 39, art. 9(i), 14 et 14a, tels qu'amendés; "The Child Welfare Act", Statuts révisés de la Saskatchewan, 1953, c. 239, art. 2(11a) et (15), 4, 5a, 5b, 13, 19 et 30, tels qu'amendés; "The Child Welfare Act", Statuts révisés du Manitoba, 1954, c. 35, art. 19, 24 et 25, tels qu'amendés; "The Child Welfare Act", Statuts révisés de l'Ontario, 1960, c. 53, art. 11(1)(e) et 17, tels qu'amendés; "Youth Protection Act", Statuts révisés du Québec, 1950, c. 11, art. 15, 15a et 17, tels qu'amendés par les Statuts du Québec 1959-60, c. 42; "Children's Protection Act", Statuts du Nouveau-Brunswick, 1957, c. 6, art. 1(j), 7, 10, 11 et 16, tels qu'amendés; "Child Welfare Act", Statuts révisés de la Nouvelle-Écosse, 1954, c. 30, art. 1(h), 28, 42 et 48, tels qu'amendés; "The Children's Protection Act", Statuts révisés de l'Île du Prince-Édouard, 1951, c. 24, art. 1(i) et (l) et 10; "Child Welfare Act", 1964, Statuts de Terre-Neuve, 1964, c. 45, art. 2(m) et 15.
11. Voir, par exemple, "Training Schools Act", Statuts de la Colombie Britannique, 1963, c. 50; "Industrial and Correctional Homes Act", Statuts révisés du Manitoba, 1954, c. 124; "Training Schools Act", Statuts de l'Ontario, 1965, c. 132; "Youth Protection Act", Statuts du Québec, 1950, c. 11, tels qu'amendés par les Statuts du Québec 1950-51, c. 56 et les Statuts du Québec 1959-60, c. 42; "Training School Act", Statuts du Nouveau-Brunswick 1961-62, c. 33. Dans certaines provinces, les conditions d'admission aux écoles spécialisées sont contenues dans les Statuts relatifs à la protection de l'enfance. Voir, par exemple, "The Child Welfare Act", Statuts révisés de la Saskatchewan, 1953, c. 239; "The Welfare of Children Act", Statuts révisés de Terre-Neuve, 1952, c. 60, et Statuts de Terre-Neuve, 1964, c. 45.

CHAPITRE V

LA LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS

78. Au chapitre IV, nous avons tracé un bref historique de la Loi, et nous avons rappelé ses sources d'inspiration ainsi que les moyens d'action dont disposait le tribunal pour sa mise en application. Nous examinons dans le présent chapitre certains points qui ont été soulevés par la mise en application de la Loi, ainsi que les recommandations qui ont été faites à cet égard. Faisons remarquer tout de suite que ces points sont très étroitement rattachés les uns aux autres. Il en résulte que l'adoption d'une certaine méthode pour aborder un problème donné influe inévitablement sur la solution des autres problèmes. Dans le présent chapitre, nous étudions les problèmes suivants: a) le territoire géographique, b) la nomenclature, c) la juridiction des tribunaux et d) l'autorité de statuer en l'espèce. D'autres points comme, par exemple, les restrictions à la divulgation des renseignements au sujet des procès qui se déroulent devant un tribunal pour mineurs, ainsi que le rôle de l'avocat sont traités au chapitre VIII.

Territoire géographique

79. La Loi devient intégralement opérante dans une province seulement lorsque cette province a adopté une loi établissant un système de tribunaux pour mineurs et de maisons d'arrêt (1). C'est ce qu'ont fait la plupart des provinces. Dans la négative, une disposition existante dans la loi peut permettre à celle-ci d'être appliquée dans une cité ou ville particulière ou dans toute autre partie d'une province (2). Cette dernière solution existe dans quelques provinces aussi bien que dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. C'est ce qui s'est produit dans quelques provinces. Du moins, la Loi est maintenant en vigueur dans toutes les principales régions métropolitaines du Canada. Elle n'est pas appliquée à Terre-Neuve en raison des clauses de l'acte d'union entre Terre-Neuve et le Canada. (3). L'actuel système fragmentaire a été adopté en 1908, probablement à cause d'un manque d'installations et de personnel à cette époque, et probablement parce qu'on a jugé plus pratique l'introduction progressive de la Loi que sa mise en application universelle et immédiate (4). Ce système a d'ailleurs été maintenu lorsque la loi fut révisée en 1929. Les organismes que nous avons consultés au cours de notre étude, et qui avaient étudié la question, ont recommandé la mise en application de la Loi partout au Canada. Il existe présentement une pénurie d'installations et de personnel, comme c'était le cas en 1929, et si nous voulons être pessimistes, comme ce sera encore le cas peut-être en 1999. Néanmoins, la Loi est maintenant en vigueur dans toutes les régions du Canada où il y a concentration de la population. Il ne nous semble pas que le fait d'étendre l'application de la Loi à toutes les parties du pays soit un fardeau injuste, fardeau, en tout cas, que toute

personne consciente de ses obligations ne se refuserait pas à supporter avec plaisir (5).

80. L'une des prémisses que le Comité a acceptée comme base de travail, c'est que la Loi étant une loi fédérale devrait s'appliquer uniformément par tout le Canada. Si la loi est vraiment salutaire, tous les jeunes Canadiens devraient pouvoir en bénéficier, et non pas seulement ceux qui vivent dans les régions les plus prospères du pays. On pourrait surmonter le problème des services de tribunaux dans les régions éloignées grâce à l'établissement d'un système en usage dans l'une des provinces canadiennes et dans plusieurs états des Etats-Unis, savoir: le tribunal de circuit. A notre avis, ce ne serait pas là une charge financière énorme pour les provinces. Toutefois, ce qui pourrait être assez onéreux, ce serait l'établissement d'installations de détention appropriées et d'autres services auxiliaires du tribunal pour mineurs, dans les régions peu peuplées. Si tel était le cas, la question serait de savoir jusqu'à quel point le Parlement fédéral serait disposé à accorder des subventions en vue d'atteindre l'objectif visé.

Nomenclature

81. La loi actuelle est intitulée "Loi sur les jeunes délinquants." Elle établit l'autorité d'un tribunal sur un groupe de personnes dont les agissements constituent une infraction de délinquance. Une jeune personne qui commet un acte de délinquance est reconnue comme jeune délinquant. On a recommandé souvent, et avec instance, au Comité, d'abandonner l'expression "jeune délinquant" pour fins de caractérisation devant la loi. Il est possible, croyons-nous, de reconnaître trois raisons principales qui motiveraient une modification de la loi. Ces trois raisons ne doivent en aucune façon être comptées comme questions distinctes. Pour fin d'analyse toutefois, nous trouvons utile de les étudier une à une. Mais de fait, le véritable problème que nous rencontrons c'est l'effet cumulatif des difficultés, d'ordre terminologique ou autre, qui se rattachent à l'idée même de "jeune délinquant" pour déterminer une catégorie légale. Nous revenons sur ce problème lorsqu'il est question, plus loin dans le présent chapitre, de l'autorité juridique quant aux infractions.

82. Presque tous ceux qui se sont intéressés à cette question de terminologie ne sont pas restés indifférents au problème créé par la stigmatisation. La question est de savoir quels sont les effets possibles de ce que nous appelons "l'étiquetage". Selon l'Association des agents de surveillance de l'Ontario, "il existe pour l'enfant et sa famille une énorme différence entre dire qu'il a "commis un acte de délinquance" et dire de lui qu'il est "un jeune délinquant" (6). Pour une bonne part, cette différence d'interprétation reflète la surimpression d'ordre émotif que l'usage actuel de l'expression "jeune délinquant" semble clairement comporter de nos jours. L'un de nos correspondants nous parle, par exemple, du cas d'un garçon accusé d'u-

ne contravention relativement peu grave pour avoir tiré de la carabine à l'encontre d'un règlement municipal; "la maman, ajoute-t-il, en fit presque une crise de démente, et le père fut terriblement bouleversé à l'idée que son fils serait classé comme jeune délinquant." On nous a souvent rapporté que les agents de police, les tribunaux et les autres personnes en autorité n'intentaient aucune poursuite dans le cas d'un jeune ayant commis une infraction peu grave, parce qu'il leur répugnait d'inculper un enfant et de "l'étiqueter" comme jeune délinquant aux seules fins d'appliquer la loi. On nous a encore fourni d'autres implications de l'"étiquetage". L'une d'elles a trait à ce qu'on a appelé "l'attribution d'attitude", c'est-à-dire, comme on nous l'a expliqué dans un mémoire, "qu'une fois qu'on a attribué à un individu une attitude particulière et qu'on l'a "étiqueté", cet individu a tendance à se conformer à l'idée qu'on se fait de cette étiquette et, en retour, les autres personnes réagissent devant lui de la même façon, donnant ainsi plus de poids à l'attribution" (7). En d'autres mots, le fait d'appeler "jeune délinquant" une jeune personne la pousse davantage à avoir un comportement de plus en plus antisocial. La société John Howard de la Colombie-Britannique attire notre attention sur un autre aspect du problème de "l'étiquetage":

" On soupçonnait depuis longtemps ce qu'une étude de la Fondation Ford a maintenant démontré, savoir: que l'expression... "jeune délinquant"... a une association positive plutôt que négative pour un grand nombre de ceux à qui elle est attribuée; ils la portent non pas comme une étiquette d'indignité, mais plutôt comme un insigne de mérite. La plupart des êtres humains aiment à se faire valoir aux yeux des autres. Le jeune délinquant, qui souvent n'a pas réussi à s'imposer par des moyens acceptables par la société, trouve une grande consolation à se considérer comme faisant partie d'une catégorie antisociale. Tous nos moyens de communication ont accordé une telle importance à la catégorie des "jeunes délinquants" que même les adolescents à l'esprit bien pensant et bien adapté à la société aiment à s'y acoquiner plus ou moins... Nous n'avons pas l'impression de surestimer l'importance des titres en proposant que cette expression qui suscite tellement de confusion soit remplacée par d'autres plus claires et plus exactes. On devrait s'efforcer tout spécialement de trouver des expressions qui ne se prêtent pas à une idéalisation du genre" (8).

83. Certaines personnes qui ont fait des commentaires sur le texte de loi sur les tribunaux pour mineurs ont exprimé des doutes quant à la possibilité que des modifications à la terminologie servent à contrecarrer les effets néfastes de la stigmatisation (9). Certains ont fait valoir que la stigmatisation s'attache à une comparution devant un tribunal pour mineurs principalement parce que le recours en justice constitue une réponse formelle à un com-

portement antisocial de nature habituellement susceptible de soulever l'opinion publique, de la part d'une personne d'un certain groupe d'âge envers laquelle la population en général entretient des sentiments équivoques. Toute nouvelle désignation, a-t-on ajouté, "peut devenir aussi infamante que le terme "délinquant" qui, après tout, a lui-même été adopté en vue d'éviter l'infamie rattachée au mot "criminel" (10). On a également exprimé la crainte qu'en nous arrêtant à des questions de terminologie, nous en arrivions à des correctifs trompeurs face à des problèmes réels. Ce sont là des critiques valables. Néanmoins, les arguments en faveur de l'abandon de la terminologie actuelle nous ont parus plus convaincants. Nous allons maintenant nous arrêter à d'autres difficultés que soulève l'expression "jeune délinquant".

84. La seconde raison qui milite en faveur d'une modification à la loi est le fait que l'expression "jeune délinquant" a tendance à prendre un sens descriptif dans les ouvrages de la science médicale et des sciences du comportement. En conséquence, il surgit un élément de confusion lorsqu'il s'agit de discuter au grand jour le problème de la délinquance juvénile. Les auteurs de l'étude faite aux Etats-Unis ont remarqué que "les psychiatres sont généralement d'accord que du point de vue diagnostique la jeune personne qui enfreint les normes établies peut très bien tomber ou non dans l'une ou l'autre des catégories pour fins de diagnostic, et qu'il n'existe pas de catégorie de "délinquant" pour les jeunes dont le comportement est ou continue d'être illégal" (11). Pour citer l'un des mémoires reçus par le Comité, la délinquance, telle que la définit la Loi sur les jeunes délinquants, "n'est une entité qu'au sens de la loi", et "n'est pas une entité au sens médical ou au sens du comportement" (12). Néanmoins, lorsque les scientifiques du comportement emploient l'expression "jeune délinquant", ils le font ordinairement dans un sens descriptif, c'est-à-dire que l'expression s'applique à leurs yeux au contrevenant plutôt qu'à l'infraction. En général, on attache de l'importance à l'agissement d'un délinquant principalement parce qu'il est le symptôme d'une difficulté encore plus profonde. Dans l'une des études classiques sur la délinquance juvénile, par exemple, Aichhorn affirme qu'il faudrait "envisager l'école buissonnière, le vagabondage, le vol et d'autres actes du genre en tant que symptômes de délinquance, tout comme la fièvre, l'inflammation et la douleur sont des symptômes de maladie" (13). Cette façon différente de concevoir la délinquance se retrouve dans une autre assertion contenue dans un autre mémoire, savoir: que "la définition précise de la délinquance, telle que la conçoit l'homme de loi, ne peut être acceptée par le psychiatre, le psychologue ou le travailleur social" (14). L'expression "délinquance juvénile" prend nettement des sens différents selon les personnes. Que ce soit là une source de confusion et de mésentente, le Comité en a eu la preuve au cours des nombreuses discussions qu'il a eues à travers le Canada.

85. Il serait peut-être utile d'indiquer brièvement de quelle façon

cette confusion se manifeste en pratique. Lorsque quelqu'un conçoit la délinquance essentiellement comme un symptôme, et cherche à l'approfondir de façon à comprendre ou traiter les problèmes profonds qui donnent naissance à un comportement antisocial manifeste, il a tendance à ne considérer la délinquance que sous l'aspect des problèmes particuliers de comportement de celui qui est impliqué. L'enfant qui a de sérieux problèmes de comportement en vient à être considéré comme "délinquant", peu importe qu'il ait ou non été déclaré coupable par un tribunal, et parfois même sans qu'il ait posé un acte qui aurait pu le faire déclarer délinquant. Le terme "pré-délinquant" peut à ce propos être noté, étant donné qu'on semble vouloir lui faire servir de pont entre les différences d'interprétation de l'expression "délinquance [juvénile]", selon qu'elle est utilisée par un scientifique du comportement ou par un homme de loi. Pareillement, lorsqu'un enfant agit contrairement à la loi d'une façon qui présente peu de conséquence du point de vue traitement, on ne le prend vraiment pas du tout pour un délinquant, même s'il a enfreint la loi. Comme le mentionnait l'un des organismes, "il n'est pas rare que des jeunes qui ne sont pas véritablement délinquants soient jugés comme des délinquants pour la simple raison que, alors même qu'on étudiait leur cas, ils ont commis des actes de délinquance" (15). Du point de vue de la loi, l'attention se porte nécessairement sur tel agissement particulier d'après lequel on peut conclure qu'un jeune est délinquant, conformément aux dispositions de la loi qui définissent le principe de la compétence du tribunal pour mineurs. Ainsi, l'expression "délinquance juvénile" est devenue un terme équivoque en raison de la différence de fonctions et d'objectifs entre la loi, d'une part, et la médecine et la science du comportement, d'autre part. A notre avis, la confusion qui a été ainsi engendrée a nui à la compréhension du problème de la délinquance juvénile de la part du public, et jusqu'à un certain point, à l'administration de la loi elle-même.

86. Il existe une troisième objection à l'expression "délinquance juvénile". C'est un fait que les mots suggèrent d'eux-mêmes un genre de conduite, ou le comportement habituel d'un délinquant. Dans un exposé préparé par la Société canadienne de criminologie, on décrit ainsi la difficulté:

" Dans la mesure du possible, on définit la délinquance comme un état ou une condition, de telle sorte qu'on considère l'enfant comme celui qui a une tendance à se comporter d'une manière antisociale plutôt que comme celui qui a commis un acte répréhensible. Il est possible que cette définition convienne à certains enfants, mais la plupart de ceux qui ont été déclarés délinquants, particulièrement ceux qui n'ont commis qu'une infraction mineure ou qu'une seule offense, ne font pas preuve de ce mode de comportement habituel" (16).

87. On peut prétendre que l'expression "délinquance juvénile" n'implique pas nécessairement l'idée d'un mode de comportement habituel, et

que les mots ne sont essentiellement qu'une sorte d'abréviation devant la loi destinée à attirer l'attention du juge d'un tribunal pour mineurs, au moment de statuer en l'espèce, au-delà de l'agissement donné qui a conduit l'enfant devant le tribunal et jusqu'aux facteurs cachés de sa personnalité qui ont pu influencer son comportement. Ainsi conçue, la caractérisation ne représente rien de plus que la manière d'exprimer d'une façon légale le principe fondamental de la loi, savoir qu'un enfant devrait être "traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours" (17). Néanmoins, il semble manifeste que le fait de déclarer un enfant "délinquant juvénile" porte à entendre qu'on a fait la preuve de la persistance de la mauvaise conduite ou du trouble. A cet égard, la phraséologie de la loi est ambiguë. Il y a lieu de croire que cette confusion a conduit à un certain doute quant à la fonction véritable du tribunal pour mineurs. On peut noter deux dangers possibles. Le premier, c'est que l'objectif visé par l'intervention du tribunal pour mineurs soit faussé, que, pour employer les termes mêmes du Conseil ontarien d'assistance sociale, l'enfant puisse être "jugé d'avance du fait du titre qu'il porte" (18). L'autre danger ressemble au problème que soulève habituellement l'idée de vagabondage. C'est le danger que l'enquête, au moment du jugement, s'attache davantage à la sorte de personne qu'est le prétendu contrevenant, plutôt qu'à l'acte même qu'on lui attribue (19). La Loi elle-même porte à envisager le problème de cette manière, d'abord en raison de la définition très vague qu'elle fournit de l'acte de délinquance, ensuite par l'accent qu'elle met sur les impératifs, à l'article 38. Nous revenons sur cette question dans le présent chapitre lorsque nous traitons de la compétence quant à la violation de la loi. Qu'il nous suffise ici de dire que nous considérons ce danger en particulier comme un danger réel.

88. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de délaissier l'expression "jeune délinquant" comme forme de désignation légale. La confusion qu'elle a engendrée ne s'attacherait pas inévitablement, croyons-nous, à toute autre expression que nous pourrions employer. Nous pensons que cette confusion provient pour une bonne part de la nature particulière du concept lui-même. Nous proposons en particulier que soient adoptées, à des fins restreintes seulement, les expressions "enfant contrevenant" et "jeune contrevenant". La question de ces expressions sera débattue plus en détail dans la suite du Rapport (20). Nous recommandons également que le nom de la loi soit changé et remplacé par l'appellation moins déterminée de "Loi sur les enfants et les jeunes personnes". Nous voudrions souligner que nous ne prétendons pas apporter une solution au problème de la stigmatisation par cette modification à la terminologie. Il faut s'attaquer au problème de plusieurs côtés à la fois. On peut le surmonter jusqu'à un certain point grâce à des procédés d'admission, conçus de façon à régler ou à éliminer les cas appropriés avant l'audition devant le tribunal (21). De la même façon, les dispositions de la loi peuvent être ainsi structurées qu'elles n'entraînent pas l'attribution inutile de "stigmate" (22). Les restrictions à la diffusion des ren-

seignements ainsi que l'utilisation des dossiers des tribunaux pour mineurs ont également leur importance (23). Indubitablement, la comparution devant un tribunal pour mineurs entraînera toujours un certain élément de stigmatisation, qu'il y ait ou non modification de terminologie. Toutefois, il est peut-être raisonnable d'espérer qu'une terminologie prêtant moins à l'équivoque, chargée de moins de préjugés, éveille moins l'idée d'infamie que sont venus à le faire les mots "jeune délinquant".

Juridiction en général

89. La compétence du tribunal pour mineurs ne soulève pas qu'une seule question, mais plusieurs: a) quel devrait être l'âge minimum de l'enfant dont le tribunal pour mineurs serait habilité à entendre la cause; b) quel devrait être l'âge maximum de l'enfant sur lequel le tribunal pour mineurs aurait autorité judiciaire; c) ces limites d'âge devraient-elles être uniformes par tout le Canada; d) en raison de quels genres d'agissements de la part de personnes qui appartiennent au groupe d'âge prévu par la loi les pouvoirs judiciaires compétents seraient-ils autorisés ou requis d'intervenir en vertu de la Loi; et e) y a-t-il des situations en raison desquelles un enfant devrait être jugé non pas par un tribunal pour mineurs mais par un tribunal ordinaire pour adultes?

Compétence quant à l'âge minimum

90. En vertu de la common law et du Code criminel (article 12), l'enfant de moins de sept ans ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes. La Loi sur les jeunes délinquants n'établit spécifiquement aucune limite d'âge minimum quant à la compétence des tribunaux pour mineurs. A l'article 2(1) (a), elle définit l'enfant "un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans..." En vertu de la Loi cependant, une "délinquance" est une "infraction" (article 3). A l'article 12 du Code criminel, il est prévu que "nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction ... lorsqu'il était âgé de moins de sept ans." De plus, l'article 7(2) du Code criminel stipule que "chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles." A notre avis, il y a contradiction entre l'exemption de responsabilité criminelle prévue par le Code criminel et la common law et la Loi sur les jeunes délinquants. Il est exact que certains tribunaux pour mineurs, s'autorisant de l'article 38 de la Loi, ont déclaré coupables de délinquance des enfants de moins de sept ans. Pour les raisons que nous énumérons ci-après, nous croyons qu'ils ont alors agi à l'encontre du bien de la société et, de toute façon, illégalement.

91. Presque tous les organismes intéressés ont recommandé que l'âge minimum de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'âge minimum sur lequel le tribunal pour mineurs aurait autorité judiciaire en vertu de la Loi, soit relevé. Cependant il y a de larges écarts quant à l'âge minimum proposé, soit entre huit et treize ans. Nous examinons, dans les alinéas qui suivent, les raisons les plus importantes qui ont été apportées à l'appui d'un relèvement de la limite d'âge minimum.

92. On dit que la procédure des tribunaux pour mineurs ne convient pas à un très jeune contrevenant (24). En fait, cet argument prête à double interprétation. Le premier aspect a trait à la nature même de la poursuite en vertu de la loi. Comme il se doit, cette poursuite comprend une forme modifiée de procédure criminelle y compris des matières comme une mise en accusation formelle, une défense par l'accusé, la présentation de la preuve, le droit de contre-interroger les témoins, et le reste. On prétend que cette procédure est à la fois artificielle et maladroite, et qu'elle n'atteint tout simplement pas, dans les poursuites contre mineurs, l'objet qui est le sien dans le cas de procédure contradictoire impliquant des adultes. Un très jeune enfant est incapable de participer activement à un recours en justice devant un tribunal pour mineurs. Il se trouve, en effet, dans une position comparable à celle d'un adulte qui serait trouvé inapte à subir un procès, avec, peut-être, une différence importante. La différence c'est que l'incapacité de l'enfant pourrait très bien être considérée comme ayant des implications réelles. Car, si l'on suit à peu près le même raisonnement que le Code criminel, qui prévoit que nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction commise lorsqu'il était âgé de moins de sept ans, il est à peine concevable qu'on puisse tenir un enfant criminellement responsable, même s'il est plus âgé de quelques années. Le second aspect a trait aux répercussions de la procédure du tribunal sur l'enfant lui-même. Elle ne tend qu'à le bouleverser. Dans son esprit, elle n'a aucun rapport avec l'infraction réelle dont il est accusé et n'a aucune valeur positive quant à son problème de comportement. Pour de très jeunes contrevenants, certains nous ont-ils dit, le problème ne relève pas de la loi, mais bien plutôt de l'éducation, et il faut qu'il soit résolu tout à fait en dehors des tribunaux (25).

93. On prétend que la nature quasi-criminelle des poursuites devant les tribunaux pour mineurs a des conséquences malheureuses pour le bien de la société. À titre d'exemple, les significations des mots crime et responsabilité entraînent, à ce qu'on dit, une certaine stigmatisation rattachée à l'assignation devant le tribunal pour mineurs. Voilà qui, de l'avis de certains, milite contre les mesures préventives à l'égard de délinquants criminels en puissance. Les enfants qui ont besoin d'aide seraient, dit-on, amenés plus tôt devant les tribunaux s'il n'y avait pas cette stigmatisation rattachée à l'assignation devant le tribunal. Dans le même ordre d'idée, du fait de la nature de la poursuite et de la stigmatisation que la chose implique, il faut que la preuve soit pour ainsi dire irréfutable. En conséquence, les enfants qui

auraient besoin des services du tribunal pour mineurs n'en jouissent pas du fait que le Ministère public n'arrive pas à présenter la preuve pour ainsi dire irréfutable qu'un mineur donné a commis l'acte de délinquance qui lui est imputé. De plus, on dit que la stigmatisation supplémentaire que représente la preuve de délinquance a des conséquences indûment pénibles pour l'avenir d'un enfant. Dans l'immédiat, l'enfant peut souffrir des effets de "l'étiquetage", question que nous avons eu l'occasion d'étudier antérieurement. Et, de plus, on a laissé entendre que du fait que le terme "crime" est encore relié chez bien des gens à l'idée de châtement, même en ce qui concerne une poursuite quasi-criminelle, le cas d'un enfant peut avoir pour effet que le juge en vienne à croire de son devoir, indépendamment de l'objet clairement défini de la Loi, de punir l'enfant pour marquer à quel point il désapprouve moralement sa conduite.

94. Une autre objection à une poursuite du genre quasi-criminel (dès lors un argument en faveur du relèvement de l'âge minimum) apparaît sous forme concise dans le rapport présenté en Angleterre par le Comité des enfants et des jeunes (Comité Ingleby):

" La faiblesse du présent système réside dans le fait que le tribunal pour mineurs semble souvent juger un cas en se fondant sur des données particulières tout en traitant l'enfant en s'appuyant sur des données passablement différentes. La chose est inévitable du fait qu'on associe les exigences de l'établissement de la preuve en matière de condition ou d'événement donné à l'orientation générale qu'il faut adopter pour tenir compte du bien de l'enfant. Ainsi, à titre d'exemple, il arrive qu'un enfant soit accusé d'un larcin ou d'un autre acte répréhensible à l'égard duquel la plupart des gens seraient d'avis qu'il ne faudrait pas imposer une peine trop forte mais, une fois la sentence rendue, il y a apparemment disproportion entre l'infraction et la peine. En effet, quand le tribunal ordonne qu'une enquête soit menée, si l'on établit que la situation est gravement perturbée au foyer ou si l'on note une ou plusieurs autres circonstances du genre, il se peut que le tribunal juge qu'il doit prendre une décision très importante au point même, en certains cas, d'éloigner l'enfant du foyer pour une période prolongée.... La décision du tribunal, surtout si elle implique l'éloignement de l'enfant du foyer, constitue presque inévitablement, aux yeux de l'enfant et de ses parents, et souvent même aux yeux de ceux qui ne sont pas au fait des circonstances, la punition à l'égard de l'offense, ce qui s'apparente à une punition démesurément grave à l'égard d'une infraction qui ne l'était pas spécialement. Une telle situation augmente la difficulté qu'on a à obtenir la collaboration des parents et de l'enfant pour ce qui est des mesures adoptées" (26).

95. En vertu de la Loi, le tribunal pour mineurs ne peut étendre sa juridiction aux parents que lorsqu'on arrive à établir qu'ils sont fautifs. L'enquête judiciaire en matière de responsabilité des parents n'est probablement pas, de toute façon, le moyen ordinaire le plus efficace d'aborder les problèmes familiaux. Conformément à une formule appropriée de procédure civile, dit-on, on peut, par delà l'enfant qui a commis un acte, appliquer certaines mesures appropriées aux parents, et peut-être même à d'autres, dont le comportement peut avoir contribué aux difficultés de l'enfant.

96. La distinction entre l'enfant "moralelement abandonné" et l'enfant "délinquant" est à certains égards de nature artificielle. Du point de vue du problème que présente son milieu, l'enfant délinquant est ordinairement celui qui a souffert de certaines formes de privations qui, dans bien des cas, sont de nature telle qu'elles justifient des poursuites pour négligence aux termes de la législation relative au bien-être de l'enfance. Dans certaines provinces, l'enfant qui vient d'un certain milieu familial est mis en accusation et jugé délinquant par le tribunal pour mineurs. Dans une autre province, s'il provient du même genre de milieu familial, l'enfant est traité comme s'il s'agissait d'un cas où la "protection" s'impose ou d'un cas d'abandon, et alors il n'y a ni accusation ni jugement rendu. Dans le premier cas, du fait qu'on lui applique l'étiquette de délinquant, l'enfant sera vraisemblablement méprisé par le public qui verra en lui un jeune malfaisant. Dans le second cas, étant donné qu'on juge qu'il s'agit d'un enfant délaissé qui a besoin de protection, il jouit de la sympathie et de la compréhension du public. Et cependant c'est le même acte, erreur ou omission qui porte l'enfant à l'attention des autorités. Ainsi, c'est souvent une question de simple hasard si l'enfant est mis en accusation et étiqueté comme "délinquant" d'une part ou amené devant le tribunal parce qu'il a besoin de soins et de protection et rangé dans la catégorie des enfants abandonnés, d'autre part. Le relèvement de l'âge minimum, dit-on, éliminerait une cause d'injustice. La raison en est que, pour les raisons indiquées, la distinction entre la "délinquance" et l'abandon ne devrait pas être retenue pour les fins de la Loi, tout au moins en ce qui concerne les très jeunes délinquants.

97. Le principal argument invoqué contre le relèvement de l'âge minimum fait intervenir le problème que présenteraient les services appropriés de bien-être à fournir aux groupes qui ne tomberaient plus sous le coup de la Loi fédérale. Il semble évident que l'exemption de jeunes délinquants de poursuites prévues par la Loi aurait, tout au moins dans la plupart des provinces, l'effet d'augmenter les responsabilités des autorités chargées du bien-être de l'enfance. Il est vrai que, dans le cadre de la Loi fédérale, il se peut que des responsabilités soient imposées aux autorités chargées du bien-être de l'enfance. Ainsi, il se peut qu'un enfant délinquant soit confié à une société d'aide à l'enfance ou, dans certains cas, aux soins du directeur du bien-être de l'enfance. Toutefois, dans les poursuites intentées aux termes de la législation relative au bien-être de l'enfance les autorités de bien-être

de l'enfance ne sont ordinairement impliquées que de façon secondaire. Il leur incombe de mener les enquêtes en matière d'abandon et d'assurer la surveillance, ou la garde, d'enfants qui font l'objet d'une ordonnance du tribunal pour mineurs. De plus, dans la plupart des cas, on tente de séparer les enfants délinquants des enfants abandonnés, pour fins de détention antérieurement à l'audience, un centre de détention étant utilisé pour le premier groupe et un centre d'accueil pour le second. On a exprimé certaines craintes à l'égard des centres d'accueil en se demandant si ces institutions, qui relèvent des autorités de bien-être, seront en mesure de faire face au problème que présente la garde de certains délinquants de ce groupe. Certains sont d'avis que les ministères provinciaux de bien-être et les sociétés d'aide à l'enfance ne disposent pas de services appropriés pour s'occuper de certains enfants difficiles de moins de douze ans ou même de dix ans. Certains sont également d'avis que le personnel et autres services ne sont pas en mesure de faire face aux responsabilités accrues que présente le nombre sans cesse grandissant d'enfants difficiles. C'est pourquoi les autorités de bien-être ont soutenu qu'il ne fallait pas relever l'âge minimum sans prévoir l'attribution de subventions beaucoup plus importantes à l'égard des services de bien-être. Ils sont d'avis qu'il ne devrait pas être nécessaire d'établir des services semblables à ceux qui existent déjà dans certains endroits (tribunal pour mineurs) et que, de plus, il ne faudrait pas nuire aux services de bien-être déjà assurés aux enfants à charge et aux enfants abandonnés en leur imposant un tel fardeau supplémentaire.

98. L'objet de ceux qui présentent divers arguments pour faire relever la limite d'âge minimum est fondé sur le fait que le Parlement ne devrait pas s'occuper du tout du problème de la délinquance chez les tout jeunes mais devrait laisser cette question aux législatures provinciales dans le cadre de la législation relative au bien-être. Nous tentons maintenant d'évaluer les mérites des arguments mentionnés ci-dessus. En agissant ainsi, nous insistons sur le fait qu'il n'y a pas d'âge donné qu'on pourrait juger comme l'âge minimum idéal en matière de responsabilité pénale, mais nous tentons simplement d'établir la ligne de démarcation entre les diverses considérations dont il faut tenir compte. En d'autres termes, divers arguments seront plus ou moins décisifs selon le niveau d'autres âges minimum qui pourraient être proposés.

99. Le problème soulevé antérieurement à l'égard de la participation de jeunes enfants à l'audience d'une cause de présumée délinquance existe réellement. Toutefois, nous doutons fort que le problème soit résolu en modifiant la présentation de l'audience de façon, par exemple, à établir la "délinquance" telle qu'elle est définie par la Loi plutôt que "l'incorrigibilité" ou "le danger moral". Il est vrai que pour que fonctionne avec succès le procédé dit contradictoire (savoir accusation et défense) il faut compter sur l'intérêt actif de parties qui disposent de ressources à peu près égales. Dans le cadre de la législation sur le bien-être, cette exigence de procédu-

re contradictoire ne saurait être satisfaite que si les poursuites étaient intentées contre un des parents pour négligence ou autre inattention à l'égard des enfants. Un exemple simple devrait suffire à démontrer le problème que présentent les procédures contradictoires aux termes de la législation relative au bien-être. Prenons le cas de l'enfant qui, présume-t-on, a besoin de soins et de protection du fait qu'il a tué l'un ou l'autre de ses parents sans excuse légitime. L'enfant soutient que l'homicide n'était pas prémédité et qu'il s'agissait d'un cas de légitime défense. Dans l'intérêt de la société, les faits doivent être établis au cours d'une audience contradictoire. Dans un tel cas, la nécessité de procédure contradictoire dans l'intérêt de la justice n'est pas écartée en permettant aux pouvoirs de l'Etat de s'exercer contre l'enfant en vertu de la législation relative au bien-être plutôt qu'en vertu de la Loi. Ci-après, dans le présent rapport, nous allons étudier certaines méthodes en vertu desquelles les avantages de la procédure contradictoire peuvent être obtenus au tribunal pour mineurs (27).

100. On n'a pas mené de recherches satisfaisantes afin de déterminer si les poursuites devant le tribunal pour mineurs avaient une valeur positive au regard des problèmes de comportement d'un enfant donné. Il s'agit une fois de plus de déterminer si les poursuites aux termes des législations provinciales en matière de bien-être pourraient être plus utiles. Les mêmes commentaires s'appliquent tout autant au problème de la confusion chez l'enfant. En réalité, comme l'ont souligné plus d'un de ceux qui ont étudié le système de tribunaux pour mineurs aux États-Unis, la poursuite devant les tribunaux civils crée souvent plus de confusion chez l'enfant que la poursuite fondée sur les principes de la procédure criminelle (28). Même si personne n'a soutenu devant nous que les tribunaux de bien-être de l'enfance institués dans les pays scandinaves pourraient être préférables, nous avons étudié le cas et nous doutons qu'ils puissent représenter un progrès au regard de notre système actuel. Non pas que nous croyions que les critiques à l'égard des pratiques adoptées présentement au tribunal pour mineurs, dont nous allons d'ailleurs parler plus loin, manquent leur objectif. Nous pensons que les difficultés qui existent peuvent être aplanies sans modifier le système actuel de façon radicale.

101. Certains organismes ont recommandé que, dans le cas de très jeunes délinquants, les délinquants aussi bien que les familles soient confiés aux soins d'une agence de bien-être de l'enfance et qu'il n'y ait pas de poursuite devant les tribunaux. Une telle façon de voir, croyons-nous, néglige de tenir compte de la nature du système de nos tribunaux. Toute personne qui a besoin de services peut présenter une demande à une agence de bien-être qui, si elle le désire, fournira ce qui est requis. La répression d'actes antisociaux présente un problème quelque peu différent. Il s'est produit un événement perturbateur et les représentants officiels de la communauté croient qu'ils doivent agir, indépendamment des désirs de la famille impliquée. Il peut apparaître approprié de retirer l'enfant du foyer ou de le soumettre à cer-

taines mesures de contrôle par la communauté dans son ensemble. Même là où l'on pourrait croire que l'aide d'une société d'aide à l'enfance est suffisante, il n'en reste pas moins que les agences de bien-être n'ont par elles-mêmes aucun pouvoir pour imposer à un sujet réfractaire d'accepter leurs services. La loi anglo-américaine s'est toujours appuyée sur le principe que les autorités de bien-être ou autres devaient être tenues de justifier, au cours d'une audience en bonne et due forme devant le tribunal, toute atteinte importante aux droits des parents ou à la liberté de l'enfant. Dans le cadre d'un tel principe, il va falloir continuer à prévoir une forme quelconque de poursuites devant les tribunaux, même si, d'une façon ou d'une autre, il se peut qu'on arrive à éviter de le faire dans bien des cas. La question importante, tout au moins au départ, n'est pas de savoir s'il est souhaitable que l'enfant soit amené devant le tribunal. Ce qui convient plutôt de faire c'est d'établir un âge en dessous duquel, au cas où une poursuite devant le tribunal s'impose, il semble préférable de traiter la conduite gravement antisociale par des moyens autres que le droit criminel. Nous soutenons ceci en tenant bien compte du fait qu'on a proposé certaines techniques, comme la chose a été faite par le Comité des enfants et des jeunes en Ecosse (Comité Kilbrandon), pour réduire au minimum le nombre d'apparitions de jeunes devant le tribunal (29).

102. Le problème de la stigmatisation tel qu'il se présente nous a grandement émus tout comme ce fut le cas d'une foule d'autres personnes. Le "stigmaté" se définit comme la marque de disgrâce ou d'infamie; c'est le signe d'un degré élevé de réprobation ou de condamnation qu'on juge attaché à une personne donnée (30). Dans ce sens-là, des personnes sont victimes de la stigmatisation dans une foule de cas du fait de l'action de la société. On nous dit que l'essence du droit criminel est la condamnation par la communauté de la conduite répréhensible (31). L'homme qui vole ou qui viole est ordinairement rangé dans la catégorie des méchants. Celui qui est envoyé dans une institution pour maladies mentales peut également souffrir d'une forme de stigmatisation même si la société ne juge pas qu'il doive porter de blâme. Voilà qui aide à comprendre le fait que la communauté tend à compter comme "différente" la personne qui a fait l'objet de certaines formes d'actions officielles. La communauté juge qu'une telle personne présente des risques pour le bon fonctionnement de l'entreprise sociale, qu'il s'agisse d'une classe à l'école ou d'un peloton des forces armées. Nous savons fort bien que les enfants qui ont été reconnus délinquants ont réellement des difficultés, du fait de l'établissement de leur délinquance au niveau officiel, à s'adapter au milieu scolaire et à obtenir un emploi.

103. Plus loin dans le présent rapport nous allons proposer certaines formes qui pourraient réduire les conséquences défavorables de l'établissement de la délinquance (32). A ce point-ci, il suffit de noter que: a) le danger de la stigmatisation ne semble pas avoir restreint l'utilisation du tribunal pour mineurs là où la chose était nécessaire, tout au moins au Canada;

b) les conséquences de l'utilisation inappropriée ou déplorable, tant par les individus que par les agences, d'une preuve de délinquance peuvent être diminuées ou réduites par des moyens autres que l'exclusion du cas de la juridiction du tribunal; c) le stigmate s'attache à une personne non seulement du fait de la forme de la poursuite mais également du fait des conséquences possibles qui peuvent en résulter. Va-t-on établir une forme quelconque de différence, en termes de stigmatisation, entre l'enfant de 10 ans qui est envoyé à l'école de formation en vertu de la législation relative au bien-être de l'enfance pour homicide sans justification ou excuse légitime et entre son jumeau, envoyé à une école de formation pour la même raison mais en vertu d'une ordonnance du tribunal pour mineurs? De toute façon, comme le lord Chancelier l'a dit au cours des débats à la Chambre des lords: "Le Comité Ingleby a attaché de l'importance à éviter la stigmatisation attribuable à la criminalité et, si la chose est réellement possible, nous serons tous d'accord avec la teneur du rapport, mais l'homme de la rue s'attache à l'essence des choses plutôt qu'à leur nom, et si Jean est traduit devant le tribunal pour avoir fait une chose qui, s'il avait été plus âgé, aurait été classée comme larcin, ... je pense que ses parents et ses voisins vont dire qu'il a été traduit devant le tribunal pour avoir volé et non pas parce qu'il a besoin de soin, de protection et de discipline" (33).

104. Plusieurs enfants qui auraient besoin des services du tribunal pour mineurs ne les obtiennent pas. La chose n'est pas tellement attribuable à la difficulté qu'il y a d'établir la délinquance mais plutôt à la pénurie de services et de personnel au tribunal pour mineurs. Cette lacune existe réellement, que la poursuite soit intentée aux termes de la Loi ou aux termes de la législation relative au bien-être de l'enfance. Une telle façon de voir n'est pas réaliste. Dans quelle circonstance l'Etat est-il raisonnablement autorisé à utiliser ses pouvoirs pour forcer une personne à se faire traiter contre son propre gré? Le genre de services que le tribunal pour mineurs peut offrir sous forme de conseils ou de formation quelconque, à condition qu'il existe des services appropriés, constitue, nous croyons, un domaine qu'il faut examiner dans une toute autre optique. Nous étudions d'ailleurs cette question plus loin dans le Rapport (34).

105. Nous admettons que la crainte que les juges ne se laissent influencer par des sentiments associés à la nécessité de punir le coupable du fait de la nature quasi-criminelle des procédures peut constituer un danger réel. Les dispositions par lesquelles la Loi stipule que l'enfant délinquant doit être traité comme une personne qui a besoin d'aide, de conseils et de surveillance appropriés devraient constituer une garantie suffisante contre un tel danger. Si il arrivait que les dispositions de la Loi ne constituent pas une garantie satisfaisante, on pourrait en déduire de prime abord que ce ne sont pas les personnes de type approprié qui ont été nommées juges du tribunal pour mineurs. Dans ce cas, la solution serait de nommer des juges compétents, ce sur quoi nous reviendrons plus tard. Si l'on tient compte de ce qui s'est passé aux Etats-Unis, il est évident que la substitution du tribunal civil au

tribunal criminel n'a pas tellement de chance de faire disparaître ce danger (35).

106. Nous convenons qu'il existe une difficulté fondamentale en ce sens qu'on exige l'établissement de la preuve d'un événement ou d'une condition donnée tout en mentionnant de façon générale qu'il faut tenir compte du bien-être de l'enfant (36). Toutefois, nous doutons fort que la solution de cette difficulté réside dans une modification du genre de poursuites. Même si les poursuites peuvent être intentées aux termes de législations provinciales relativement à des enfants qui sont présumés "incorrigibles" ou "en danger moral", etc., et même si l'enquête peut porter spécialement sur tous les antécédents et sur le mode de vie de l'enfant, le fait demeure que dans l'esprit de l'enfant aussi bien que dans l'esprit de ses parents c'est un acte qui constitue une infraction à la Loi qui donne lieu à l'intervention du tribunal. L'ordonnance du tribunal qui semble ne pas être proportionnée à la gravité de l'offense va, croyons-nous, continuer à paraître injuste. Quelqu'un a associé "l'écart qui sépare les attitudes et les objectifs d'un tribunal pour mineurs idéalisé des fonctions des tribunaux comme tels dans l'esprit des jeunes délinquants et de leurs parents" à un dilemme inhérent aux systèmes de tribunaux pour mineurs en général (37). L'observation ci-après de la même personne semble appropriée dans le présent contexte: "Les enfants attachent l'idée de culpabilité aux actions plutôt qu'aux situations; ... si nous convenons de traiter des personnes et des situations plutôt que des infractions, ... nous introduisons des complexités que les gens eux-mêmes ne saisissent pas. Dans une telle situation, qui leur semble confuse, ceux qui sont traduits devant les tribunaux peuvent sembler perdus et démunis contre l'autorité, ... et ils peuvent ainsi être menacés en tant que personnes du seul fait que l'objectif des tribunaux est de les traiter comme des personnes" (38).

107. Il est souhaitable d'impliquer autant que possible les parents de l'enfant dans le cas de procédures relatives à l'enfant. Voilà une proposition à laquelle très peu de personnes, pour ne pas dire personne, vont trouver à redire. Toutefois nous ne considérons pas cet objectif incompatible avec la procédure actuelle devant le tribunal pour mineurs. La collaboration souhaitable des parents peut impliquer un élément de contrainte, que la poursuite soit intentée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux criminels. Le point important du principe concerne le fondement, s'il en existe un, sur lequel l'État pourrait s'appuyer pour exercer ses pouvoirs contre l'un ou l'autre des parents du fait de la conduite antisociale de son enfant. Le présent rapport traite du problème de la présence obligatoire des parents au tribunal pour mineurs ainsi que de la question des sanctions contre les parents (39).

108. En tant que le problème du comportement de l'enfant entre en ligne de compte, la distinction entre la "délinquance" et "l'abandon" en est souvent une de caractère artificiel. Ce qui revient à dire que c'est sou-

vent une question de hasard si l'enfant est inculpé en vertu de la Loi fédérale ou si l'enfant est traduit devant le tribunal en vertu des législations provinciales en matière de bien-être de l'enfance. Toutefois ce serait à notre avis une erreur que de se fonder sur une telle considération pour laisser tomber la distinction juridique entre la "délinquance" et "l'abandon". L'importance de la distinction pour les fins de la Loi dépend non pas d'une caractérisation de l'enfant en fonction d'une catégorie ou d'une autre, mais de l'à-propos d'une poursuite donnée pour en arriver, dans un cas particulier, au résultat souhaitable dans le domaine de la Loi (40). Il peut exister une foule de raisons pour lesquelles, compte tenu de ce qu'exige la saine administration de la justice, l'attention de la poursuite doit se porter d'abord sur la conduite de l'enfant. Ce principe ne cesse pas d'être valable du seul fait que le bien-être de l'enfant, tant dans les poursuites pour délinquance que pour abandon, est censé régir la disposition qui arrêtera finalement le tribunal. L'un des avantages de la poursuite devant le tribunal criminel, par exemple, réside dans le fait qu'elle se fonde sur la responsabilité du délinquant. Un des mémoires présentés à la commission précise ce point dans les termes suivants:

" Même si dans bien des cas le tribunal peut établir que c'est le foyer qui est en majeure partie responsable de l'état de chose, il faut avant tout présumer que c'est l'enfant lui-même qui est responsable car autrement l'effet sur l'enfant va directement à l'encontre des sains principes d'orientation. Indépendamment de l'apport des facteurs attribuables au milieu, il faut aider l'enfant à accepter la responsabilité de ses actes et non pas l'absoudre du seul fait que ses parents partagent également la responsabilité" (41).

109. De plus, même si la distinction entre la "délinquance" et "l'abandon" peut souvent paraître de caractère artificiel, il n'en est pas toujours ainsi. Il y a des enfants qui ont un comportement antisocial dont l'activité n'est pas le résultat de l'abandon des parents. Il doit en être ainsi, à moins que nous choissions d'accepter la proposition suivant laquelle le comportement antisocial des jeunes constitue une preuve d'abandon de la part des parents, chose qui n'a pas donné lieu à des recherches et qui partant n'a pas été confirmée. Le sens commun et l'expérience de tous les jours établissent le contraire. L'enfant de dix ans qui est laissé à lui-même peut théoriquement être rangé dans la catégorie des enfants abandonnés. On présume que les gens raisonnables ne formuleront pas d'objection si l'Etat déclare que, en conséquence, les parents s'exposent à perdre le droit qu'ils ont à la garde de l'enfant. Supposons que, une année après, alors qu'on donne à l'enfant les soins appropriés, il se permet des voies de faits graves sur un autre enfant. S'agit-il d'un enfant abandonné ou d'un enfant délinquant? Nous croyons que la question fondamentale s'énonce comme suit: A quel moment est-il juste d'imputer un certain blâme moral à l'enfant pour sa conduite antisociale, même si ce blâme est d'un degré moindre que celui qui serait imputé à

un adulte qui aurait accompli les mêmes actes? Ce qu'il faut, à notre avis, ce n'est pas une forme de poursuite qui réduirait au minimum la distinction entre la "délinquance" et "l'abandon" mais plutôt un moyen de se fonder sur la raison pour décider de la conduite à adopter dans un cas particulier. L'une des façons de le faire serait de recourir aux procédés d'admission au tribunal pour mineurs. Une autre façon d'y arriver serait de donner au juge des droits de statuer qui seraient suffisamment souples pour lui permettre, à un moment ou l'autre de la poursuite pour délinquance, d'interrompre la procédure prévue par la Loi fédérale et d'émettre une ordonnance aux termes de la législation provinciale, dans la mesure où il y est autorisé, relativement aux soins et à la protection de l'enfant. Ces deux solutions sont étudiées plus en détail ci-après dans le présent rapport (42).

110. Comme nous l'avons déjà dit, dans les mémoires qu'ils nous ont soumis, ceux qui proposent le relèvement de l'âge minimum font état du problème qu'il y a en matière d'institutions et de services. Nous admettons que le relèvement de l'âge minimum va avoir certains effets sur les dispositions actuelles à l'égard des services de bien-être de l'enfance, ce qui pourra sans doute varier d'une province à une autre suivant la structure, le rôle et l'étendue des services de bien-être de l'enfance et suivant le nouvel âge minimum qui pourrait être adopté. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure d'accorder à un tel argument suffisamment de poids pour lui permettre de l'emporter sur l'opinion contraire. En effet, l'argument n'en est pas un de principe. Pour le moment, les enfants difficiles qui ont une conduite antisociale tombent sous le coup du tribunal pour mineurs aux termes de la Loi fédérale. Ils reçoivent les services qui leur sont donnés dans des institutions (écoles de formation), dans des établissements de traitements (maisons de santé, centres de traitements à demeure pour enfants déséquilibrés), dans des foyers nourriciers, ou ils jouissent des avantages que leur assurent certains organismes (sociétés d'aide à l'enfance) qui sont tous maintenus à même les deniers des provinces et des municipalités. Nous ne voyons pas en quoi les effets pourraient être désastreux si l'enfant jouissait de ces services en vertu d'une ordonnance du tribunal pour mineurs aux termes de la législation provinciale relative au bien-être de l'enfance plutôt qu'aux termes de la législation fédérale.

111. En conséquence, nous sommes d'accord qu'il faudrait relever l'âge minimum à partir duquel les enfants tombent sous la juridiction du tribunal pour mineurs en vertu de la Loi. Nous avons toujours soutenu que la Loi est la contrepartie de la législation ordinaire en matière de droit criminel une fois modifiée pour ceux qui appartiennent à un groupe particulier d'âge et qui de ce fait, ne peuvent être tenus entièrement responsables de leurs actes. Nous ne pouvons pas voir comment l'enfant très jeune, qui tombe présentement sous le coup de la Loi, peut être tenu responsable du fait qu'il aurait une idée suffisante de l'objet et de la raison d'être du droit criminel. Il est vrai qu'il peut subsister un certain élément de stigmatisation même dans les cas où les poursuites sont intentées conformément aux lois provinciales de bien-être. Néanmoins, nous ne croyons pas qu'il soit approprié pour le Parlement

d'imposer une certaine condamnation au niveau de la communauté, même sous une forme aussi atténuée que possible, à l'égard d'un très jeune enfant. De plus, la condamnation inévitable de la communauté qui est inhérente à l'établissement de la preuve de délinquance fait qu'il est injuste qu'on permette d'établir la délinquance d'un enfant au cours de poursuites auxquelles ce dernier n'est pas en mesure de participer efficacement. Pour les raisons que nous avons examinées antérieurement, nous ne jugeons pas décisif l'argument relatif aux problèmes des services. A cet égard, il est important de signaler le fait que parmi les enfants reconnus délinquants au Canada, il n'y en a environ que trois ou quatre pour cent qui ont moins de dix ans. Même si l'âge minimum était porté à douze ans, le groupe impliqué ne représenterait encore qu'environ douze pour cent du nombre total des contrevenants. Nous reconnaissons que le fait de relever l'âge minimum limite prévu par la Loi pourrait forcer les législatures provinciales à modifier leur législation en matière de bien-être de l'enfance. Voilà un prix qui n'est pas trop élevé à notre avis si la modification de la Loi est par ailleurs souhaitable. De toute façon, comme nous l'avons noté plus d'une fois, le domaine de la délinquance juvénile en est un où s'impose le fédéralisme coopératif du niveau le plus élevé.

112. Nous avons rencontré certaines difficultés pour établir un âge minimum précis. Nous ne croyons pas que le relèvement de l'âge minimum, quelle que puisse en être l'importance, est souhaitable en soi, sans tenir compte de l'objectif particulier auquel on tend par un tel relèvement. Il est également important de se rappeler que, quel que puisse être l'âge choisi au niveau fédéral, il restera beaucoup de latitude pour traiter avec les contrevenants en vertu des législations provinciales relatives au bien-être de l'enfance pour une catégorie d'âge supérieur au niveau minimum défini dans la Loi fédérale, que la question soit le fait d'une décision administrative ou judiciaire. Nous croyons réellement souhaitable que le juge du tribunal pour mineurs ait toute liberté de suspendre l'activité de l'appareil judiciaire fédéral dans les cas appropriés et à ordonner ou à autoriser que, le cas échéant, d'autres mesures soient prises en vertu de la législation provinciale appropriée. Nous y reviendrons plus loin dans notre Rapport (43). Le problème que présente l'âge minimum de responsabilité du point de vue du droit criminel réside dans le fait qu'il faut décider si la juridiction criminelle ne devrait jamais s'étendre aux personnes de tous les cas dont l'âge est inférieur au minimum, même, à titre d'exemple, dans le cas extrême de l'homicide.

113. De plus, nous insistons à nouveau sur le fait qu'il n'y a pas d'âge particulier qu'on pourrait appeler âge minimum "idéal" pour la responsabilité devant le droit criminel. En réalité, comme le Comité Kilbrandon l'a mentionné, l'âge de la responsabilité devant le droit criminel est une expression qui ne veut pas dire grand chose (44). Dans certains pays, elle sert à déterminer l'âge à partir duquel une personne tombe sous le coup de toutes

les peines prévues par le droit criminel. Ce n'est évidemment pas le cas au Canada, où le procédé même des tribunaux pour mineurs constitue la représentation, à l'aide d'institutions, et ce dans le cadre du droit criminel, du concept de responsabilité réduite à l'égard des contrevenants juvéniles. Au sens de notre appareil de lois, l'âge de la responsabilité pénale est simplement un moyen commode d'indiquer, pour les fins de la juridiction, une limite en dessous de laquelle le droit criminel n'est pas jugé comme une méthode efficace de contrôle de la société. En tant que tel, c'est un concept artificiel. Pour employer les termes du rapport du Comité Kilbrandon, "ce n'est pas ... la représentation d'un fait qu'on peut observer, mais simplement l'expression de la ligne de conduite adoptée à l'égard du public ..." (45). Il est vrai que les principes de la responsabilité pénale ont été développés au niveau de la common law en fonction de la capacité de l'enfant d'établir la différence entre le bien et le mal, de sorte que la responsabilité devant le droit criminel telle qu'elle est définie implique dans une certaine mesure que l'enfant a le niveau de connaissances requis pour avoir une "intention criminelle". Cependant, on a souvent critiqué l'idée qu'on se faisait de la "connaissance" pour établir la responsabilité pénale (46). Certaines personnes ont souligné, bien à propos d'ailleurs, que la relation entre l'âge chronologique et la capacité d'avoir une intention criminelle est pour le moins ténue et que, de toute façon, le fait que l'enfant distingue le bien du mal ne signifie pas nécessairement que l'enfant a acquis suffisamment de maturité émotive ou d'indépendance des influences du milieu pour agir suivant cette connaissance. Voilà l'admission du fait que l'enfant, même s'il dépasse beaucoup "l'âge de la responsabilité pénale" ne devrait pas être jugé comme doté d'une responsabilité personnelle équivalente à celle d'un adulte et que la société en est venue à recourir au droit criminel de façon particulière pour traiter des cas d'inconduite des jeunes par l'intermédiaire du tribunal pour mineurs. Il ressort donc que l'à-propos d'un âge minimum n'est pas à proprement parler une question d'évaluation psychologique de la capacité d'enfants d'âges différents d'établir la différence entre le bien et le mal ou même d'agir en fonction de ces connaissances. C'est plutôt une question d'évaluer l'efficacité du droit criminel au regard d'autres moyens de contrôle de la société dans les cas d'un comportement antisocial chez des groupes de personnes d'âges différents.

114. Pour les raisons que nous avons déjà expliquées, nous acceptons notre présent système de tribunaux pour mineurs, dans ses caractéristiques essentielles, en tant que formule préférable pour aborder le problème du jeune délinquant. En conséquence, nous avons tenté d'évaluer l'à-propos de tout âge minimum proposé non pas en fonction des autres modes possibles de répression mais en tenant compte du fonctionnement efficace du système actuel. Ce qui revient à dire que nous avons envisagé le problème sous l'angle du choix d'un âge qui convienne à deux exigences fondamentales. En premier lieu, ce devrait être un âge à partir duquel les infractions graves se produisent avec une fréquence suffisante pour exiger qu'on dispose d'une formule de poursuite

de type quasi-criminel. En second lieu, ce devrait être un âge à partir duquel les caractéristiques défavorables du système, même dans sa formule modifiée comme dans le cas de l'audience devant un tribunal pour mineurs, devrait normalement, suivant les prévisions, agir avec tout au moins un degré minimum d'efficacité. En se fondant sur ces deux points, il nous semble qu'un relèvement jusqu'à environ l'âge de 10 ans est souhaitable, tout en reconnaissant que les facteurs mêmes qui nous ont influencés pourraient chez d'autres personnes militer en faveur d'un relèvement jusqu'à l'âge de 11 ou même de 12 ans. De toute façon, pour une raison en particulier, nous hésitons à recommander l'adoption de l'âge minimum de 10 ans, tout au moins sans restriction. De l'avis de certains, les efforts faits dans l'avenir du côté du délinquant juvénile devraient s'éloigner encore davantage de l'aspect du droit criminel pour se rapprocher des mesures de bien-être ou d'enseignement, en recourant soit à une forme de législation relative au bien-être de l'enfance soit à un système totalement distinct des tribunaux. Telle a été la conclusion tant du Comité Ingleby que du Comité Killbrandon. La Loi sur le bien-être de l'enfance de la Saskatchewan représente déjà un pas dans cette direction (47). Ce qui nous inquiète, c'est le fait que, en fixant à 10 ans l'âge minimum, on limite dans une certaine mesure les progrès qu'une province ou une autre qui le désire pourrait réaliser dans le domaine des autres techniques de bien-être ou d'enseignement.

115. Parmi les solutions possibles que nous avons envisagées, mentionnons un âge minimum "flexible" pour la juridiction des tribunaux pour mineurs. Sous un tel régime, il serait loisible à toute province de prendre les dispositions qu'elle désire à l'égard des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, et en particulier d'adopter une législation qui rendrait inopérante la Loi fédérale pour les délinquants de moins de 14 ans. L'une des objections à l'adoption d'un tel régime c'est que, en tenant compte du fait que la Loi est une forme de législation au niveau criminel, les limites d'âges en matière de juridiction des tribunaux pour mineurs devraient être uniformes à travers le Canada. Nous croyons toutefois devoir signaler qu'une telle objection ne s'applique probablement pas avec la même rigueur à l'âge minimum qu'à l'âge maximum. Les situations diffèrent à deux égards en particulier. En premier lieu, les conséquences d'une limite d'âge minimum variable ne sont pas de même nature. Ainsi, les personnes de même âge qui habitent différentes provinces ne devraient pas, comme ce serait le cas si l'on avait une limite supérieure d'âge variable, être traduites devant des tribunaux différents, soit les tribunaux de droit criminel dans une province au regard des tribunaux pour mineurs dans une autre. Il y a lieu de croire que tous les délinquants seraient traduits devant le tribunal pour mineurs, mais en vertu d'une autorité législative différente. Les implications sont également différentes du point de vue du moyen de statuer. La Loi sur les jeunes délinquants et la législation sur la protection de l'enfance s'apparentent en ce qu'elles imposent que ce soit le bien-être de l'enfant qui régit les dispositions des ordonnances du tribunal. De plus, un âge minimum variable ne signifierait pas, comme dans

le cas de l'âge maximum variable, que le délinquant d'une province pourrait être envoyé dans une école de formation tandis qu'un délinquant du même âge mais d'une autre province devrait, si l'emprisonnement s'imposait, être envoyé dans une institution de formation pour adultes. Le délinquant serait en général envoyé dans une école de formation de l'une ou de l'autre province. En réalité, ceux qui sont envoyés dans une école de formation ne sont pas uniquement des enfants reconnus délinquants mais également des enfants qui tombent sous le coup de la législation provinciale. Une seconde distinction entre les deux situations se rapporte à la question de la pratique administrative. Comme nous avons pu le noter plus haut, les enfants sont traités de façon différente d'un endroit à un autre une fois qu'ils ont été arrêtés. Cela est tout particulièrement vrai des très jeunes délinquants. Tandis que dans certains endroits on a l'habitude de traiter ces cas de façon officieuse ou, dans la mesure du possible, de s'en reporter à la législation relative au bien-être de l'enfance, dans d'autres provinces les poursuites sont intentées en vertu de la Loi fédérale. En conséquence, pour ce qui est du jeune enfant en particulier, l'âge minimum uniforme ne signifie pas qu'il va y avoir uniformité de traitement. Le fait que l'âge minimum pourrait être relevé dans certaines provinces n'entraînerait probablement pas tellement de modifications du côté de la disparité du traitement. Il pourrait même en résulter une plus grande uniformité au contraire.

116. Indépendamment des considérations susmentionnées, nous ne sommes pas entièrement convaincus que l'âge minimum flexible représente une solution satisfaisante au problème de l'établissement d'un âge minimum acceptable en matière de responsabilité pénale. Même s'il est difficile d'évaluer les implications que représente le fait qu'une poursuite est intentée devant un tribunal de droit criminel, le fait demeure qu'un enfant serait traité dans une province donnée en vertu d'une législation dite "criminelle", et dans une autre en vertu d'une législation "non-criminelle". Pour résumer, nous croyons préférable qu'un âge minimum uniforme soit adopté. De plus, nous sommes d'avis que cet âge devrait être fixé à dix ou tout au plus à douze ans. Nous voudrions insister sur le fait que notre proposition n'a pas pour objet de procéder à une réforme prudente mais plutôt de faire le choix qui nous semble le plus raisonnable du point de vue du fonctionnement de l'appareil judiciaire, en tenant compte de la nature et des objectifs du présent régime de tribunaux pour mineurs. De toute façon, les questions qui interviennent sont telles que, croyons-nous, l'établissement de l'âge devrait faire l'objet de discussions entre le gouvernement fédéral et les autorités provinciales avant qu'on en arrive à une décision définitive.

Règle en matière d'irresponsabilité

117. A l'alinéa 89, nous avons mentionné les dispositions du Code criminel qui incorporent les exceptions de la common law à la responsabilité pénale. En common law, non seulement y avait-il exemption complè-

te de responsabilité pénale pour tout enfant de moins de 7 ans mais, de plus, il y avait présomption sujette à réfutation que l'enfant dont l'âge s'établissait entre 7 et 14 ans était incapable de commettre un crime. Pour établir la responsabilité pénale, le Ministère public devait démontrer que l'enfant disposait de suffisamment de discernement moral et de compréhension pour se rendre compte qu'il avait mal agi (48). La règle en question, connue sous le nom de doli incapax, apparaît à l'article 13 du Code criminel (49).

118. Nous croyons que plusieurs des juges des tribunaux pour mineurs ne sont pas familiers avec la règle doli incapax. De toute façon, cette règle présente des difficultés d'application. En Angleterre, le Comité Ingleby a noté que cette règle avait amené des inconséquences du côté de l'application de la loi. Plusieurs juges des tribunaux pour mineurs, à ce qu'il semble, ignorent totalement cette règle, tandis que d'autres sont d'avis différents en ce qui concerne le degré de preuve de culpabilité qui est requis (50). L'expérience au Canada semble être de même nature. De plus, il y a des preuves qui établissent que cette règle a été interprétée de façon à justifier des pratiques de qualité douteuse devant la loi. Les renseignements relatifs aux antécédents, qui ne sont pour ainsi dire portés à l'attention du juge qu'une fois faite la preuve de délinquance, sont parfois examinés au stade du prononcé du jugement pour les fins de la détermination requise par la règle. La similarité des termes utilisés à l'article 13 du Code criminel et ceux du test d'arriération mentale a apparemment créé une certaine confusion (51) qui, tout au moins dans un cas, a amené un juge du tribunal pour mineurs à ordonner un examen psychiatrique en vue de déterminer l'attitude à adopter à l'égard de la présomption.

119. Même si nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui soutiennent que la nécessité pour un enfant de se faire traiter devrait en elle-même être suffisante pour démontrer la juridiction du tribunal pour mineurs, nous croyons que la règle doli incapax pourrait être abolie en toute sécurité. Cette règle a été adoptée à un moment où il n'existait pas de tribunaux pour mineurs et où les peines prévues par le droit criminel étaient extrêmement sévères. Si l'on tient compte de la difficulté que présentent l'interprétation et l'application de la règle et aux sanctions relativement légères prévues par la loi actuelle, nous doutons fort qu'il y ait un avantage réel à conserver cette règle. Il convient également de se rappeler que la présomption perd de plus en plus de valeur à mesure que l'enfant se rapproche de l'âge de 14 ans. Ce à quoi elle sert avant tout c'est aux poursuites contre les très jeunes délinquants. La proposition que nous faisons de relever l'âge minimum de responsabilité pénale rend cette règle encore moins nécessaire. En définitive, nous croyons que l'objectif visé par la règle doli incapax peut être atteint plus efficacement en recourant à des dispositions de flexibilité. Le présent rapport fait d'ailleurs état de nos recommandations à cet égard (52).

Limites maximum d'âge

120. La Loi permet aux diverses provinces d'établir à seize ou dix-huit ans l'âge limite maximum des jeunes qui sont traduits devant les tribunaux pour mineurs (53). Ce qui revient à dire que, selon la province, le tribunal perd sa juridiction lorsque les jeunes atteignent l'âge de 16 ans ou de 18 ans, suivant le cas. En conséquence, l'âge dit "juvénile" varie au Canada. Il est fixé à 16 ans en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île du Prince-Édouard. Il est fixé à 18 ans en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec. En Alberta, il est fixé à 18 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons. A Terre-Neuve, là où la Loi ne s'applique pas, la législation provinciale le fixe à 17 ans (54).

121. Ces écarts démontrent que la détermination de l'âge approprié pour la juvénilité constitue un problème difficile. Cette difficulté n'est pas particulière au Canada. La diversité se retrouve dans les législations appropriées de par le monde. Dans les pays tels que le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie et les Pays-Bas, l'âge dit "juvénile" est de 18 ans; il est fixé à 16 ans en Belgique, tandis qu'il est fixé à 17 ans en Grèce et au Royaume-Uni. Les lois de trois des six états australiens établissent l'âge maximum à 17 ans tandis que les lois des trois autres le fixent à 18 ans. La plupart des états américains, à quelques exceptions près, dont en particulier l'état de New-York, établissent à 18 ans l'âge de la juvénilité (55).

122. Il y a deux remarques préliminaires qu'il faut faire avant de juger en toute connaissance de cause des diverses recommandations qui nous ont été faites au sujet de l'âge de la juvénilité. En premier lieu, aux termes de la Loi, ce ne sont pas tous les enfants qui, de par leur âge, relevant de la juridiction du tribunal pour mineurs, vont en conséquence être jugés par ce tribunal. L'article 9 autorise le tribunal à renoncer à son droit de juridiction en faveur des tribunaux de droit criminel pour les personnes de 14 ans et plus qui sont accusées d'actes criminels. En d'autres termes, le relèvement de l'âge de la juvénilité ne signifie pas nécessairement que tous les jeunes du groupe plus âgé seront jugés sans exception devant les tribunaux pour mineurs. Nous allons traiter plus loin de la renonciation au droit de juridiction. En second lieu, de l'avis général, il faudrait prévoir des dispositions spéciales pour les délinquants de plus de 16 ans, tout au moins jusqu'à 18 ans et peut-être même jusqu'à 21 ans. On pourrait accomplir quelque chose dans ce domaine en relevant l'âge de la juvénilité. Certaines dispositions pourraient prévoir l'établissement de tribunaux spéciaux pour mineurs. D'autres dispositions pourraient permettre aux tribunaux de droit criminel de confier certaines catégories de cas au tribunal pour mineurs. Pour finir, un certain nombre de dispositions pourraient modifier le Code criminel de façon à étendre le sens et l'objet de la Loi sur les jeunes délinquants, là où la chose semble appropriée, au traitement des jeunes délinquants. Le point dont il faut

tenir compte dans toute recommandation relative à l'âge de la juvénilité implique ordinairement un certain jugement de l'ensemble de cette question, ce dont il faut bien tenir compte au moment d'examiner les autres propositions.

123. Ceux qui favorisent la fixation à 16 ans de l'âge de la juvénilité font état, pour appuyer leur recommandation, de la nature différente des infractions commises par les jeunes de plus de 16 ans, des restrictions inhérentes, des tribunaux pour mineurs et des problèmes que les délinquants plus âgés présentent du point de vue des ressources et "d'organisation du traitement". On nous dit que 16 ans est l'âge à partir duquel les apparitions devant le tribunal commencent à refléter des formes plus graves et permanentes de criminalité. De plus, les comportements habituels des jeunes de 16 à 18 ans sont assez bien déterminés et partant plus difficiles à modifier. Il arrive fréquemment que les délinquants de ce groupe soient très hostiles à la société et à ses représentants officiels. Du fait des caractéristiques propres au groupe de plus de 16 ans, on dit que le tribunal pour mineurs ne convient pas à des délinquants de ce genre. Telle a été la conclusion de la Commission Archambault, qui a fait remarquer ceci: les méthodes de traiter les enfants... (de moins de 16 ans) ... et les caractéristiques du tribunal devant lequel devraient être traduits les enfants de cet âge sont totalement différents de celles qu'on devrait adopter pour les jeunes de seize à dix-huit ans (56). La procédure relativement irrégulière adoptée par le tribunal pour mineurs et le fait qu'on admet implicitement la relation orientée vers le traitement entre le juge du tribunal pour mineurs et les délinquants sont jugés inappropriés pour les adolescents d'un âge plus avancé. De plus, la nature des cas soumis au tribunal fait qu'il devient nécessaire de compter sur des juges bien formés dans le domaine des lois. Finalement, il faut que les futurs citoyens de notre pays se rendent bien compte qu'à partir d'un moment de leur vie ils sont entièrement responsables de leur conduite. On objecte que le fait qu'on puisse ou non juger comme complètement adulte le délinquant de 16 ans, indépendamment de l'échec qu'on peut avoir pour le réformer, peut avoir des conséquences néfastes pour son avenir. Pour reprendre les termes de l'un des mémoires, "plusieurs enfants de 16 à 18 ans n'aiment pas être traités comme des enfants et réagiraient mieux s'ils sentaient qu'ils sont traités comme des adultes" (57).

124. Le problème des ressources et de l'organisation du traitement a fait l'objet de craintes particulières. La question des ressources est évidemment de toute première importance. Le concept de tribunal pour mineurs, lequel insiste avant tout sur le traitement, présuppose que le tribunal va disposer d'un ensemble flexible de mesures d'enseignement et de redressement, de même que des services permanents d'experts et de spécialistes. Ceux qui favorisent l'adoption de seize ans comme âge de la juvénilité signalent que, à l'exception de quelques centres importants, encore que dans ce cas il faille faire certaines réserves, les ressources n'existent pas ou sont totalement inappropriées pour faire face aux demandes qui leur sont soumises. Ainsi, le nombre des cas soumis aux agents de surveillance est ordinairement tel que la sur-

veillance suivie est impossible. Les services étant aussi inappropriés, certains envisagent la centralisation du personnel et des ressources disponibles pour s'occuper des délinquants chez qui les perspectives de succès sont les plus brillantes, savoir les jeunes délinquants de moins de seize ans. Ce sont sans doute les écoles de formation qui sont le plus grandement touchées par le fait que l'âge de juvénilité est élevé. Dans ce cas, en plus du danger que présente le débordement des services actuels, les écoles doivent mettre au point des programmes de traitement appropriés aux besoins d'une population dont l'âge et la maturité varient grandement. Le rapport de la Commission Archambault, qui a été rédigé en 1938, notait ce qui suit: "Le problème des ... écoles de formation serait grandement aggravé, et, à notre avis, il a été aggravé là où l'on a relevé la limite de l'âge" (58). Pour bien préciser la nature de la situation actuelle, mentionnons les opinions de la Conférence nationale canadienne des directeurs d'écoles de formation pour les délinquants telles qu'elles ont été exprimées dans le mémoire que la Conférence a soumis au Comité:

* Les ressources de la majorité des écoles de formation sont telles qu'elles ne permettent pas d'assurer un traitement satisfaisant aux délinquants de la catégorie de 16 à 18 ans qui ne peuvent être comptés comme des enfants et dont la présence dans les écoles pour délinquants de 10 à 16 ans a un effet décourageant plutôt qu'utilité sur l'ensemble du programme. La pénurie déplorable de personnel responsable du traitement et du personnel expérimenté dans les écoles de formation est telle que nous croyons qu'il faudrait concentrer les efforts dans les années à venir sur les délinquants de 16 ans ou moins, soit à l'époque où la possibilité d'en arriver à un changement marqué du côté des attitudes, des habitudes de travail et du comportement habituel est meilleure qu'entre 16 et 18 ans. Plus on va concentrer les efforts sur le traitement des jeunes délinquants, plus on a des chances de réussir, ce qui, par la suite, devrait contribuer à réduire le nombre de ceux qui entreront dans les institutions pour adultes" (59).

125. Un autre argument en faveur de l'adoption de seize ans comme âge de la juvénilité s'appuie sur la définition de la délinquance donnée dans la Loi actuelle. Aux termes de cette définition, toute personne dont l'âge fait qu'elle tombe sous la juridiction du tribunal pour mineurs peut être reconnue délinquante pour divers actes qui ne sont pas des infractions quand ils sont commis par un adulte. Comme les auteurs d'un mémoire l'ont fait observer, "certaines formes d'activité comme l'école buissonnière, les sorties tardives, la désobéissance, etc., ne peuvent être jugées comme des cas de délinquance pour quelqu'un de plus de 16 ans tandis qu'elles peuvent fort bien l'être dans le cas de ceux qui ont moins de 16 ans (60). A cela on pourrait fort bien ajouter cette portion de la définition du délinquant juvénile qui se lit comme suit: "un enfant qui ... est coupable d'immoralité sexuelle"(61).

Comme nous allons le voir, ce n'est pas là le seul problème que présente la définition de la délinquance telle qu'elle est donnée dans la Loi. Ainsi, à titre d'exemple, la personne de 17 ans qui est accusée de conduite dangereuse doit-elle être traduite devant le tribunal pour mineurs ou devant le tribunal pour adultes? Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces questions pour le moment car nous allons y revenir au moment d'étudier la question de la juridiction en fonction de l'infraction.

126. En matière de délinquance juvénile, les partisans de l'admission de groupes d'âge plus avancé s'appuient sur trois arguments essentiels. Ils disent d'abord que, dans la société d'aujourd'hui, les jeunes présentent un retard dans leur maturité psychologique, parce que leurs parents ne peuvent assurer leur bien-être et leur éducation dans des conditions normales. Il faut ensuite, à les entendre, un tribunal unique pour les moins de vingt ans, considérés comme groupe bien défini. Il est enfin hautement désirable de protéger les adolescents aussi longtemps que possible des conditions décourageantes qui règnent dans les prisons et institutions pour adultes.

127. Bien que les garçons et les filles de seize ou dix-sept ans puissent être de nos jours physiquement plus avancés que ne l'étaient leurs grands-parents au même âge, nos adolescents modernes n'arrivent pas aussi rapidement à la maturité, sur le plan économique et social, que les jeunes de l'an 1908. Ce n'est un secret pour personne que, depuis l'époque à laquelle la loi a été rédigée, l'âge de la fréquentation scolaire a été élevé dans toutes les provinces, et qu'il y a un bien plus grand nombre d'adolescents qui continuent leurs études passé l'âge réglementaire qu'il n'y a un demi-siècle, ou seulement une dizaine d'années. L'industrie et le commerce réclament de leur personnel toujours plus d'instruction, de sorte qu'il est presque inévitable que cette tendance se poursuive. C'est ainsi que les "moins de vingt ans" se sont trouvés acheminés vers la formation universitaire ou professionnelle, alors que dans la plupart des cas ils sont encore tributaires de leurs parents pour le vivre et le couvert. On s'est livré à toutes sortes de spéculations sur les conséquences de ces mutations. Quelques spécialistes en sciences sociales ont avancé que, de nos jours, les jeunes au terme de leur adolescence sont soumis à des tensions de nature bien différente de celles que subissaient les mêmes adolescents il y a environ une génération, tensions par lesquelles s'exprime l'avènement de la maturité. Voici, à titre d'exemple, une citation d'un article paru récemment sur la thèse psychologique et la délinquance juvénile:

" Il y a des différences extrêmes entre l'état d'adolescence des années 60 et celui d'il y a un siècle. On peut dire qu'au dix-neuvième siècle l'adolescence n'existait pour ainsi dire pas; elle n'était pas en tout cas aussi prolongée qu'elle l'est de nos jours. On ne trouvait pas, comme c'est souvent le cas actuellement, de rigoureux tabous sur le comportement sexuel en vigueur de 12 à

22 ans, mais seulement entre 12 et 16 ans ou à peu près. Dès que le jeune était capable de travailler et de se comporter comme un adulte, il était un adulte. Il n'y avait pratiquement pas de lois sur la fréquentation scolaire ni sur le travail des enfants. Ces lois sont de création récente. Il fallait alors que toute la famille participât à l'économie; l'adolescent avait un rôle important dans cette économie, on avait besoin de lui et des tâches lui étaient assignées. Contraste total: il n'y a presque pas de place au soleil pour l'adolescent du XXI^{ème} siècle. On lui refuse la protection et l'absence de responsabilité qui sont l'appanage de l'enfance et en même temps on l'écarte des récompenses et des privilèges de l'âge adulte. Il se trouve dans un "no man's land" psycho-social" (62).

128. De ces observations sur la situation de l'adolescent on tirerait volontiers la conclusion que, puisqu'on "lui refuse les récompenses et les privilèges de l'âge adulte", puisque, en fait, il n'est pas parvenu à sa complète maturité, il serait injuste de le tenir responsable de ses actes de la même façon qu'un adulte. A l'appui de semblable conclusion, on se réfère aussi parfois à certaines définitions légales, d'où il ressort que les jeunes ne jouissent pas de la capacité reconnue aux adultes. Un adolescent de seize ans ne peut ni voter, ni consommer de l'alcool, ni faire un testament valide, ni passer des contrats qui renfermeraient des clauses obligatoires à son encontre, ni se marier ou s'engager dans les forces armées sans le consentement de ses parents, pour ne citer que quelques-unes des incapacités fondées sur l'âge. Dans toute la mesure où l'absence de restrictions légales à l'égard de certaines formes d'activité caractérise l'état adulte, il paraît évident qu'au regard de la loi, l'âge adulte est une notion relative. Elle dépend largement du motif qui pousse une personne à réclamer ou à refuser cet état.

129. Un autre argument qu'on formule en faveur du relèvement de la limite supérieure, c'est que les adolescents en sont venus à former un groupe aux contours bien définis dans notre société. Ils ont un genre de vie à part, bien caractérisé, et ils tendent vers une semi-autonomie. L'Académie américaine des Sciences politiques et sociales, par exemple, a cru bon de consacrer un numéro entier de la publication The Annals au phénomène de "l'éthique des jeunes adolescents" (63). On nous y explique que, pendant le temps de l'adolescence, les jeunes portent au pinacle le fait d'être "reconnus" par leurs égaux, au point qu'ils sacrifient volontiers à "l'approbation des camarades" des valeurs qu'autrement ils reconnaîtraient et feraient leurs. Dans le contexte des changements dynamiques qui prennent place dans la société moderne, cette confiance en "l'approbation des camarades", drapeau de l'adolescence, a incité, a-t-on dit, les jeunes adolescents à se considérer comme un groupe à part, nouveau et différent des autres. Si l'on écarte ces considérations théoriques, il est clair que l'adolescence marque un stade critique dans la vie d'un jeune: il se crée alors une personnalité, il prend

la mesure de ses responsabilités et il réalise son appartenance à la société au milieu de laquelle il vit (64). C'est pourquoi le comportement répréhensible de l'adolescent est de courte durée, c'est l'expression d'une activité qui correspond à des besoins, mais qui a peu de chances de survivre à cette période de la vie comprise entre 13 et 19 ans (65). C'est d'après ces considérations que certaines personnes proposent un tribunal unique et spécialisé pour se charger de ceux qui violent les règles de la vie sociale sans avoir atteint leur complète maturité.

130. En dernier lieu, on avance l'argument suivant lequel le modèle du tribunal pour mineurs devrait servir à un groupe de délinquants aussi large que possible. Il serait important en particulier d'éviter aux jeunes délinquants le séjour dans des postes de police qui ne sont pas faits pour eux ou dans des maisons de correction pour adultes où ils seront exposés à des contacts avec des criminels plus âgés et plus expérimentés... Certaines personnes voudraient élever encore la limite d'âge supérieure pour atteindre cet objectif.

131. Nous admettons que des mesures devraient être prises tant par la réforme du Code criminel canadien que par celle de la pratique correctionnelle pour comprendre dans la procédure des tribunaux pour mineurs des délinquants plus âgés. Nous ne pensons pas cependant que ce résultat doive être atteint en élevant la limite d'âge supérieure. Nous nous rencontrons sur ce point avec le Professeur Tappan, lorsqu'il avance, à l'intention de l'American Law Institute's Model Penal Code, "que la tâche qui consiste à s'occuper de jeunes adultes est une tâche particulière qui ne convient pas à ces tribunaux pour mineurs, parce que les délinquants plus avancés dans la vie ont besoin d'être traités tout différemment" (66). Notre propre point de vue sera bien mieux résumé si nous citons ici la conclusion d'une étude récente menée en Suède et en Californie: "... l'expérience montre qu'en règle générale les âges de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse adulte ont chacun leurs problèmes sur les plans physique, émotionnel et social: un programme de prévention de la criminalité doit regarder ces problèmes en face, s'il veut oeuvrer vers le progrès et la connaissance des réalités. Il faudrait en déduire la nécessité d'une différenciation générale, non seulement entre le délinquant mineur et le délinquant adulte, mais entre l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte qui a commis l'infraction..." (67).

132. Nous recommandons que la limite d'âge supérieure soit fixée à dix-sept ans. Autrement dit, le tribunal pour mineurs serait compétent, dès le départ et de façon exclusive, pour tous les délinquants de seize ans ou moins (68). Pour des raisons que nous exposerons, nous préconisons un âge uniforme. A certains égards, cet âge de dix-sept ans est un compromis. Nous pourrions cependant faire remarquer que, selon le professeur Tappan, la dix-septième année est une ligne de démarcation plus naturelle que la seizième ou la dix-huitième, selon les observations faites (69). Le Professeur Tappan conclut en ces termes: "Bien qu'il ne puisse y avoir de parfaite uniformité

en cette échelle de la croissance, marquée par des à-coups et des saccades, qu'il s'agisse de maturité physique, sociale ou émotionnelle, des autorités en la matière ont remarqué que la poussée vers la maturité s'est habituellement produite avant l'âge de 17 ans. Les jeunes de 13 à 16 ans forment un groupe distinct des jeunes de 17 à 20 ans* (70). Dans le Royaume-Uni, nous avons noté, la limite est de 17 ans.

133. Nous fondons notre proposition de fixer à 17 ans l'âge limite de la délinquance juvénile sur deux arguments principaux. Premièrement, pour les raisons avancées dans l'exposé contradictoire, nous pensons qu'une légère élévation de l'âge en vigueur dans la majorité des provinces se recommande fortement. Nous sommes sensibles à l'avantage obtenu en éloignant les jeunes de seize ans des pénitenciers pour adultes. En second lieu, il y aura moins de changements et de modifications d'ordre administratif par tout le pays si l'on adopte l'âge de 17 ans plutôt que celui de seize ou encore de dix-huit ans. Dans deux des trois provinces les plus peuplées - le Québec et la Colombie-Britannique - l'âge actuel est de dix-huit ans. Abaisser cet âge à seize ans aurait pour conséquence, du moins dans les provinces citées ci-dessus, un fâcheux bouleversement dans l'aménagement et les services des établissements. Elever d'autre part cet âge de seize à dix-huit ans créerait des problèmes aussi difficiles à résoudre pour d'autres provinces. En tout cas, et nous rappelons ici les autres raisons évoquées antérieurement, nous sommes fermement convaincus que l'âge de la délinquance juvénile ne doit pas être porté à dix-huit ans. Les débats des tribunaux pour mineurs où comparaissent des délinquants plus âgés nous ont paru avoir quelque chose d'artificiel. Si nous considérons ce que nous croyons être les limites inhérentes au système des tribunaux pour mineurs, de même que les problèmes présentés par les ressources et l'organisation, nous concluons que dix-sept ans révolus représentent la limite extrême supérieure à admettre.

134. Les adversaires d'une élévation de la limite d'âge supérieure au-dessus de dix-sept ans pourraient bien voir leurs objections anéanties par la création de dispositions qui permettraient une certaine souplesse dans l'appréciation de l'âge limite. Ces dispositions comprendraient: le désistement de compétence; la double compétence des tribunaux pour mineurs et des tribunaux pour adultes pour juger des adolescents plus âgés que la normale; la possibilité pour la cour criminelle de déférer de jeunes adultes délinquants au tribunal pour mineurs, ou de les juger dans cette même cour criminelle en utilisant la procédure du tribunal pour mineurs. Nous examinerons ces propositions plus loin dans ce chapitre sous le titre "Désistement de compétence".

135. En posant les bases de cette discussion sur la limite supérieure d'âge pour les justiciables des tribunaux pour mineurs, nous avons fait remarquer que chacune de nos recommandations contenait implicitement des vues sur la manière de traiter ceux qu'on pourrait appeler les "vieux adolescents", nous entendons par là ceux qui atteignent l'âge de dix-huit ans, et nous se-

rions tentés d'y inclure ceux qui approchent de vingt-et-un. Nous l'avons déjà dit, nous voudrions voir introduire dans le Code criminel canadien et dans la pratique des tribunaux des mesures touchant les adolescents de ce groupe d'âges. Bien qu'à strictement parler le problème ne rentre pas dans nos attributions, nous avons quelques commentaires à faire. En premier lieu, si beaucoup parmi les criminels endurcis se situent dans ce groupe d'âges, d'autres par contre ne s'adonnent à la délinquance que de façon transitoire, même s'il ne s'agit que de délits d'une gravité toute relative. Pour ces délinquants, il ne s'agit que d'une étape, encore que critique, dans le développement de leur croissance. En conséquence, nous pensons que l'on pourrait faire entrer dans un projet de loi pénale ce qu'on pourrait appeler un "barrage de retenue" pour les individus de ce groupe d'âges. Nous entendons par là que la procédure pénale devrait être établie, autant que possible, de manière à permettre aux jeunes de parfaire leur maturité en suivant les étapes habituelles, sans que rien, aux différents stades des décisions administratives ou judiciaires, puisse tendre à renforcer une déviation du comportement habituel qui n'est pas encore devenue permanente. En second lieu, nous insistons sur la nécessité de trouver des ressources nouvelles, diversifiées et appropriées, pour le délinquant dans le second âge de l'adolescence. En troisième lieu, nous doutons de l'opportunité de créer un tribunal indépendant sous le nom de "Tribunal de la jeunesse". A notre point de vue, la création d'un tribunal spécialisé qui viendrait compléter le système judiciaire canadien entraînerait d'inutiles problèmes d'ordre administratif et financier, et, en tout cas, ce tribunal n'aurait ni le rang ni le prestige nécessaires pour atteindre le but désiré. Nous pensons que la plupart des objectifs visés par les partisans de ce nouveau tribunal, l'usage intensif de mémoires avant jugement, la radiation du casier judiciaire, la nomination de magistrats spécialisés, peuvent être atteints sans ce tribunal. En dernier lieu, nous formons le vœu que le cas du jeune délinquant fasse l'objet d'une étude complète et détaillée dans le cadre de la réforme de la procédure criminelle canadienne.

136. Pour les raisons déjà expliquées, nous acceptons l'opinion unanime des individus et des organismes qui nous ont exposé que l'âge dit juvénile devrait être le même partout au Canada. Un statut fédéral, plus particulièrement celui qui est relié de quelque façon au droit criminel, ne devrait pas être discriminatoire. Selon nous, il n'existe aucune analogie entre la présente loi et la loi sur le dimanche sous laquelle l'autorité provinciale peut faire des changements (71). En outre, nous désirons souligner que la différence dans les limites d'âge entre les provinces peut empêcher l'application de l'article 421 (3) du Code criminel lorsqu'un jeune a commis des infractions dans plus d'une province (72). Ledit article permet à un prévenu qui est sous garde dans une province de disposer de toute accusation dont il est inculpé dans d'autres provinces, ceci dans le but de favoriser une rééducation possible. A cause de la différence qui existe actuellement dans les limites d'âge, il peut arriver qu'un adolescent devra purger sa peine dans une province et

ensuite être ramené dans une autre province pour faire face à d'autres inculpations. En d'autres mots, le résultat aura été de l'empêcher de jouir d'un privilège qu'il aurait eu s'il avait été un adulte. Voici un exemple qui expliquera le problème: un garçon âgé de 17 ans vole une automobile en Colombie-Britannique et se rend en Saskatchewan. Il s'introduit par effraction dans des endroits situés en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan. En Alberta, où il est appréhendé, le tribunal pour mineurs ne possède aucune juridiction sur lui à cause de son âge. Il est alors jugé devant les tribunaux ordinaires qui peuvent prendre connaissance de ses actes criminels commis en Saskatchewan, mais non pas de ceux commis en Colombie-Britannique. Après avoir purgé la peine imposée par le tribunal d'Alberta, le délinquant est théoriquement sujet à la juridiction du tribunal pour mineurs de la Colombie-Britannique. De façon semblable, s'il avait été appréhendé et jugé en premier lieu dans la Colombie-Britannique, le tribunal pour mineurs ne pourrait pas prendre en considération les actes criminels commis dans les autres provinces de telle façon à empêcher les cours ordinaires de ces provinces de juger le délinquant. Ce résultat est définitivement indésirable.

Compétence en matière d'infractions

137. La compétence du tribunal pour mineurs en ce qui concerne l'inconduite des jeunes a été définie dans les articles 2 et 3 de la Loi. Le paragraphe (1) de l'article (3) est rédigé comme suit: "Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa (h) du paragraphe (1) de l'article (2) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite." En continuant la lecture de l'article, nous trouvons au paragraphe (2) le texte suivant: "Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction, et d'une bonne surveillance." Lorsque, à l'article 2, on définit le terme "jeune délinquant", on y ajoute la liste des actes qui, lorsqu'ils sont commis par un enfant, sont sujets aux dispositions de la Loi. Voici comment s'exprime le législateur (article 2):

" "jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à quelque-une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial."

138. Ces dispositions au sujet de l'infraction appellent quatre remarques importantes. En premier lieu, la Loi définit une infraction générale,

qui embrasse toutes les formes possibles d'inconduite chez les enfants. Toutes les fois qu'un enfant est accusé d'une infraction, en vertu soit d'un statut fédéral, soit d'un statut provincial, soit encore d'un arrêté municipal, la procédure à suivre doit être celle qui a été prévue par la Loi. Ainsi la Loi opère en combinaison avec la législation provinciale sous la forme d'une sorte d'incorporation par référence. En deuxième lieu, la définition que nous avons lue plus haut est donnée en termes très larges. Pour tout dire, la description des actes défendus n'a pas la précision que l'on s'attend à trouver dans une loi pénale. La Loi parle d'enfants qui se sont rendus coupables "d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice", et plus loin de ceux qui, "en raison de toute autre infraction, sont passibles de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial". Les statuts de quelques provinces ajoutent d'autres catégories d'infractions, telles que "l'incorrigibilité", et "l'indiscipline". En troisième lieu, les dispositions de la Loi ont été rédigées non pas simplement pour définir les comportements qui sont défendus, mais pour caractériser aussi le délinquant. Dans l'une des thèses qui ont aidé à la préparation de la Loi, on peut lire que "l'infraction est définie, autant que cela est possible, comme un état ou une condition (état de délinquance), de sorte que l'enfant est considéré comme ayant des tendances antisociales, plutôt que comme ayant commis un acte répréhensible" (73). En fin de compte, on comprend dans cette définition des comportements qui ne seraient pas interdits dans le cas d'un adulte.

139. Ceux qui connaissent bien les écrits publiés par les promoteurs des tribunaux pour mineurs comprennent parfaitement pourquoi "l'état de délinquance" a été défini de la sorte. La Loi est du type préventif, elle cherche, dans le cadre de la juridiction pénale, à identifier le criminel en puissance dès son jeune âge, et, par le moyen du tribunal pour mineurs, à empêcher le comportement antisocial du jeune adolescent de dégénérer en criminalité grave et persistante. Pour envisager le problème de cette façon, il est essentiel de s'appuyer sur la constatation que, pendant que les jeunes sont encore dans leurs années de formation, il est plus important de considérer les problèmes de comportement d'un délinquant que les aspects particuliers de sa conduite, car, pour toutes sortes de raisons, celle-ci peut être influencée par son entourage, dont il n'a pas la responsabilité. C'est ainsi qu'on en est venu à penser que le tribunal pour mineurs jouerait un rôle protecteur, fonction très différente de celle qui caractérise la procédure pénale traditionnelle (74). L'attention serait concentrée non pas tant sur l'acte précis qui aurait attiré sur l'enfant les foudres des autorités, mais sur tout son mode de vie, avec l'intention de lui apporter "aide, gouverne et surveillance appropriée". Dans cette perspective, on comprend que la compétence des tribunaux pour mineurs (*ratione materiae*) ait été définie d'une manière très large (75). Une instance engagée contre l'enfant dans de telles circonstances adverses, du fait de l'individu lui-même ou de son entourage, a été conçue dans le propre intérêt de l'enfant.

140. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, cette conception du rôle qui doit être joué par les tribunaux pour mineurs est d'inspiration américaine. Pour lui trouver un fondement rationnel, on a évoqué la doctrine de l'État "parens patriae" (père de la patrie). La Couronne aurait le droit, en qualité de grande surveillante du bien-être de tous les enfants du royaume, d'intervenir et de prodiguer sa protection là où celle des parents viendrait à manquer (76). C'est pour appliquer ces principes que les lois qui constituent les tribunaux pour enfants, aux États-Unis, ont prévu une procédure de caractère civil pour les jeunes délinquants. Un mémorialiste, évoquant l'oeuvre de pionnier réalisée par la loi de 1899 de l'État de l'Illinois créant un tribunal pour mineurs, s'exprime ainsi: "On prit grand soin d'éliminer complètement toute référence à une procédure pénale. La loi fut faite tout spécialement pour éviter de traiter l'enfant comme un criminel. A cette fin, la procédure fut débarrassée de tous les traits qui caractérisent une procédure criminelle" (77). On tablait sur l'hypothèse qu'un fait délictueux constaté de cette manière ne serait pas entaché de criminalité. Dans le même ordre d'idées, on a pensé qu'il n'y aurait aucune objection à ce que le tribunal pour enfants soit doté d'une compétence très étendue.

141. Les juristes qui ont été chargés de préparer la première loi canadienne en ce domaine ont considéré la conception du rôle tutélaire de l'État (parens patriae) comme un modèle en matière de création législative. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, une difficulté d'ordre constitutionnel s'opposait à l'adoption de ce système au Canada. Étant donné que ce sont les assemblées législatives des provinces qui légifèrent exclusivement en matière de droit des personnes, il n'entrait pas dans la compétence du Parlement fédéral d'établir un statut de délinquance non criminelle, comme on avait pu le faire aux États-Unis. En outre, le domaine de la loi pénale étant de la compétence exclusive du Parlement fédéral, les provinces, de leur côté, ne pouvaient pas promouvoir une législation calquée sur le modèle américain. C'est pourquoi on imagina un compromis. "L'état de délinquance" fut traité comme un comportement et baptisé "infraction". On voit là que, lors de la création d'une infraction unique, comprenant un comportement généralisé analogue à l'acte reproché, l'intention implicite du législateur a été de donner une teinte uniforme à tout acte d'inconduite des jeunes, qu'il s'agisse de faits graves ou de peccadilles. Ainsi on minimiserait le caractère délictueux du comportement de l'enfant et on attirerait l'attention, non sur l'infraction elle-même, mais sur le comportement de l'enfant, qui ne serait pas "contrevenant", mais dans une "ambiance de délit". Ainsi également la Loi se rapprocherait, du moins dans ses effets, de la conception juridique qui avait présidé à la législation en vigueur dans l'Illinois et le Colorado (78).

142. Les représentations que nous avons reçues portaient pour la plupart sur l'opportunité de restreindre la compétence actuelle du tribunal pour mineurs, soit en ce qui concerne la définition de l'inconduite, soit en ce qui concerne les pouvoirs de disposition du juge, et généralement dans ces

deux domaines. Les critiques adressées aux dispositions existantes remettent en question les raisonnements adoptés précédemment à l'égard de ces tribunaux pour mineurs. Nous faisons nôtres beaucoup de ces critiques. En faisant cette déclaration, nous faisons remarquer toutefois que nous endossons les principes fondamentaux de la Loi dans la mesure suivante: nous admettons que les jeunes doivent être traités devant les tribunaux d'une manière particulière et bénéficier du principe de l'atténuation de leur responsabilité. Venons-en maintenant aux objections élevées contre les mesures actuelles.

143. Nous avons fait allusion plus haut au fait que la définition donnée par la Loi du "jeune délinquant" est extrêmement large. Les interdictions de la Loi ne sont pas limitées à des actes qui ont une signification d'une précision moyenne, elles visent à couvrir aussi bien des actes de simple comportement qui, eux, sont décrits en termes très généraux. Ce n'est pas par hasard, évidemment, que l'infraction de "délinquance" a été définie de cette façon. Comme nous avons tenté de le montrer, cette définition reflète tout simplement la philosophie que la Loi était censée traduire en actes. A partir du moment où on acceptait l'idée que l'intervention du tribunal était motivée par l'intérêt du mineur, on pouvait comprendre que sa comparution puisse apparaître comme un bienfait pour le jeune intéressé chaque fois que les circonstances laissent à penser qu'il se trouvait en état de danger moral. Malgré cette justification de principe, il est évident qu'il y a des objections majeures à définir les infractions de cette manière. Un exposé succinct des points soulevés est contenu dans un mémoire présenté au Comité par l'École de travailleurs sociaux de l'Université de la Colombie-Britannique:

" Un des problèmes les plus difficiles à résoudre réside dans la présente délimitation de ce qui constitue, selon la loi canadienne, la délinquance juvénile. La difficulté principale vient du fait que cette entité juridique s'étend au-delà des actes qui sont défendus aux adultes et comprend des comportements aussi vagues que le fait d'être "ingouvernable", "incorrigible", "sexuellement immoral", de s'adonner à "une sorte de vice". Nous avons là des formes de comportement dépourvues de tout caractère précis et il est bien difficile ainsi de soumettre pareils comportements à la recherche de la preuve menée habituellement dans les enceintes de justice. Bien au contraire, ces définitions sont purement subjectives, de sorte qu'une constatation de délinquance, fondée sur l'une ou l'autre de ces allégations, dépend de la manière dont le juge des mineurs peut se convaincre qu'il est en présence d'immoralité sexuelle, d'incorrigibilité, ou de vice.

.....

Les accusations d'incorrigibilité proviennent souvent des parents eux-mêmes quand ce n'est pas des organisations de protection

de l'enfance qui exercent le droit de garde sur l'enfant. Les actes qui donnent généralement naissance à ces accusations sont "l'école buissonnière", les fuites, les infractions aux normes de conduite établies par l'organisme de garde. Quant à la prétendue immoralité sexuelle, il peut s'agir d'actes généralement considérés comme de pure curiosité chez les très jeunes gens, ou comme un manque d'expérience de leur part. Un comportement du type que nous venons de décrire peut être fort gênant pour certains parents. Dans certains cas, il peut être une cause légitime de souci. Cependant, en mettant les choses au pire, on peut difficilement parler d'une forme juvénile d'activité criminelle. Et pourtant, il suffit qu'un jeune ait été déclaré par un tribunal en état de délinquance pour que le pouvoir de ce tribunal d'appliquer des peines le concerne entièrement, sans égard pour le comportement particulier qui a fait naître la conviction du juge" (79).

144. Nous sommes foncièrement d'accord avec les vues exprimées dans l'exposé que nous venons de citer. Nous devrions ajouter cependant que les enfants dits incorrigibles ou intenablement présentent des problèmes particuliers qui feront l'objet d'un commentaire distinct. Une loi, et plus spécialement une loi pénale, ou quasi-pénale, ne devrait plus à l'avenir être plus vague ou ambiguë qu'il n'est absolument nécessaire. On accepte communément, par exemple, qu'une loi pénale ait une fonction de "loyale mise en garde", que ce qu'on a nommé "le principe de légalité" exige que les infractions à la loi soient définies avec assez de précision pour représenter une loyale mise en garde contre l'acte défendu (80). Or, quelle sorte d'actes se trouvent défendus selon les termes de la présente loi? Et comment les règles ordinaires sur la preuve testimoniale peuvent-elles s'appliquer ici? On a dit avec raison que tout acte dont serait accusé le jeune homme et qui aurait une mauvaise répercussion sur son caractère pourrait se ranger sous certaines de ces accusations. La tendance que marquent certains juges de tribunaux pour mineurs à se fier à des considérations sur les "besoins" du jeune délinquant et à la rédaction assez lâche du chapitre 38 de la loi ne peut qu'augmenter le danger d'un abus.

145. Ce n'est pas tout. Il faut encore citer d'autres dangers. L'un d'eux résulte de ce que, par la substitution accablante d'infractions mineures à des fautes plus graves, suspectées mais non prouvées, on abuse de la généralité des termes de la loi. Un autre danger concerne les pratiques en matière de police et de détention. Lorsque des jeunes peuvent être accusés sous des chefs sans grande précision, la police possède une arme redoutable. Bien qu'il soit peut-être vrai que dans la plupart des cas la police cherche à protéger les adolescents en cause, il est très douteux que cette considération puisse justifier une pareille extension, encore qu'elle ne soit qu'indirecte, de ce qu'on regarde habituellement comme le champ d'action de la

police. L'abus de la détention présente un danger du même ordre. Souvent la privation de liberté dont souffre le plus un adolescent n'est pas celle qui lui est imposée par le juge, mais celle qu'il endure au cours de la période de détention qui précède sa comparution devant le tribunal. Nous l'avons dit, des infractions vaguement définies conduisent à des abus de ce genre. Et, pour continuer dans cette voie, on a allégué que l'application de la clause d'immoralité sexuelle conduisait le juge à opérer des distinctions injustes. En étudiant le fonctionnement des tribunaux pour enfants, on s'est aperçu que, pour une raison ou pour une autre, ce sont généralement les individus de faibles moyens financiers qui se trouvent accusés de ce chef. Fait plus important encore, ce sont les filles qui fournissent le plus fort contingent d'accusées, et de très loin. En fait, quelques législations ont élevé la limite supérieure d'âge pour la délinquance des filles, de manière à protéger plus longtemps les adolescentes des conséquences de leur comportement rebelle (81).

146. Nous admettons que la définition actuelle de la "délinquance juvénile" a pour but, en grande partie, la protection des jeunes. Néanmoins, nous pensons que les dispositions étendues du genre de celles qui sont contenues dans la Loi à ce jour ne se justifient que s'il n'existe pas d'autres moyens bien fondés de protéger les jeunes des dangers d'ordre moral et des autres. Tel n'est pas le cas, à notre avis. Le genre de comportement qui entre dans la définition actuelle n'est pas véritablement antisocial, dans bien des cas. Ce n'est pas non plus l'antichambre d'un comportement antisocial de l'adulte en puissance. Nous ne nions pas la nécessité de nous occuper de problèmes de comportement de bonne heure dans la vie des gens. Ce que nous critiquons, ce sont les moyens adoptés pour atteindre ce résultat. Car la méthode de la loi pénale, du moins lorsqu'elle est employée en relation avec quelque secteur impressionnable de l'activité, implique une caractérisation au moins tacite d'un comportement comme antisocial. Le résultat est de stigmatiser la personne dont le procès est évoqué et de la soumettre à des incapacités qui sont étrangères aux mobiles de protection qui peuvent être en réalité l'objet des procédures engagées. Quoique la Loi dispose en faveur d'un changement substantiel dans la procédure pénale traditionnelle, ces inconvénients n'ont pas disparu, et ils ne le peuvent. Nous pensons donc émettre un avis judicieux si nous affirmons que, dans une perspective où le public entier est intéressé, une législation de type quasi-pénal ne doit pas servir à atteindre des buts d'assistance, s'ils peuvent l'être par le moyen d'une législation dépourvue de caractère pénal. A cette fin, nous recommandons que les jeunes ne soient accusés que d'infractions bien définies, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'adultes, et qu'on écarte les dispositions de la loi qui sont en désaccord avec ce principe.

147. Une autre critique sérieuse qui est dirigée contre la loi existante se rapporte à ce qui est peut-être son trait le plus marquant: nous voulons dire le fait que la Loi crée un seul type d'infraction embrassant, avec

toutes les conséquences qui en découlent virtuellement, toutes les formes d'inconduite qu'on interdit aux jeunes. L'idée de "délinquance juvénile" représente entre autres l'expression concrète des moyens employés. L'objection qu'on peut faire à cette conception du problème est bien exprimée dans un mémoire qui a été soumis par la Société canadienne de criminologie:

" La présente loi a créé une nouvelle infraction de type universel appelée délinquance et qui est inconnue du "Common Law". Peu importe l'acte qui amène un enfant devant le tribunal pour mineurs, il est jugé et reconnu coupable de délinquance. On ne fait pas de distinction légale entre le jeune qui a commis un crime grave tel qu'un vol à main armée et celui qui s'est rendu coupable d'une contravention à un règlement municipal, comme de rouler à bicyclette sans licence.

.....

Nous pensons qu'il devrait y avoir un rapport entre le pouvoir exercé par le juge sur l'accusé et l'infraction qui lui est reprochée, de sorte qu'on ne puisse pas enlever à ses parents ou envoyer à l'école industrielle le jeune qui a simplement enfreint un règlement municipal" (82).

148. Encore une fois, nous jugeons important de reconnaître la raison pour laquelle la "délinquance" a été définie de la sorte. L'intention semble bien avoir été de se servir de cette expression pour donner une qualification uniforme à tout acte d'inconduite juvénile, grave ou de peu de conséquence, de manière à réaliser les objectifs généraux de la Loi. Il s'agissait, on s'en souvient, de minimiser le caractère délictueux ou criminel de la conduite de l'enfant et d'attirer l'attention, non pas sur l'infraction elle-même, mais sur les causes profondes du comportement qui en a été la cause. En d'autres termes, les dispositions présentes poussent à sa conclusion logique le principe suivant lequel la mesure disciplinaire édictée par le juge doit s'appliquer au délinquant, et non à l'infraction elle-même. Il devient aujourd'hui apparent qu'en raison de l'intrusion de mesures d'ordre public, notamment de la protection nécessaire de l'individu contre l'ingérence de l'État, il faut mettre un frein à l'application sans restrictions de ce principe, et qu'une modification de la Loi s'impose.

149. Nous avons exposé plus haut les raisons pour lesquelles nous sommes d'avis que le terme "jeune délinquant" devrait être écarté dans le domaine des définitions légales. A sa place, nous proposons "enfant contrevenant" et "jeune contrevenant". Ces termes font l'objet plus loin de plus amples explications. Qu'il nous suffise de dire pour l'instant que nous retenons cette terminologie à seule fin d'établir une distinction entre deux degrés d'infractions. Si on suit notre proposition, l'accusé ne serait passible

d'une qualification "d'enfant contrevenant" ou de "jeune contrevenant" que si l'infraction est suffisamment grave pour justifier un changement important dans son genre de vie, c'est-à-dire s'il faut le retirer de la maison paternelle ou le confier à une école industrielle. Le Comité a reçu un grand nombre de suggestions sur les moyens appropriés de faire la distinction entre les différents degrés d'infractions. C'est là un problème difficile et nous savons qu'il n'existe pas de solution qui ne soit sujette à des objections. Après en avoir longuement délibéré, nous avons conclu que l'arrangement le plus satisfaisant serait celui qui permettrait de ne qualifier "d'enfant contrevenant" ou de "jeune contrevenant" que l'auteur d'une infraction qui représente une violation du Code criminel ou de ces dispositions des lois fédérales ou provinciales que désigne de temps à autre le Gouverneur en conseil. Toute autre infraction, qu'elle aille à l'encontre d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, d'un arrêté municipal, d'un règlement ou d'une ordonnance, serait considérée comme une infraction de degré inférieur, ou "infraction mineure". Nous prévoyons que des jeunes, accusés d'infractions mineures, continueront, sauf certaines exceptions que nous indiquerons, à être passibles de la juridiction du tribunal pour mineurs, et, par voie de conséquence, aux dispositions de la Loi fédérale. Dans le cas d'une infraction mineure, ce tribunal ne pourrait pas cependant confier le mineur à une école industrielle ni l'enlever à ses parents sans le consentement de ces derniers. S'il fallait intervenir d'une manière plus énergique que ne le prévoit la Loi fédérale, il serait préférable, à notre avis, de déférer l'enfant à la législation provinciale appropriée en matière d'enfants qui ont besoin de surveillance ou de protection, ou encore d'enfants appartenant au groupe décrit actuellement par les vocables variés de "incorrigibles", "intenable" ou incontrôlables par leurs parents ou gardiens.

150. Nous voudrions ajouter quelques mots au sujet de l'emploi que nous faisons des mots "enfant contrevenant" et "jeune contrevenant". Cette distinction se réfère à une recommandation d'une portée plus générale, aux termes de laquelle, à l'intérieur de la gamme des âges soumis à la juridiction des tribunaux pour mineurs, on devrait, pour certaines raisons limitées en nombre, faire une distinction entre les jeunes de moins de quatorze ans et les autres. A un autre endroit du Rapport, nous avons suggéré que la limite d'âge inférieure pourrait être variable, en ce sens qu'on pourrait reconnaître expressément le droit aux provinces de prendre toutes les mesures désirables pour les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, y compris la promulgation de lois rendant inapplicable la législation fédérale au-dessous de l'âge indiqué. On pourrait y rattacher nos propositions tendant à ce que certaines dispositions de la Loi, notamment celles qui concernent la faculté d'imposer des amendes, des restitutions, de se désister en faveur des tribunaux ordinaires, ne seraient applicables que dans le cas de "jeunes contrevenants", non "d'enfants contrevenants". Une distinction qui se situerait à l'âge de quatorze ans aurait encore un autre avantage: les jeunes de quatorze ans ou plus ne se considèrent pas habituellement comme des "enfants",

même il leur déplaît d'être nommés ainsi. La Loi devrait préciser clairement que la décision d'un juge à l'effet qu'une personne est un "enfant contrevenant" ou un "jeune contrevenant" ne doit pas être interprétée comme une déclaration de culpabilité à une "infraction criminelle" quand il s'agit de déterminer si cette personne est récidiviste ou est sujette à des incapacités par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction criminelle.

151. Il nous faut commenter plus longuement le cas des infractions mineures. Nous avons remarqué plus haut que, dans l'état actuel de la Loi, toutes les accusations portées contre des enfants doivent être faites sous l'empire de la Loi, si celle-ci est en vigueur dans la juridiction en cause. Cette situation a été à l'origine de nombre de difficultés touchant les infractions mineures, notamment les contraventions banales à des règlements municipaux. Une de ces difficultés se rapporte à une question que nous avons examinée plus haut, à savoir le fait qu'il y a souvent une répugnance des autorités à stigmatiser un enfant du qualificatif de "délinquant juvénile" pour le simple motif de lui appliquer des dispositions mineures de la loi. Un autre problème soulevé est d'ordre administratif. Quand on suit la procédure indiquée par la Loi, il faut, même dans le cas d'une simple infraction aux règles de stationnement, se soumettre aux exigences de l'article 10, qui dispose que: "Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant..." C'est le jeune contrevenant aux règles de la circulation qui a été la cause des plus grandes difficultés, particulièrement dans les provinces où la limite d'âge supérieure est de dix-huit ans en matière de délinquance. Certaines juridictions ont déjà, en pratique, pris des dispositions particulières pour que ces infractions commises par des jeunes puissent venir devant les tribunaux ordinaires, en prétendant trouver la base légale nécessaire dans les dispositions de l'article 39 de la Loi sur les jeunes délinquants (83). Nous allons d'abord parler des jeunes gens qui ont commis des infractions aux règlements de la circulation.

152. On a souvent, au cours d'enquêtes sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs, débattu de la manière dont ces affaires devraient être conduites (84). Il semble que ceux qui se sont penchés sur le problème soient d'accord pour soutenir que le tribunal pour mineurs devrait garder un certain contrôle sur ces affaires. La commission spéciale d'études sur les tribunaux pour mineurs qui a été nommée par le gouverneur de l'État de Californie, pour la citer en exemple, a noté les objections suivantes au transfert de ces affaires aux tribunaux ordinaires: a) lorsque des affaires concernant des mineurs sont entendues par des tribunaux ordinaires sans que les parents en soient informés, cette pratique a tendance à miner la surveillance des parents et à supplanter l'autorité qu'ils peuvent exercer sur les jeunes délinquants; b) beaucoup de ces tribunaux de police de la route fonctionnent comme des distributeurs automatiques d'amendes, ce qui a pour conséquence chez les jeunes un manque de respect pour ces tribunaux; c) le tribunal pour mineurs procède d'une manière plus éducative (85). En remarquant cepen-

tant que plusieurs de ses membres avaient opté en faveur d'un transfert de ces affaires aux tribunaux ordinaires, la Commission a fait les observations suivantes:

" Si cet expédient devait être adopté, nous sommes d'avis qu'on devrait cependant prévoir le transfert aux tribunaux pour mineurs des affaires de jeunes gens impliqués dans des infractions graves au Code de la route, celles où il y a des précédents répétés de déplacements non autorisés, celles où une condamnation à la prison pourrait être indiquée. On devrait aussi prévoir la possibilité de transférer au tribunal pour mineurs tout intéressé qui présenterait un sérieux problème de comportement, quelle que soit la nature de l'infraction au Code de la route (86)".

153. En reconnaissance du fait que les jeunes contrevenants au Code de la route posent un problème particulier, certaines juridictions ont essayé de donner un "habillage" à la procédure devant les tribunaux pour mineurs, de manière à instruire ces cas de façon plus efficace. C'est ainsi que la commission californienne a conclu au maintien de ces affaires dans le ressort des tribunaux pour mineurs, mais à la possibilité qui serait donnée au tribunal de nommer des officiers de la police routière comme assistants d'audiences qui auraient le pouvoir de prononcer des sentences définitives sur citation, seulement dans les affaires de circulation et excepté dans celles qui seraient assez graves pour justifier une instruction complète dans le tribunal pour mineurs (87). Le projet d'une loi commune sur les tribunaux de ce type projet qui représente la majorité des vues des experts des Etats-Unis, se situe dans la même ligne que celui qui a été approuvé en Californie. Il dispose entre autres que le tribunal pour mineurs sera habilité à prendre, par voie de règlements, "des dispositions spéciales et appropriées pour les audiences dans le cas d'infractions aux lois et ordonnances relatives à la circulation" (88). Le Code du tribunal pour mineurs du Minnesota crée une catégorie spéciale de "jeunes contrevenants au Code de la route" et confère des pouvoirs spéciaux au tribunal. Le juge peut réprimander simplement le "jeune contrevenant au Code de la route", il peut lui imposer des restrictions en tant que conducteur, lui imposer de suivre les cours d'une école de conduite automobile, suspendre ou révoquer sa licence de chauffeur. Dans les cas plus graves, la procédure de "délinquance" peut être menée de la manière habituelle (89). Cependant un autre système a été adopté dans l'Orégon:

" Le tribunal pour mineurs peut prendre une décision aux termes de laquelle toutes les affaires regardant les infractions aux lois et ordonnances ayant trait à l'emploi ou la conduite d'un véhicule automobile soient renvoyées à la cour criminelle ou municipale, sous les réserves suivantes:

- a) Que la cour criminelle ou municipale, avant d'enten-

dre une affaire où le défendeur est âgé ou paraît moins de dix-huit ans, et à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire de stationnement, avise le tribunal pour mineurs;

b) Que ce dernier puisse exiger que les affaires de ce genre lui soient renvoyées pour plus ample instruction" (90).

154. Nous avons dit ailleurs qu'à notre avis la Loi devrait continuer à s'appliquer, comme à présent, à toutes les infractions commises par des enfants ou adolescents, sans tenir compte du caractère fédéral, provincial ou municipal du texte légal enfreint en l'espèce. Nous pensons que, si nous voulons assurer la constance d'une certaine philosophie en matière de délinquance juvénile, et si nous voulons bénéficier davantage de simplicité et d'uniformité dans l'interprétation et l'application de la loi, ce système est préférable à celui qui aurait pour effet, entre autres, de rendre les jeunes délinquants passibles des mêmes peines que les adultes pour des infractions commises contre les mêmes lois et règlements. Nous pensons cependant que, lorsqu'il s'agit d'infractions au Code de la route commises par des jeunes, la Loi devrait être amendée dans le sens de la souplesse recommandée par les méthodes diverses qui ont été décrites au précédent paragraphe. Le premier point à faire admettre serait que les infractions commises par les jeunes à l'encontre du Code de la circulation devraient être jugées par les tribunaux pour mineurs, à l'exception peut-être des affaires qui n'impliquent pas la conduite d'un véhicule. Une difficulté peut se présenter, du fait que les tribunaux pour mineurs situés dans des régions à population clairsemée peuvent se trouver en mauvaise posture pour traiter efficacement de semblables affaires. C'est pour cette raison que le chapitre de la loi de l'Oregon peut servir de modèle. Dans les agglomérations plus importantes, les tribunaux pour enfants devraient pouvoir juger la plupart des contrevenants de la susdite catégorie. Là aussi cependant, des dispositions spéciales seraient les bienvenues. Un grand nombre de ces jeunes délinquants n'ont aucun besoin d'être traduits devant un tribunal pour mineurs, et, comme l'a fait remarquer la Société canadienne de criminologie, "imposer ce fardeau au tribunal pour mineurs ne servirait qu'à le détourner de sa fonction première" (91). Nous pensons que le juge des mineurs devrait être autorisé, par le moyen de règlements édictés par son tribunal, à prendre certaines dispositions, telles que des audiences distinctes tenues par un fonctionnaire nommé à cet effet, des avis écrits aux parents, etc. . . . qui leur permettraient d'instruire un plus grand nombre d'affaires de pure routine. On trouvera plus loin une recommandation particulière se rapportant aux règlements intérieurs des tribunaux. Nous suggérons en outre que la Loi pourrait être amendée, touchant les mesures qu'elle arrête en matière de disposition, en ce qu'elle devrait indiquer plus spécifiquement les pouvoirs du tribunal pour mineurs en matière d'infractions commises par les jeunes à l'encontre du Code de la route. Le tribunal pour mineurs devrait avoir compétence pour imposer des restrictions en matiè-

re d'usage d'une automobile, suspendre ou révoquer la licence du conducteur, obliger ce dernier à retourner à l'école de conduite. On prendrait la précaution, en cas de réforme de la Loi, d'adapter des mesures qui viendraient compléter les législations provinciales sur l'attribution des points de démerite, la suspension ou la révocation de la licence, le fait de conduire illégalement après une condamnation, l'accumulation d'un nombre précis de points de démerite.

155. Nous avons mentionné une deuxième difficulté qui concerne des infractions mineures, la répugnance manifestée par certains juges à promouvoir un enfant au grade de "jeune délinquant", simplement pour appliquer une disposition mineure de la loi. C'est pourquoi on a suggéré d'écarter ces infractions légères du champ de la loi fédérale. Fait important à noter, c'est plutôt pour imposer des limitations à la définition de la délinquance que pour enlever ces infractions à la compétence des tribunaux pour mineurs, que les promoteurs de cette modification ont agi ainsi. Si l'on s'en rapporte à la plupart de ces suggestions, la procédure touchant ces infractions légères continuerait à être menée devant les tribunaux pour mineurs, mais en accord avec la législation provinciale. Mais nous pensons qu'une pareille objection à la loi existante pourrait parfaitement être surmontée en distinguant entre deux degrés d'infractions dans le cadre de la Loi. Il y a, à notre sens, un avantage certain à voir toutes les infractions qui mettent en cause des enfants ou des adolescents groupées sous une législation unique, comme c'est le cas maintenant. Nos propositions, telles qu'on a pu les lire ci-dessus, reflètent cette considération fondamentale.

156. Il y a une autre considération relative aux contraventions qui nécessite des commentaires. La Société canadienne de criminologie a recommandé qu'afin d'éviter de donner un casier judiciaire à un enfant, on essaye de trouver des "moyens autres que le tribunal pour mineurs pour disposer des enfants qui ont commis des infractions telles que les infractions aux règlements municipaux" (92). Remarquons qu'à Regina, par exemple, la police organise ce qu'on appelle un "tribunal des cyclistes" - qui n'est en somme qu'une audition officieuse à laquelle l'enfant se rend de son plein gré, bien qu'il soit avisé que l'affaire pourrait être renvoyée au tribunal pour mineurs. On lui donne des instructions, un avertissement et on le renvoie chez lui (93). Si on a l'intention d'avoir recours à des procédures de ce genre - et nous admettons qu'elles pourraient être d'une grande utilité - elles devraient, à notre avis, être soumises à l'approbation du président du tribunal pour mineurs qui devrait également en diriger l'application. Nous estimons que le contrôle voulu peut être exercé par des règlements judiciaires.

157. Un des problèmes les plus difficiles à résoudre concernant les infractions est celui du groupe d'enfants qu'on qualifie de diverses façons d'incorrigibles, indociles, échappant à l'autorité d'un parent ou d'un tuteur ou courant un danger moral. Aux termes de la loi, la définition "jeunes dé-

linquants" ne se rapporte pas spécifiquement à cette catégorie de "délinquants". Pourtant les statuts de la plupart des provinces contiennent des dispositions relatives à ces enfants. À Terre-Neuve, où la loi n'est pas en vigueur, la loi sur la protection de l'enfance définit ainsi un "jeune délinquant": "Tout enfant qui échappe à l'autorité paternelle ou qui, bien qu'il ait été inscrit à l'école d'après la loi, refuse obstinément de s'y rendre" (94). En Ontario, on peut en vertu de la loi sur les écoles de formation, confier un enfant à une école de formation s'il se révèle indocile (95). Des 1,110 enfants confiés aux écoles de formation de l'Ontario, en 1961, 503 y furent envoyés conformément à cette disposition (96). De même, on nous apprend qu'en Colombie-Britannique, environ la moitié des filles envoyées à l'école Willingdon pour jeunes filles furent confiées à l'école parce qu'elles avaient été jugées "incorrigibles" aux termes de la "Industrial School for Girls Act" (97). En ce qui concerne la loi sur les jeunes délinquants, la sanction ou mesure de correction la plus sévère consiste à confier le jeune délinquant à une école de formation. L'emploi considérable de dispositions de ce genre dans les statuts des provinces a donc un rapport très étroit avec les discussions relatives aux dispositions de la loi fédérale concernant les infractions. De fait, il semble que la situation existante soit une anomalie. Nous avons constaté qu'une des critiques fondamentales de la loi fédérale porte sur le fait qu'elle autorise l'envoi d'un enfant à l'école de formation par suite d'un comportement qui le fait juger délinquant, y compris une simple infraction à un règlement administratif. Et cependant, même si l'on essayait de faire disparaître cette objection en limitant les droits conférés par la loi fédérale à un tribunal pour mineurs, un des aspects du problème ne serait pas résolu, soit le fait que des enfants peuvent être confiés aux écoles de formation ou y être admis pour des raisons tout à fait différentes, aux termes des lois provinciales.

158. Ces dispositions des statuts des provinces ont encore un autre rapport avec la définition d'infractions aux termes de la loi fédérale. Nous avons fait ressortir comment la loi actuelle est appliquée conjointement avec les lois provinciales en opérant une espèce de fusion par rapprochement. La question est de savoir si la définition de "jeune délinquant" dans la loi fédérale comprend "l'incorrigibilité" et d'autres "infractions" du même genre. Pour ce qui est de la Colombie-Britannique, la réponse est claire, car la loi de la province spécifie qu'à la suite d'une plainte et sur preuve évidente . . . qu'à cause d'une conduite notoire ou d'incorrigibilité la jeune fille s'est affranchie de l'autorité de ses parents ou de son tuteur et que sa protection physique et morale exige manifestement qu'elle soit traitée comme une jeune délinquante, le juge du tribunal pour mineurs peut statuer sur son cas de la manière prévue par la loi sur les jeunes délinquants (98). "L'Industrial School for Boys Act" renferme une disposition semblable (99). Mais est-ce que l'inconduite notoire ou l'incorrigibilité, aux termes de la loi du Manitoba (100), ou l'indocilité, aux termes de la loi de l'Ontario, ont la même signification que la partie de l'article 2 de la loi sur les jeunes délinquants

qui définit "jeune délinquant" de la façon suivante: tout enfant "qui en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial"? Quelle est la portée d'autres mots employés dans la définition de "jeune délinquant" qui eux parlent d'un enfant "qui commet une infraction à quelqueune des dispositions d'un statut provincial"? Nous suggérons qu'une révision de la loi fédérale devrait entraîner la suppression de la partie de la définition citée par rapport à la première question et la mise au point de la partie de la définition citée par rapport à la deuxième question. De toute façon, il reste la question de principe. Faudrait-il faire tomber les cas d'incorrigibilité, d'indocilité et autres cas d'inconduite sous la juridiction de la loi fédérale sur les infractions? Nous ne le croyons pas.

159. La raison principale pour laquelle on pourrait souhaiter que le problème de l'enfant incorrigible ou indocile tombe sous le coup de la loi fédérale est qu'il deviendrait alors possible de juger en vertu d'une seule loi les situations de toutes sortes qui rendent nécessaire ou désirable l'envoi d'un enfant dans une école de formation. Il semble inévitable qu'à défaut d'autres possibilités, les écoles de formation devront continuer pendant quelque temps d'abriter un grand nombre de jeunes délinquants. Bien qu'une province puisse évidemment utiliser les institutions qui lui appartiennent en propre comme bon lui semble, le fait de ramener les délinquants sous la juridiction de la loi fédérale relative aux infractions tendrait à régler avec une plus grande uniformité la question de confier les enfants aux écoles de formation et cela pour deux raisons. Tout d'abord, il y aurait une définition type de ce qui constitue l'incorrigibilité et l'indocilité et de plus - ceci a trait à une imperfection alléguée dans la loi d'au moins une province (101) - il y aurait des dispositions uniformes concernant les circonstances dans lesquelles on peut invoquer la loi. Deuxièmement, on peut raisonnablement espérer que si la ligne de conduite à adopter dans ces cas d'un genre particulièrement difficile était clairement établie, les provinces tendraient à restreindre l'admission aux écoles de formation aux enfants ou jeunes gens qui y sont envoyés en vertu de la loi fédérale. On pense que cette mesure mettrait fin à une pratique jugée répréhensible par de nombreuses personnes, y compris celles qui, aux Etats-Unis, sont chargées de la rédaction de la "Standard Juvenile Court Act", et qui consiste à mettre ensemble dans une seule institution et sans faire de distinction, des enfants "délinquants", des enfants "délaissés" et des enfants "assistés" (102).

160. Les objections élevées concernant la possibilité de juger les cas d'incorrigibilité ou d'indocilité d'après la loi fédérale sont nombreuses. La plupart des autorités s'accordent pour dire que ce n'est pas tellement avec la société mais avec leurs parents et avec eux-mêmes que ces enfants entrent en conflit. A la suite d'une enquête on a trouvé, par exemple, que dans bon nombre de cas où des parents avaient soumis une affaire au tribunal, ces

parents inaptes avaient porté plainte contre des enfants soi-disants "indociles" alors qu'en fait c'étaient les parents qui avaient essayé d'imposer à leurs enfants une discipline trop sévère et excessive (103). Il est souvent difficile d'établir clairement si l'enfant est "indocile" ou tout simplement mal dirigé. Dans de telles circonstances, lui demander de comparaître au tribunal sous l'effet d'une accusation formelle est une façon discutable de régler ce genre de problème, qui est plutôt une question de protection qu'une question de comportement antisocial dans le sens qu'on lui donne d'habitude. De plus, dans des cas de ce genre, on souhaiterait que le parent ou le tuteur occupe une position plus centrale au cours de l'instruction que lorsque la compétence du tribunal doit se fonder sur une accusation formelle. Nous attirons de nouveau votre attention sur la conclusion exprimée précédemment à l'effet que la loi sur des délits quasi-criminels ne devrait pas être appliquée à des fins de protection, lorsqu'on peut avoir recours aux lois sur les délits non criminels. Ces observations n'éliminent d'ailleurs pas toutes les objections qu'on pourrait formuler contre la pratique qui consiste à classer l'incorrigibilité et autres concepts semblables dans des catégories d'infractions (104). En somme, notre point de vue est que la méthode du droit criminel, même lorsqu'elle est modifiée par la loi fédérale au cours d'un procès, n'est pas le moyen idéal de traiter du problème particulier présenté par l'enfant incorrigible ou indocile.

161. Le Comité a étudié chacune des façons d'aborder le problème des incorrigibles qui lui a été suggérée (105). Il semble ressortir de cette étude que, d'un point de vue constitutionnel, seule une législature provinciale peut légiférer d'une façon adéquate dans des cas de cette nature. Il est cependant possible de donner à la loi fédérale une "structure" qui permette d'avoir recours aux lois fédérales et provinciales et de les appliquer conjointement dans un but commun. Nous examinons cet aspect de la question dans le contexte de notre discussion sur la procédure adoptée pour statuer en l'espèce (106). Eu égard à la corrélation qui existe entre la "délinquance" et "l'incorrigibilité" et à l'avantage qu'il y aurait à établir une façon de penser uniforme et logique relativement à l'ensemble du problème, nous nous permettons de tracer les grandes lignes de ce qui pourrait être une solution juridique appropriée pour toutes les situations auxquelles peut s'appliquer le concept d'incorrigibilité. Ce faisant, nous signalons de nouveau qu'en dernière analyse c'est aux autorités provinciales qu'il incombe de déterminer les mesures à prendre. Nous estimons qu'une procédure appropriée pourrait se fonder sur les principes généraux suivants:

- (1) L'action judiciaire ne devrait pas être engagée à la suite d'une accusation portée contre l'enfant comme c'est le cas maintenant. À notre avis, une procédure établie d'après les suggestions avancées par la Commission Ingleby en Angleterre nous semble fort appropriée (107); beaucoup plus, en réalité, que l'usage américain qui veut qu'on entame

une action en justice par une requête. Si l'on suivait la procédure proposée, un mandat de comparution serait envoyé aux parents (ou au tuteur) réclamant leur présence au tribunal et les enjoignant d'y amener l'enfant. Cette façon de procéder présente cet avantage additionnel que les parents deviendraient alors l'une des parties en cause.

- (2) Les termes "incorrigibles" et "indociles" ne devraient plus être employés. Jusqu'à un certain point, ils soulèvent la même objection que l'expression "jeune délinquant" car ils tendent à "marquer" inutilement un enfant. En tout cas, les termes sont souvent inappropriés. Un enfant peut fort bien n'être pas "incorrigible" ou "indocile" du tout mais plutôt pas corrigé ou mal dirigé par suite de la carence des parents ou de leurs remplaçants. Il faudrait désigner autrement de tels enfants. L'expression enfants ou jeunes gens "qui ont besoin de protection ou de discipline", proposée par la Commission Ingleby (108) ou l'expression "personne qui a besoin de surveillance" (109), qui est employée dans la "New Family Court Act" de New-York seraient acceptables.
- (3) Autant que possible, il faudrait adopter un critère qui indiquerait sans trop d'équivoque les considérations justifiant une action en justice et signalerait quel est le genre de conduite qui risque d'entraîner des poursuites judiciaires. La loi devrait clairement faire ressortir qu'un enfant n'a "besoin de protection ou de discipline" ou qu'une "personne n'a besoin de surveillance" que lorsqu'il est nettement établi que son comportement n'a pas varié (110).
- (4) La loi devrait stipuler que ce n'est qu'en tout dernier ressort qu'on devrait confier un enfant à une école de formation. En outre, on devrait s'efforcer d'aménager des établissements autres que des écoles de formation pour ces enfants (111). A cet égard, les foyers de placement collectifs revêtent une importance particulière, car l'enfant "indocile" est souvent celui qui ne s'adapterait pas dans un foyer de placement familial mais pourrait s'adapter assez facilement dans un foyer hébergeant tout un groupe de jeunes gens.
- (5) Un tel projet devrait également ne prévoir l'admission ou l'envoi d'enfants ou de jeunes gens dans une école de formation qu'en vertu de la loi fédérale ou lorsqu'on décide qu'aux termes des lois provinciales pertinentes ces enfants ou jeunes gens "ont besoin de protection ou de discipline" ou "ont besoin de surveillance". Autrement dit, les enfants délaissés

ou assistés ne devraient pas être placés dans des institutions destinées avant tout aux autres groupes, qui y reçoivent des soins et un traitement appropriés.

162. Nos recommandations concernant le rapport qui existe entre la loi fédérale et les lois provinciales sur la protection de l'enfance, les dispositions relatives aux moyens de statuer en l'espèce, les règlements du tribunal et la juridiction sur les adultes se rattachent aussi aux discussions ayant trait aux lois qui régissent les infractions. Nous en parlons ailleurs dans ce Rapport (112).

Renonciation au pouvoir judiciaire

163. Quoique l'on soit d'accord en général avec la façon dont le tribunal pour mineurs règle le problème des jeunes délinquants, les législateurs n'ont pas voulu, comme on peut s'en rendre compte en parcourant les règlements d'un tribunal pour mineurs, empêcher que tous les enfants délinquants qui n'ont pas atteint l'âge "juvénile" soient à l'abri de poursuites judiciaires instituées par des tribunaux ordinaires. On a employé diverses méthodes pour faire un triage et isoler les jeunes délinquants qui ne devraient pas relever des tribunaux pour mineurs. A quelques exceptions près, ces méthodes ont seulement été appliquées aux adolescents plus âgés. A certains endroits, certains genres d'infractions, notamment celles qui peuvent entraîner la peine de mort, la détention perpétuelle ou autre peine très sévère ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux pour mineurs. A d'autres endroits, le tribunal pour mineurs et le tribunal pénal ont tous deux le droit de juger certaines infractions parmi les plus graves, mais c'est le ministère public qui décide en premier lieu de la manière dont on procédera dans chaque cas en particulier. Certaines autorités judiciaires permettent à l'enfant de renoncer de lui-même au privilège d'une audition au tribunal pour mineurs et d'insister pour être jugé par un tribunal pénal ordinaire. Un autre système judiciaire prévoit que le tribunal pénal peut déférer certains délinquants au tribunal pour mineurs ou les juger en vertu de quelques-unes ou de toutes les dispositions de la loi appliquée par les tribunaux pour mineurs. Ce qu'on fait ordinairement, et c'est la méthode préférée des personnes qui s'intéressent au mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs, est de faire tomber toutes les infractions commises par de jeunes délinquants sous la juridiction du tribunal pour mineurs, en ajoutant une clause qui permet au tribunal pour mineurs d'abandonner son pouvoir judiciaire en faveur d'un tribunal pénal dans un cas particulier. L'emploi de cette dernière méthode est proconisé par la loi sur les jeunes délinquants. L'article 9 stipule en partie ce qui suit:

" Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est . . . un acte criminel et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en

accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent".

164. On a fait diverses suggestions à cet effet: qu'on ne devrait pas permettre aux tribunaux de renoncer à leur pouvoir juridictionnel; que certaines causes devraient tout d'abord être entendues au tribunal pénal qui pourrait les renvoyer au tribunal pour mineurs; que c'est le procureur de la Couronne plutôt que le président du tribunal pour mineurs qui devrait décider si une affaire est du ressort du tribunal pour mineurs ou du tribunal pénal. Dans les articles suivants, nous allons examiner comment les dispositions relatives à l'abandon du pouvoir juridictionnel jouent et suggérer un certain nombre de changements à apporter à la loi. Nous reprendrons l'examen des deuxième et troisième suggestions énumérées lorsque la discussion portera sur les points en question. Il nous faut pourtant dire tout de suite quelques mots au sujet du premier point qui sera soulevé. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui avancent que parmi les causes qui sont du ressort du tribunal pour mineurs, aucune ne devrait être renvoyée, d'une manière ou d'une autre, à un tribunal pénal ordinaire. Il existe des situations que le tribunal pour mineurs et ses pouvoirs de statuer ne peuvent arranger (113). Il ne suffit pas de dire, comme certains l'ont fait, que le tribunal pour mineurs peut toujours atteindre son but lorsqu'on lui en donne les moyens et qu'il n'y a pas de délinquants réfractaires au traitement (114). Nous sommes d'avis qu'il importe de se rendre compte, comme d'ardents défenseurs des tribunaux pour mineurs l'ont fait, qu'un nombre assez élevé de jeunes délinquants continueront de résister aux efforts de réadaptation déployés par le tribunal pour mineurs, aussi variés que puissent être les moyens dont le tribunal dispose (115). Car il existe des problèmes liés à l'inconduite juvénile qu'aucun tribunal n'est capable de résoudre. Le "traitement" n'est pas non plus le seul point en contestation dans ce procédé de "triage". Si on élève la limite de l'âge "juvénile", la nécessité d'avoir recours à un tel procédé deviendra encore plus évidente à cause du plus grand nombre de personnes comparissant au tribunal pour mineurs sous l'inculpation de fautes graves. On a exprimé des doutes quant à la possibilité de continuer à insister sur la réhabilitation individuelle, comme le préconise le tribunal pour mineurs, en face du problème qu'un grand nombre de criminels dangereux présenterait au tribunal pour mineurs et à ses services auxiliaires. La recommandation que nous avons faite d'élever la limite de l'âge "juvénile" à dix-sept ans et qui est fondée en partie sur cette considération, représente néanmoins une hausse de la limite d'âge "juvénile" dans six de nos provinces.

165. Aux termes de la Loi, la décision de renoncer au pouvoir juridictionnel est laissée dans une large mesure à la discrétion du président du tribunal pour mineurs. Le problème fondamental qui se pose au sujet de l'abandon du pouvoir juridictionnel - ainsi d'ailleurs qu'au sujet des méthodes de

"triage" énumérées - se rapporte au critère qui devrait régir ce pouvoir discrétionnaire. L'article 9 est catégorique et ne reconnaît au président du tribunal pour mineurs le pouvoir de renoncer que si deux critères objectifs sont respectés: que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans et que l'infraction qui fait le sujet de la plainte est un acte criminel. En outre, l'article exige que le juge tire des conclusions de l'application de deux critères subjectifs: que le "bien de l'enfant" et "l'intérêt de la société" exigent cette renonciation du pouvoir juridictionnel. La difficulté réside dans le fait que ces critères subjectifs n'indiquent pas assez clairement les genres de situations sur lesquelles doivent porter ces conclusions. Comment déterminer, en fait, le "bien de l'enfant" et "l'intérêt de la société"? A vrai dire, jusqu'à quel point ces divers critères sont-ils compatibles? Il est évident que, pour pouvoir fonder sa décision sur un principe, le juge devra s'écarter de l'article 9 et chercher ailleurs une ligne de conduite. Il y a pourtant un danger, c'est que sans la direction et la garantie fournies par des bases juridiques solides, l'abandon du pouvoir juridictionnel deviendra l'expression non d'une ligne de conduite logique mais plutôt des préférences des juges de tribunaux pour mineurs ou des influences exercées sur eux. Comme les décisions prises par les juges des tribunaux pour mineurs sont rarement publiées et les appels interjetés plutôt rares, nous n'avons obtenu que des renseignements incomplets relativement aux circonstances dans lesquelles l'abandon du pouvoir juridictionnel est obtenu. Des discussions qui ont eu lieu et de la lecture des documents disponibles (116), il a néanmoins paru évident à la Commission qu'on est dans le doute en ce qui concerne le but visé par l'abandon du pouvoir juridictionnel. Cette incertitude se reflète dans les diverses pratiques adoptées par les tribunaux pour mineurs à travers le pays. Afin d'assurer l'uniformité dans l'application des dispositions relatives à l'abandon du pouvoir juridictionnel, il serait donc opportun de modifier la loi pour fournir des indications plus précises que celles qui sont actuellement contenues dans l'article 9.

166. Parmi les cas que le tribunal pour mineurs a renoncé à juger, ceux qui ont surtout attiré l'attention du public portaient sur des infractions dont le degré de gravité était assez considérable. Le critère établissant la "gravité" a donc été à l'avant-plan des discussions sur la ligne de conduite à adopter relativement à l'abandon du pouvoir juridictionnel. L'hypothèse sur laquelle repose ce critère suggère que la nature même de l'infraction, telle qu'elle est définie par la loi, indique déjà si l'enfant accusé est particulièrement vicieux ou endurci et ne devrait pas, de ce fait, être justiciable du tribunal pour mineurs. Le problème qui se pose, lorsqu'on veut déterminer si le désistement est justifié ou non, en se basant uniquement sur la nature de l'infraction, est qu'il est particulièrement difficile de concilier cette façon de procéder avec les objectifs visés par le tribunal pour mineurs. Car l'idée de "justice individuelle" qui est le principe directeur du tribunal pour mineurs implique et, c'est là sans doute son élément primordial, que l'on devrait se préoccuper des besoins de l'enfant plutôt que lui imposer des

sanctions pénales correspondant à la nature de l'infraction. Certes, ce n'est pas parce qu'une infraction est particulièrement odieuse selon la loi (pouvant aller parfois jusqu'au meurtre ou au viol), qu'un criminel ne peut être jugé par un tribunal pour mineurs et ne peut bénéficier du "traitement" qui caractérise ce tribunal, quelle que soit l'émotion suscitée dans le public. A vrai dire, c'est parfois le contraire qui peut se produire. Comme la Cour supérieure de Pennsylvanie en a fait la remarque: "Il est tout aussi justifié, si pas davantage, d'appliquer la loi du (tribunal pour mineurs) à un tel enfant... (un enfant accusé d'homicide) ... qu'à un enfant délinquant qui a commis des infractions moins graves" (117). Ce qui ne veut pas dire, naturellement, qu'on ne doit pas accorder à la gravité de l'infraction l'importance qu'elle mérite, lorsqu'on se demande si un abandon du pouvoir juridictionnel est indiqué.

167. D'un autre côté, il peut y avoir d'excellentes raisons pour lesquelles l'audition de la cause d'un délinquant juvénile devrait avoir lieu devant un tribunal ordinaire, nonobstant ce qu'on pourra décider de faire après que la culpabilité de l'accusé aura été établie. Les cours d'appel du Canada ont toujours eu la tendance de considérer l'abandon du point de vue du procès et ont mis en doute l'efficacité du tribunal pour mineurs lorsqu'il s'agit de juger des cas qui ont attiré l'attention d'un large public ou dont les faits sont contestés et difficiles à juger. Dans de telles circonstances, l'intérêt de la société et le bien de l'enfant ont tous deux justifié l'audition de la cause devant un tribunal pénal ordinaire. Ainsi, dans un cas célèbre où l'inculpé comparait sous l'accusation de meurtre, la cour du banc du Roi, au Manitoba, déclarait à l'époque: "L'intérêt de la société exige ... que le délinquant juvénile soit jugé impartialement. A cette fin, la société a le droit de savoir comment le procès est mené; on sait que l'impartialité est assurée dans les tribunaux ordinaires (Cour du banc du Roi où l'on a le droit d'interjeter appel), mais on n'a pas cette garantie lorsque l'audience a lieu devant un tribunal pour mineurs, dont la procédure n'est ni définie ni établie, où tout se passe à huis clos, où le juge interroge ordinairement l'accusé et où il n'y a pas de jury ni rien de semblable qui offrirait la même mesure de protection" (118). De même, au sujet d'un autre cas, où le meurtre constituait également le chef d'accusation, un juge de la Haute Cour de l'Ontario observait que: "en dépit de la publicité qui accompagne un procès et de la tension qu'il occasionne, je suis d'avis qu'il serait bon pour l'enfant qu'un jury puisse déterminer s'il est coupable ou non de la faute grave dont on l'accuse. Cela éliminerait toute critique possible qu'on pourrait faire si un seul juge déterminait cette culpabilité à huis clos" (119). La difficulté ici réside dans le fait que l'enfant bénéficie d'un procès impartial devant un tribunal ordinaire mais que, s'il est condamné, il est passible des sanctions imposées par le droit criminel. Une fois de plus, ce n'est pas parce que l'intérêt du public exige que la cause soit entendue par un tribunal ordinaire que l'enfant ne devrait pas être jugé selon le droit dispensé par le tribunal pour mineurs. Ce qui crée un problème, c'est que la rigidité des dispositions qu'il faut pren-

dre actuellement afin d'obtenir la renonciation au pouvoir juridictionnel force à choisir entre le tribunal qui conviendrait le mieux et ce qui est désirable pour l'enfant au point de vue "traitement".

168. Pour rendre les formalités en vue d'obtenir le désistement suffisamment souples pour qu'elles puissent tenir compte de ces deux intérêts opposés, nous proposons que la loi soit modifiée de façon à fournir deux méthodes suivant lesquelles on pourrait renvoyer les causes aux tribunaux ordinaires. La première suivrait en général la façon de procéder indiquée à l'article 9. Le jeune délinquant pourrait être jugé par un tribunal pénal ordinaire, comme s'il était adulte, et serait exposé aux mêmes conséquences. Parce que les objectifs du tribunal pour mineurs sont établis en tenant compte de ce qu'on peut appeler le "traitement" des jeunes délinquants, nous estimons que la façon dont on peut déterminer qui est ou n'est pas justiciable du tribunal pour mineurs devrait surtout tenir compte du "traitement" possible. Le juge du tribunal pour mineurs est éminemment bien placé pour prendre cette décision. Nous souscrivons donc au principe de base de l'article 9 - qui établit que la décision concernant la renonciation au pouvoir juridictionnel devrait être la responsabilité exclusive du président du tribunal pour mineurs. Afin d'indiquer plus clairement le but de l'abandon du pouvoir juridictionnel, au sens prévu par l'article 9, nous recommandons qu'un critère réglementaire permettant de décider si la renonciation s'impose ou non relativement à la question du "traitement" soit incorporé dans la loi. Un texte élaboré par le "United States Children's Bureau" nous paraît indiquer le meilleur critère qui ait été proposé. Il ne permet le recours au désistement que lorsqu'on est certain qu'il n'y a pas lieu d'envoyer la jeune personne en question dans un établissement pour débiles mentaux ou malades mentaux ou dans un établissement où les jeunes personnes peuvent recevoir les soins et le traitement dont elles ont besoin ou encore lorsque la protection de la société exige que le délinquant soit emprisonné plus longtemps que le tribunal pour mineurs ne peut l'ordonner (120). Nous recommandons l'adoption d'un critère de cette nature. De plus, nous suggérons que la loi devrait prévoir une nouvelle procédure s'inspirant de l'article consacré au désistement dans la loi récemment révisée de l'Etat du Kansas concernant les tribunaux pour mineurs. Au Kansas, la loi prévoit qu'on peut demander à un tribunal ordinaire de juger l'affaire et, lorsque des preuves ont été fournies à l'appui des accusations portées contre le jeune inculpé, on renvoie alors la cause au tribunal pour mineurs qui doit statuer en l'espèce (121). Nous sommes d'avis qu'une procédure supplémentaire de ce genre permettrait de concilier les divers objectifs que le procédé de désistement devrait atteindre.

169. Une telle procédure présenterait de nombreux avantages. L'un d'eux, comme nous l'avons indiqué précédemment, a trait aux suggestions relatives à la décision à prendre, à savoir si le cas doit être jugé par le tribunal pour mineurs ou par le tribunal pénal. On a suggéré que cette décision de-

vrait être prise non par le président du tribunal pour enfants mais par le procureur de la Couronne (122) ou, dans certains cas, par un juge d'un tribunal pénal. D'après l'esprit de la loi, on semble actuellement préférer que ces cas soient jugés par un tribunal pour mineurs plutôt que par un tribunal pour adultes. Le président du tribunal pour mineurs devrait, en raison de ses qualités et de son expérience, être mieux placé que le procureur de la Couronne ou que le juge d'un tribunal pénal pour établir si un jeune délinquant est un sujet apte à être envoyé dans une institution pour jeunes délinquants afin d'y être "traité" ou s'il est, d'une autre façon, apte à bénéficier du "traitement" qui caractérise le tribunal pour mineurs. Il se peut toutefois que le juge d'un tribunal pour mineurs ne soit pas aussi compétent que les représentants de la Couronne pour juger si l'intérêt de la société exige une audience publique devant un tribunal pénal ordinaire. Quoique nous admettions qu'il faille tenir compte du "traitement" lorsqu'on décide quel genre d'audience serait préférable (123), nous pensons que, si le procureur général estime qu'il est dans l'intérêt du public d'exiger une audience publique, on devrait donner la priorité à cet intérêt. La nouvelle procédure permettrait d'équilibrer ces pratiques dont les effets sont parfois opposés. Selon la procédure suggérée, il incomberait au procureur général, soit immédiatement, soit après que le président du tribunal pour mineurs refuse de se désister, d'ordonner que le procès ait lieu devant un tribunal ordinaire. L'affaire serait ensuite renvoyée à un tribunal pour adultes pour audience. Une fois l'infraction prouvée, le cas serait renvoyé au tribunal pour mineurs pour que celui-ci statue en l'espèce - ce qui au tribunal pour adultes équivaldrait à une condamnation.

170. Un autre avantage d'une procédure supplémentaire de ce genre se rattache à la position du président du tribunal pour mineurs. Pour diverses raisons, un juge de tribunal pour mineurs peut désirer lui-même qu'un cas particulier soit jugé par un tribunal ordinaire. Il se peut que le public s'intéresse beaucoup à l'affaire. Les autorités chargées d'appliquer la loi peuvent aussi avoir exercé des pressions sur lui afin qu'il se désiste. Ou le cas peut être contesté et présenter des questions de droit et de fait difficiles à résoudre. On peut supposer que les présidents de tribunaux pour mineurs seraient guidés en partie par l'opinion des cours supérieures qui indiqueraient sans doute quels genres de causes on pourrait demander aux tribunaux pour adultes de juger en vertu de cette disposition.

171. Quant au droit qu'une jeune personne devrait ou non avoir d'exiger un procès devant un tribunal ordinaire, il s'agit là d'une question qui a été dans une certaine mesure sujette à controverse. La plupart des autorités judiciaires des Etats-Unis sont d'avis qu'elle ne devrait pas avoir ce droit. L'hypothèse émise est qu'un tel droit n'est pas nécessaire parce que la raison d'être d'un tribunal pour mineurs est justement d'assurer la protection de cette jeune personne et que, de toute façon, le tribunal peut juger mieux que le jeune délinquant ce qu'il convient de faire. D'autre part, en

Angleterre, une jeune personne qui a plus de quatorze ans a le droit d'être jugée par un jury quand elle a commis un acte criminel ou un genre particulier de contravention (124). A notre avis, une jeune personne devrait avoir le droit d'exiger un procès devant un tribunal ordinaire et de plus ne devrait pas avoir à courir le risque de s'exposer à subir toutes les rigueurs du droit criminel parce qu'elle exerce ce droit. Ce qui est possible si l'on suit la procédure que nous avons suggérée.

172. Il y a un autre avantage qui se rattache à cette nouvelle procédure lorsqu'il y a des procès conjoints. Il arrive qu'on cherche à obtenir un désistement parce qu'il y a plusieurs délinquants, que quelques-uns d'entre eux sont des adultes et que la Couronne désire qu'il n'y ait qu'un seul procès. En soi cela ne justifie pas l'abandon du pouvoir juridictionnel. Il ne serait cependant pas contre-indiqué de renvoyer une telle cause à un tribunal ordinaire si les dispositions contenues dans les statuts du tribunal pour mineurs concernant les moyens de régler le cas continuaient d'être appliquées.

173. Lors de nos discussions antérieures au sujet de l'article 9, nous avons fait ressortir qu'il y a deux critères objectifs que le juge du tribunal pour mineurs doit respecter avant de pouvoir se désister. L'enfant accusé doit apparemment ou effectivement être âgé de plus de quatorze ans et l'infraction commise doit être un acte criminel. Certaines autorités judiciaires ont élevé cet âge limite à seize ans. Nous croyons cependant qu'on devrait s'en tenir à l'âge limite actuel de quatorze ans. Quant à la condition que l'infraction soit un acte criminel, elle a occasionné certaines difficultés. Il arrive parfois que la jeune personne comparissant devant le tribunal pour mineurs soit accusée d'avoir commis un acte qui n'est pas un acte criminel, mais qu'elle ait été confiée précédemment à une école de formation, peut-être même à plusieurs reprises, ou ait été l'objet d'un ordre d'abandon du pouvoir juridictionnel lors d'une comparution antérieure devant un tribunal pour mineurs. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il ne sied peut-être pas de faire de nouveau juger le délinquant par un tribunal pour mineurs. De plus, il arrive que les autorités chargées d'appliquer la loi portent une accusation grave contre le délinquant, alors qu'elles se seraient, en d'autres circonstances, contentées d'un chef d'accusation moins sérieux pour appuyer leur demande concernant le renvoi de la cause à un tribunal pénal ordinaire (125). Il nous faut reconnaître et même souligner l'importance des restrictions à apporter au désistement. Nous doutons cependant de la nécessité de cette restriction-là. En conséquence, nous recommandons que la loi soit modifiée pour qu'on n'exige plus que l'infraction soit un acte criminel et nous suggérons qu'on permette l'abandon du pouvoir juridictionnel dans n'importe quel cas où les faits allégués, s'ils étaient prouvés, appuieraient la constatation que l'accusé est un enfant délinquant ou un jeune délinquant. Nous recommandons également que cette restriction moins sévère ainsi que l'autre critère objectif à l'effet que l'accusé doit avoir quatorze ans, s'appli-

quent aux deux procédures que nous avons exposées qui permettent de faire juger des causes par des tribunaux ordinaires.

174. Il ne nous est pas possible ici de commenter en détail l'audition relative à la renonciation. Nous voulons cependant faire plusieurs observations. Pour commencer, nous suggérons que la loi soit modifiée pour autoriser le président du tribunal pour mineurs à ordonner une enquête sociale ou les examens médicaux, psychologiques ou psychiatriques qu'il juge nécessaires ou opportuns, lorsqu'il estime d'après les dépositions faites à l'audience qu'il y a un chef d'accusation assez grave contre le jeune délinquant. Une disposition de ce genre est contenue dans les statuts des tribunaux pour mineurs de plusieurs juridictions (126). Nous sommes d'avis que cette autorisation est nécessaire pour que le juge puisse déterminer ce qu'il y a lieu de faire en tenant compte du critère "traitement" que nous avons suggéré concernant les formalités nécessaires en vue d'obtenir le désistement. Si le juge décide de ne pas se désister et que le jeune inculpé conteste l'accusation, le fait qu'il y a eu enquête concernant les antécédents du jeune délinquant obligerait le juge à renoncer à son pouvoir juridictionnel en faveur d'un autre juge de tribunal pour mineurs. Cette obligation existe déjà d'ailleurs d'après la loi actuellement en vigueur (127).

175. Nous croyons aussi que des contrôles plus stricts devraient être prévus dans les dispositions relatives à l'abandon du pouvoir juridictionnel pour guider et restreindre les juges de tribunaux pour mineurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Le désistement ne doit être qu'une mesure exceptionnelle. Il importe donc de prévoir les moyens d'en assurer un bon usage. Nous recommandons que la loi soit modifiée de façon à prévoir de manière spécifique que l'abandon du pouvoir juridictionnel ne puisse être ordonné qu'après une enquête approfondie des antécédents de l'accusé et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Nous proposons qu'on exige du juge du tribunal pour mineurs qu'il donne par écrit les raisons qui ont motivé sa décision et qu'il les communique au tribunal pénal en même temps que l'ordre transférant le pouvoir juridictionnel. Finalement, nous suggérons d'exiger qu'on avertisse le parent ou le tuteur de la jeune personne qu'une audience aura lieu en vue d'obtenir un désistement. Nous reparlerons par la suite de cet avis à envoyer aux parents (128).

176. Il y a lieu de relever une autre difficulté qui a surgi par rapport à l'abandon du pouvoir juridictionnel. Une des dispositions de la loi permet au juge d'un tribunal pour mineurs de constater la délinquance d'un enfant, de disposer de lui selon l'une des façons prévues par les dispositions relatives aux moyens de statuer en l'espèce et subséquentement, dans l'exercice d'une juridiction de surveillance valable jusqu'à ce que le jeune délinquant ait vingt et un ans, de le faire de nouveau comparaître au tribunal pour qu'on règle son cas (129), ce qui peut prendre la forme d'un ordre d'abandon du pouvoir juridictionnel conformément à l'article 9. En d'autres

termes, le juge d'un tribunal pour mineurs peut ordonner qu'une jeune personne compareaisse devant un tribunal pénal ordinaire pour y être jugée relativement à l'infraction qu'elle a commise et pour laquelle elle a reçu le "traitement" ou a fait l'objet de mesures correctives imposées par le tribunal pour mineurs (130). On s'attendrait qu'on aurait pu trouver à redire à une telle façon de procéder, pour la raison que personne ne devrait répondre deux fois de la même infraction. Ici encore la loi reflète ses origines américaines. Les personnes chargées de rédiger les statuts des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis ont présumé, parce qu'un procès jugé par un tribunal pour mineurs relève du droit civil plutôt que du droit criminel et parce que son but est de protéger l'enfant et non de le punir, qu'il n'y aurait pas dualité de poursuites pour un même fait. Aux Etats-Unis, plusieurs commentateurs ont admis le caractère spécieux de ce raisonnement (131). Selon nous, une telle procédure ne peut se justifier d'après notre législation. Nous recommandons donc de rayer cette disposition de la loi.

177. Avant de conclure en matière de désistement, nous voudrions faire quelques commentaires quant au problème connexe qui se pose lorsqu'il s'agit de décider jusqu'à quel âge un délinquant est justiciable du tribunal pour mineurs. Certains ont suggéré que l'abandon du pouvoir juridictionnel a l'avantage de rendre plus flexibles les limites de l'âge juvénile. Ils raisonnent de la manière suivante. Les tribunaux pour mineurs admettent que les jeunes délinquants ne sont pas tenus de répondre de leurs actes de la même façon que les adultes. Comment alors déterminer à partir de quel âge les jeunes personnes seraient responsables de leurs actes dans toute l'acception du terme? En cette matière, on s'est surtout arrêté à la question de la maturité. Le problème est que les enfants se développent à un rythme différent de sorte que, de ce point de vue là, on ne peut guère fixer une limite d'âge qui convienne à tous les cas. Par conséquent, on propose de prolonger autant que possible l'âge juvénile et de laisser le soin aux tribunaux pour mineurs de séparer, à la suite d'un désistement, les délinquants qui à cause de leur développement relativement plus rapide ne devraient pas être jugés comme des mineurs. On considère donc que l'abandon du pouvoir juridictionnel est un moyen auquel on devrait souvent avoir recours pour déterminer quels genres de cas seront soumis au tribunal pour mineurs. Sous cet angle, il servirait surtout à réserver aux tribunaux pour mineurs les cas des enfants qui présentent des problèmes et garantirait que les délinquants qui ne sont plus des enfants ne soient pas traités comme tels.

178. D'après les discussions tenues, le comité s'est bien vite rendu compte que les juges canadiens des tribunaux pour mineurs ne conçoivent pas l'abandon du pouvoir juridictionnel dans une telle optique. Nous croyons que toute tentative de promulguer une législation visant à faire de l'exercice de ce pouvoir un principe de modération a peu de chance de succès et l'expérience de l'Etat de la Californie semble corroborer cela. L'abandon du pouvoir juridictionnel demeure et demeurera probablement un procédé ex-

ceptionnel. Nous mettons donc sa valeur en doute en tant que moyen permettant d'effectuer un compromis pour ce qui est du choix d'un âge limite maximum quant à la juridiction des tribunaux pour mineurs. Voilà une des considérations qui nous a amenés à proposer que l'âge maximum quant à la délinquance juvénile soit fixé à 17 ans.

179. D'autres procédés de triage qui pourraient être utilisés ne présentent pas les mêmes inconvénients. Tout en ne cachant pas sa préférence pour l'âge de 16 ans, la Commission Archambault recommande "l'adoption de mesures légales visant à permettre au juge ou au magistrat devant lequel comparaît un délinquant de 17 ou 18 ans, s'il estime que l'accusé bénéficierait d'un procès devant un tribunal pour mineurs, de traiter ce jeune conformément aux pouvoirs conférés par la Loi concernant les jeunes délinquants" (133). On a aussi recommandé de conférer au procureur de la Couronne le droit d'intenter des procès devant les tribunaux pour mineurs à certains coupables dont l'âge dépasse la limite maximum fixée. On court cependant le risque qu'il existe une divergence importante dans l'application de cette méthode, ce qui détruirait le principe d'un âge maximum uniforme et rendrait peu pratique cette façon de procéder. Une recommandation formulée par un autre organisme annulerait peut-être ces inconvénients. Le comité législatif de l'Association ontarienne des magistrats a proposé d'accorder aux magistrats le droit de renvoyer à un tribunal pour mineurs toute cause dans laquelle la violation de la loi appartient à une catégorie de délits qui ne sont pas trop graves, lorsque l'accusé n'a pas été condamné précédemment. De plus, ce comité propose que le magistrat reçoive "pleins pouvoirs pour renvoyer la cause, à sa discrétion, mais seulement sur présentation d'une requête par la Couronne formulée après la mise en accusation mais avant le plaidoyer de l'accusé" (134). Bien que le renvoi d'un tribunal pour adultes à un tribunal pour mineurs semble avoir donné naissance à une certaine confusion en matière de procédure, dans au moins un des districts où la chose existe (soit le district de Columbia) (135), nous ne voulons aucunement choisir l'une ou l'autre des deux méthodes. Nous nous contentons de proposer que les recommandations de la Commission Archambault et du comité de l'Association ontarienne des magistrats fassent l'objet d'une étude plus poussée visant à l'adoption d'une de ces méthodes, ou peut-être des deux, ce qui serait un moyen d'assurer une flexibilité plus grande lorsqu'on est en face de délinquants de 17 ans, c'est-à-dire de délinquants d'un an plus âgés que l'âge limite que nous proposons.

Règlement de la cause

180. Après un jugement de délinquance, plusieurs mesures s'offrent au juge du tribunal pour mineurs. L'article 20, paragraphe (1) de la Loi stipule que:

" Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances:

- (a) suspendre le règlement définitif;
- (b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- (c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- (d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- (e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- (f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour;
- (g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;
- (h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la Législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou
- (i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. "

181. Nous étudierons en détail les droits de statuer sur une affaire que possède le tribunal pour mineurs, dans une autre partie de notre Rapport. Nous nous préoccupons en ce moment des problèmes que présente le fait de confier les enfants à des institutions et de répartir les responsabilités relatives à l'adoption de mesures concernant l'incarcération, la mise en liberté et l'assistance post-pénitentiaire. La première question que nous devons nous

poser est la suivante. Un enfant déclaré délinquant par suite du vol d'une cartouche de cigarettes, par exemple, (acte pour lequel un enfant pourrait être confié à une école de formation, suivant la présente Loi et suivant la révision de la loi que nous proposons) doit-il être confié à une école pour aussi longtemps qu'un jeune délinquant trouvé coupable de viol, de vol qualifié ou de meurtre? En d'autres termes, il faut tout simplement se demander si la loi doit être modifiée de façon à prendre modèle sur le Code criminel. L'hypothèse fondamentale de notre Code criminel, à savoir que la portée des sanctions qui peuvent être imposées à un individu à cause de son comportement antisocial doit être proportionnée d'une façon quelconque à la nature et à la gravité de son comportement, semblerait jouer en faveur d'une telle modification. Lorsque le Parlement a promulgué le Code criminel, il a différencié entre les infractions graves et les moins graves en déterminant des sanctions maximum différentes pour les divers délits. Par conséquent, un adulte jugé coupable de vol avec violence peut recevoir une sentence d'emprisonnement à vie tandis que celui qui est reconnu coupable de vol de biens évalués à \$50.00 ou moins peut recevoir une sentence maximum d'emprisonnement de deux ans (136). De plus, lorsque les coupables sont des adultes, les juges des tribunaux criminels ont le pouvoir d'imposer un emprisonnement d'une durée inférieure à la période maximum prévue par le code. D'autre part, dans les procès intentés en vertu de la Loi concernant les jeunes délinquants, lorsque la sentence prévoit que le jeune coupable sera confié à une école de formation, il devra y demeurer pour une période indéterminée, quelle que soit la nature du délit et les opinions du juge; cette période peut se prolonger jusqu'à ce que le jeune délinquant ait atteint l'âge où la loi exige sa mise en liberté. Dans certaines provinces, cela veut dire 18 ans, et dans d'autres, 21 ans.

182. Dans la mesure où on peut envisager cette situation comme une objection aux dispositions actuelles de la Loi, cette objection perdra énormément de son importance si nos recommandations sont adoptées. En vertu des modifications proposées, il ne sera plus possible, même en principe, de confier un jeune délinquant à une école de formation à la suite d'un délit de moindre importance par exemple, une infraction à un règlement municipal. Voilà pourquoi nous ne pouvons accepter que la Loi sur les jeunes délinquants prenne modèle sur le Code criminel. Pour un adulte trouvé coupable d'un crime particulièrement odieux, le Parlement peut estimer que la peine de mort ou l'emprisonnement à vie ne sont pas des sentences trop fortes. La société juge que les jeunes délinquants ne sont pas entièrement responsables de leur conduite et c'est pour cette raison qu'on ne leur impose pas des sentences aussi sévères. De plus, on reconnaît que l'intérêt général sera mieux servi si le jeune délinquant reçoit de l'assistance plutôt que l'imposition d'une punition judiciaire. Comme nous l'avons mentionné déjà, la Loi stipule que "lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide, de direc-

tion et de surveillance" (137). Par conséquent, la gamme des sanctions punitives qui peuvent être imposées à un jeune délinquant est beaucoup plus restreinte. En vertu de cette gamme plus limitée, il devient difficile de proportionner la peine à la nature du comportement antisocial du délinquant. Il est peut-être encore plus important de prendre en considération le fait suivant: si l'on insiste sur la nécessité d'une rééducation moderne plutôt que sur celle des sanctions pénales traditionnelles, aucun barème de sanctions n'est vraiment satisfaisant. Il ne s'ensuit évidemment pas qu'en acceptant ce qu'on a appelé "l'idéal de rééducation", on puisse impunément laisser de côté la question des droits et liberté de l'homme (138). Le langage de la thérapeutique est si trompeur qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ces droits.

183. En tenant compte de ces éléments, nous proposons que lorsqu'un enfant ou un adolescent est jugé délinquant, la période maximum de son internement dans une institution ne dépasse pas trois ans. A l'heure actuelle, il est rare que les délinquants demeurent dans les écoles de formation pendant toute la période pour laquelle ils ont été condamnés. Notre recommandation n'a pour but que d'assurer qu'aucun jeune ne demeurera dans une institution pendant les nombreuses années permises aux termes de la présente loi. L'emprisonnement prolongé exerce des effets marqués et nuisibles sur les adultes. L'internement prolongé peut nuire encore davantage aux enfants. Nous estimons qu'un séjour d'une durée maximum de trois ans dans une institution de formation peut suffire à la rééducation d'un jeune délinquant. Si ce dernier, après avoir séjourné durant trois ans dans une institution, n'est pas rééduqué, la société devrait accepter ce risque, à moins qu'elle ne soit disposée à permettre que l'on impose aux jeunes ce qui équivaut à un internement d'une durée indéfinie.

184. Pour protéger davantage les droits des jeunes délinquants et pour répondre à la nécessité d'assurer l'adoption de mesures adéquates par les autorités compétentes dont les décisions sont sans appel, nous recommandons que le directeur de l'institution à laquelle un jeune délinquant a été confié présente un rapport annuel au juge sur les progrès de cet enfant ou de cet adolescent et sur les projets relatifs à sa réintégration dans la société. Nous recommandons de plus que le juge du tribunal pour mineurs ait l'autorité, dans le cas d'un jeune délinquant confié à une institution pour plus d'une année, non seulement de faire comparaître le jeune délinquant devant le tribunal (ce que le juge peut faire en ce moment suivant l'article 20 de la Loi), mais aussi d'ordonner sa mise en liberté après avoir pris en considération l'opinion de ceux qui sont chargés de voir à ce que l'enfant soit gardé et traité dans une institution (139). Le juge devrait même avoir le droit d'agir de son propre chef et, dans certains cas particuliers, à la demande de l'enfant ou de ses parents. Afin d'éviter que cette dernière recommandation soit mal interprétée, nous ajouterons donc que, à notre avis, il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir le consentement du juge du tribunal pour mineurs avant

qu'un jeune délinquant puisse être libéré d'une école de formation. Nous partageons l'opinion de plusieurs personnes selon lesquelles les autorités de l'école de formation sont généralement mieux placées que le juge pour décider si l'enfant doit être remis en liberté. Notre recommandation n'a pour but que d'épargner à l'enfant une détention inutilement prolongée. Nous croyons cependant qu'il est nécessaire que les autorités de l'école de formation consultent le juge du tribunal pour mineurs avant de rendre sa liberté à un jeune délinquant. Si nos recommandations relatives à l'assistance post-pénitentiaire sont adoptées, ce besoin de consultation deviendra encore plus marqué.

185. L'article 20 de la Loi confère au juge du tribunal pour mineurs une juridiction très étendue quant à la surveillance des jeunes délinquants. Nous avons discuté de ce pouvoir auparavant lorsque nous avons étudié le problème de la "dualité de poursuites pour un même fait", problème engendré par les articles de la présente Loi relatifs à l'abandon du pouvoir juridictionnel (140). Une partie du paragraphe (3) de l'article 20 stipule: "Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), (cité ci-dessus)... la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans... Ordonner... que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1)..." Cet article a un double but. D'abord, il permet au tribunal pour mineurs de continuer de surveiller les jeunes personnes qui dépassent l'âge maximum auquel on peut les appeler "jeunes" délinquants pendant qu'elles sont encore sous la juridiction du tribunal. Par exemple, un jugement de libération conditionnelle prononcé lorsqu'un délinquant a presque atteint cette limite d'âge ne perd pas sa validité lorsque, de fait, il l'a atteinte. De plus, la loi offre un moyen (qui, à notre connaissance, est rarement utilisé) d'assurer la surveillance post-pénitentiaire d'un délinquant qui a été libéré d'une école de formation. Il est bon cependant de faire remarquer qu'on peut invoquer cet article dans n'importe quelles circonstances. Par conséquent, strictement parlant, un jeune délinquant peut être traduit de nouveau devant le tribunal à n'importe quel moment avant son vingt et unième anniversaire de naissance, pour un motif qui n'est pas du tout relié au premier délit qui l'avait conduit devant le tribunal pour mineurs et à la suite duquel ce tribunal avait dû ordonner de le surveiller. Au début, l'article 20 avait pour but de mettre en application une notion étendue de la tutelle (141). Le rôle de protection et de tutelle qu'on voulait donner au tribunal pour mineurs explique le langage absolu de cet article. On a déjà exprimé l'idée qu'un pouvoir aussi étendu que celui qui est conféré par l'article 20 puisse finir par engendrer des abus, et de plus, il n'est pas souhaitable d'entretenir chez les jeunes le souvenir de leurs erreurs passées, de sorte que ce souvenir les trouble encore au bout de plusieurs années.

186. Nous reconnaissons que les présents articles cités ci-dessus ont un sens indûment large. Nous croyons qu'ils sont essentiellement mal conçus. Il est évidemment nécessaire de faire en sorte que la libération conditionnelle ou toute autre forme de surveillance puisse être maintenue pendant une période suffisamment prolongée. De plus, nous aimerions insister sur l'importance de l'assistance post-pénale au sein du système de rééducation, et sur la nécessité d'adopter des mesures appropriées stipulant l'établissement d'une période de surveillance post-pénale obligatoire à titre de conséquence normale de l'internement dans une institution. Nous recommandons notamment qu'après sa mise en liberté, tout jeune délinquant soit sous la juridiction du tribunal pour mineurs pendant deux ans, période pendant laquelle il devra peut-être, sur l'ordre du tribunal, observer les conditions de la mise en liberté surveillée et se présenter périodiquement devant un agent de surveillance ou toute autre personne désignée par le tribunal (142). En d'autres termes, après avoir été jugé coupable, un enfant ou un adolescent pourrait être sous la juridiction des autorités compétentes pendant une période ne dépassant pas cinq années. Un enfant qu'il n'est pas nécessaire de confier à une institution devrait, à notre avis, être sous la juridiction des autorités pendant une période n'excédant pas deux années. Ceci signifierait qu'on pourrait l'obliger à observer pendant ce temps les conditions de la mise en liberté surveillée et à se présenter périodiquement devant un agent de surveillance. Cependant, en aucun cas le tribunal pour mineurs n'aurait le pouvoir de prononcer un jugement qui affecterait le délinquant après son vingt et unième anniversaire. Les périodes que nous proposons ne sont pas déterminées d'après des critères objectifs. A notre connaissance, il n'existe en cette matière aucun critère de ce genre. Nous avons voulu fixer des périodes d'une durée suffisante pour que les ressources thérapeutiques (si elles existent et si on y fait appel) donnent les résultats qu'on en attend. Toute personne âgée de plus de 21 ans ne se situe plus, à notre avis, dans le contexte de la Loi. Nous désirons ajouter une autre recommandation à celles que nous avons déjà formulées. Nous appuyons une proposition contenue dans le mémoire présenté par la Société canadienne de criminologie, à savoir, que la Loi devrait stipuler que lorsque le juge du tribunal pour mineurs estime qu'un délinquant n'a plus besoin d'être sous la surveillance du tribunal, il est autorisé à le libérer et qu'on ne puisse plus ensuite tenter de poursuites judiciaires par rapport au délit à cause duquel il avait été placé sous la juridiction du tribunal (143).

187. Il est évident qu'il restera toujours des difficultés d'ordre pratique dans certains cas où le tribunal pour mineurs a la responsabilité de surveiller les coupables plus âgés. Comme nous l'avons mentionné lors de notre étude de la limite maximum d'âge permettant la juridiction du tribunal pour mineurs, nous croyons que les méthodes de ce tribunal ne conviennent pas à la plupart des délinquants âgés de plus de 17 ans. C'est pourquoi il nous semble presque inévitable qu'en bien des cas, les tentatives du tribunal pour mineurs d'exercer une surveillance sur les adolescents plus âgés, même

si ce n'est qu'à des fins de surveillance post-pénale, ne donnent pas les résultats espérés. Le problème que l'on rencontre lorsqu'il s'agit d'obliger les délinquants à se conformer aux décisions du tribunal pour mineurs est peut-être encore plus important. On ne sait au juste dans quelle mesure la surveillance par le tribunal pour mineurs peut donner de bons résultats sans que l'enfant soit menacé d'internement dans une école de formation ou d'une sanction de même nature, pour le cas où il refuserait de collaborer avec le tribunal. Les écoles de formation ne peuvent loger ces délinquants plus âgés. Ces mêmes problèmes surgissent, évidemment, aux termes de la présente Loi. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de surmonter entièrement ces difficultés. Nous proposons cependant une solution partielle au problème. Dans le cas d'un jeune de 17 ans ou plus, soumis à la juridiction du tribunal pour mineurs et qui ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions qu'on lui a imposées, le tribunal devrait avoir l'autorisation soit de s'occuper du cas lui-même, soit de faire en sorte que des poursuites judiciaires soient intentées contre ce délinquant devant un tribunal criminel ordinaire, pour violation des conditions imposées. Nous croyons que de cette façon, on pourra s'occuper du délinquant indisciplinable qui aura refusé de collaborer avec le tribunal pour mineurs, ce qui ne lui permettra plus de tirer profit du prolongement de l'action de ce dernier.

Renvois

1. Loi sur les jeunes délinquants, a. 42.
2. Loi sur les jeunes délinquants, a. 43.
3. Voir l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1959, 12-13 Geo. 6, c. 22, a. 1.
4. Voir Scott, The Juvenile Court in Law (4^e éd., 1952), pages 30-31.
5. Il y a un autre avantage à étendre par voie de proclamation la portée de la Loi à l'ensemble du Canada. Dans certaines régions du pays, il arrive parfois qu'on ait certaines difficultés à établir que la Loi a été mise en vigueur dans une localité déterminée. Voir, par exemple, Regina v. Mahaffey (1961) 36 C.R. 262. Ceci explique qu'on en est venu à recommander de simplifier la manière d'établir que la Loi est en vigueur. Si l'on avait spécifié que la Loi s'appliquait à tout le Canada, ce problème ne se présenterait plus.
6. Rapport sur la délinquance juvénile du Comité de la législation de 1962, Association des agents de surveillance - Ontario (1962), p. 1.
7. Mémoire présenté par le Département de psychiatrie de l'Université de la Colombie-Britannique (1962), p. 7.

8. Mémoire présenté par la "John Howard Society" de la Colombie-Britannique (1962), pages 1-2.
9. Voir, par exemple, Herman, "Scope and Purposes of Juvenile Court Jurisdiction" (1958) 48 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 596, à la page 593 n. 23; Paulsen, "The Delinquency Neglect and Dependency Jurisdiction of the Juvenile Court", dans Justice for the Child (Rosenheim, éd. 1962), pages 45-46; Rubin, "Legal Definition of Offenses by Children and Youths", (1960) University of Illinois Law Forum 512, à la page 514.
10. Paulsen, ci-dessus note 9, page 46.
11. Kvaraceus et Miller, Delinquent Behavior: Culture and the Individual (National Education Association Juvenile Delinquency Project, vol. 1, 1959), p. 91.
12. Mémoire présenté par le Département de psychiatrie de l'Université de Colombie-Britannique (1962), p. 2.
13. Aichhorn, Wayward Youth (Meridian repr. 1955), p. 29.
14. Mémoire présenté par le Community Fund and Welfare Council of Greater Windsor (1962), p. 2.
15. Mémoire présenté par la Société de criminologie de la Colombie-Britannique (1962), p. 5.
16. Société canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law (1962), pages 5-6.
17. Loi sur les jeunes délinquants, a. 38.
18. Rapport du Conseil ontarien d'assistance sociale (1962), p. 2.
19. Voir, en général, Martin's Criminal Code (1955), pages 272 et suivantes. Voir aussi Lacey, "Vagrancy and other Crimes of Personal Condition" (1953) 66 Harvard Law Review 1203; Sherry, "Vagrants, Rogues and Vagabonds - Old Concepts in Need of Revision", (1960) 48 California Law Review 557. On trouvera un commentaire intéressant sur cette question des infractions des jeunes dans Matza, Delinquency and Drift (1962), pages 165-169.
20. Voir les par. 149-150 ci-dessous.
21. Voir les par. 266-269 ci-dessous.

22. Voir les par. 286-292 ci-dessous.
23. Voir les par. 240-244 et 340-343 ci-dessous.
24. Voir, en général, Débats parlementaires (R.-U.), Chambre des Lords, 10 décembre 1962, col. 397-410 et 419-444, et 24 janvier 1963, col. 204-236; Wootton, "The Juvenile Courts", (1961) Criminal Law Review 669.
25. Voir, par exemple, Wootton, note 24 ci-dessus, pages 675-677.
26. Rapport du Comité sur les enfants et les jeunes personnes (Cmnd. 1191, 1960), par. 66 et 72, pages 26 et 28-29 (désigné ci-après sous le nom de Comité Ingleby).
27. Voir les par. 246-252 ci-dessous.
28. Voir, par exemple, Dunham, "The Juvenile Court: Contradictory Orientations in Processing Offenders", (1958) 23 Law and Contemporary Problems 508, à la page 520; Studt, "The Client's Image of the Juvenile Court", dans Justice for the Child, op. cit. note 9 ci-dessus, pages 203-207. Voir aussi l'intéressante analyse de l'effet possible des principes et des façons d'agir du tribunal des mineurs sur le jeune délinquant, dans Matza, op. cit. note 19 ci-dessus, pages 111-136.
29. Rapport du Comité des enfants et des jeunes personnes, Ecosse (Cmnd. 2306, 1964), par. 72-76, pages 36-38 (désigné ci-après sous le nom de Comité Kilbrandon).
30. The Shorter Oxford English Dictionary (3^e éd., 1944), p. 2019.
31. Voir Hart, "The Aims of the Criminal Law", (1958) 23 Law and Contemporary Problems 401.
32. Voir les par. 149, 154-156, 161, 240-244, 286-292, 340-343 ci-dessous.
33. Débats parlementaires (R.-U.), Chambre des Lords, 24 janvier 1963, col. 208.
34. Voir les par. 266-269 ci-dessous.
35. Voir, en général, Paulsen, "Fairness to the Juvenile Offender", (1957) 41 Minnesota Law Review 401; Antieau, "Constitutional Rights in Juvenile Courts", (1961) 46 Cornell Law Quarterly 387. Voir aussi la célèbre opinion dissidente de J. Musmanno, dans le cas de In Re Hol-

mes, 379 Pa. 599, 109 A2d 523 (1955).

36. Comité Ingleby, par. 66, p. 26.
37. Younghusband, "The Dilemma of the Juvenile Court", (1959) Social Service Review 10, p. 15.
38. Id., pages 15-17.
39. Voir les par. 255-256 et le chap. X ci-dessous.
40. On trouvera une étude générale des rapports entre la délinquance et la négligence à définir les fondements de la juridiction des tribunaux pour mineurs dans Paulsen, note 9 ci-dessus; Herman, note 9 ci-dessus, pages 590-592. Voir aussi le Rapport de la "Governors Special Study Commission on Juvenile Justice" (Californie, 1^{ère} partie, 1960), pages 18-20; Dunham, note 28 ci-dessus.
41. Rapport sur la délinquance juvénile du Comité de la législation de 1962, Association des agents de surveillance - Ontario (1962), p. 3.
42. Voir les par. 266-269 et 286-292 ci-dessous.
43. Voir les par. 286-287 ci-dessous.
44. Comité Kilbrandon, par. 65, p. 33.
45. Id., au par. 65, p. 32.
46. Voir, par exemple, Williams, Criminal Law: The General Part (2^e éd., 1961), pages 814-821; Comité Ingleby, par. 81, p. 31; Comité Kilbrandon, par. 60-65, pages 31-33.
47. Loi sur la protection de l'enfance, Statuts révisés de la Saskatchewan, 1953, c. 239, à l'état modifié.
48. Voir, en général, Russell on Crime (11^e éd., par J.W.C. Turner, 1958); Williams, note 46 ci-dessus, pages 814-821.
49. "Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal". Code criminel, Statuts du Canada 1953-1954, c. 51, a. 13 (cité ci-après sous le nom de Code criminel).

50. Comité Ingleby, par. 94, p. 36.
51. Code criminel, a. 16.
52. Voir les par. 286-288 ci-dessous.
53. Loi sur les jeunes délinquants, a. 2(1)(a) et 2(2).
54. Loi sur la protection de l'enfance, Statuts révisés de Terre-Neuve 1952, c. 160 art. 2(b) et 39.
55. International Review of Criminal Policy (Nos 7-8, 1955), pages 13-15; Tappan, Comparative Survey of Juvenile Delinquency (1^e partie, North America, 1958), pages 7-8.
56. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (Ottawa, 1938), pages 188-189 (désignée ci-après sous le nom de Commission Archambault).
57. Rapport du Comité de révision de la Loi sur les jeunes délinquants (Conseil canadien du bien-être social, 1956), p. 6.
58. Commission Archambault, p. 189.
59. Mémoire présenté par la Conférence nationale canadienne des surintendants d'écoles de formation (1962), p. 3.
60. Rapport du Comité de révision de la Loi sur les jeunes délinquants (Conseil canadien du bien-être social, 1956), p. 6.
61. Loi sur les jeunes délinquants, a. 2(1) (h).
62. McDavid et McCandless, "Psychological Theory, Research and Juvenile Delinquency", (1962), Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 1, page 5.
63. The Annals of the American Academy of Political and Social Science (Novembre, 1961)
64. On trouvera une analyse intéressante de quelques-uns des problèmes d'ordre psychologique qui se posent aux adolescents dans Erickson, "Ego Identity and the Psychosocial Moratorium", dans New Perspectives for Research on Juvenile Delinquency (éd., Witmer et Kotinsky, 1955), pages 1-17.
65. Les auteurs d'une étude préparée pour le Congrès des États-Unis par

The National Institute of Mental Health font remarquer: "Nombre de données indiquent que la délinquance est un phénomène de l'adolescence. Ce fait familier comporte des implications importantes du point de vue de l'évolution de l'individu. Il signifie qu'il y a une période de crise entre 14 et 19 ans qui est indiquée sur la courbe de la délinquance en fonction de l'âge, le point culminant se situant entre 15 et 17 ans. Wirt et Briggs montrent que, pour un groupe de jeunes délinquants à 14 ans, 82 pour cent commettent encore des infractions vers l'âge de 16 ans, 60 pour cent en commettront encore jusqu'à l'âge de 19 ans, et que seulement 20 pour cent récidiveront de 20 à 23 ans. Si beaucoup de criminels adultes ont déjà été des délinquants dans leur jeunesse, la plupart des jeunes délinquants ne deviennent pas des criminels après avoir atteint l'âge adulte. Il est très difficile - sauf pour un petit nombre de groupes d'ordre secondaire - de prédire, en se basant sur une infraction qui se présente, qu'il y en aura d'autres, ou de déterminer de quelle nature elles seront..."
 Cook et Rubinfeld, An Assessment of Current Mental Health and Social Science Knowledge Concerning Juvenile Delinquency (National Institute of Mental Health, 1960), c. III, pages 38-39. Quelques-unes des études de recherche sur cette question sont analysées dans Wootton, Social Science and Social Pathology (1959), c. V.

66. Tappan, "Proposals for the Sentencing and Treatment of the Young Adult Offender under the Model Penal Code", dans Model Penal Code (American Law Institute, Tent. Draft No. 3, 1955), p. 10
67. Nyquist, Juvenile Justice: A Comparative Study with Special Reference to the Swedish Child Welfare Board and the California Juvenile Court System (Cambridge Studies in Criminology, 1960), p. 163.
68. Plus précisément, le tribunal pour mineurs aurait à l'origine juridiction exclusive dans chaque cas où il s'agit d'une infraction commise par un enfant de 16 ans ou moins, même si le délinquant a dépassé cet âge au moment où il est appréhendé. Tel est le fondement sur lequel s'établit la juridiction du tribunal pour mineurs aux termes de la présente Loi. Voir Loi sur les jeunes délinquants, a. 4. Il semblerait plus conforme à l'esprit de la Loi considérée dans son ensemble de définir la juridiction du tribunal pour mineurs en fonction du moment où l'infraction a été commise plutôt que, comme aux termes des lois anglaises, de restreindre sa juridiction aux cas où le délinquant n'a pas encore atteint l'âge de l'adolescence au moment de sa comparution devant le tribunal pour mineurs. Voir ci-dessous, par. 137-142 et 147-148. On a fait remarquer que cette formule est anormale, puisque, en en tenant compte, il peut arriver occasionnellement que des délinquants plus âgés soient traduits devant le tribunal pour mineurs. Cependant le tribunal pour mineurs peut se prévaloir des dispositions de

désistement, de sorte qu'on peut douter que ce fondement de juridiction puisse lui créer des difficultés sérieuses. Néanmoins, il peut se présenter des situations spéciales où la juridiction des tribunaux pour mineurs ne devrait pas être automatique comme, par exemple, quand un jeune délinquant, qui a été transféré aux tribunaux ordinaires et qui a été confié à une institution pour adultes, s'évade et est accusé d'un délit en raison de son évasion.

69. Tappan, note 66 ci-dessus, p. 10, n. 4.
70. ibid.
71. Loi sur le dimanche, Statuts révisés du Canada, 1952, c. 171.
72. "Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province où il est sous garde, il peut ... être traduit devant une cour ... qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ... doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi..." Code criminel, a. 421 (3).
73. Société canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law, p. 5.
74. Voir, en général, Bloch et Flynn, Delinquency: The Juvenile Offender in America Today (1956), c. 12; Hurley, Origin of the Illinois Juvenile Court Law (1909); Lindsey, "The Juvenile Court of Denver", in Childrens Courts in the United States (Intl. Prison Commn, 1904), p. 63; Lou, Juvenile Courts in the United States (1927); Mack, "The Juvenile Court", (1909) 23 Harvard Law Review 104 (1909).
75. Il est intéressant, à ce sujet, de remarquer la terminologie du texte original de ce qui est maintenant l'article 2(1) (f) de la Loi. On y définit "le jeune délinquant" de la façon suivante: "Tout enfant qui viole une clause du Code criminel, chap. 146 des Statuts révisés, 1906, ou d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, transgression pour laquelle une peine d'amende ou d'emprisonnement peut être imposée; ou, qui est passible en raison d'un autre délit de détention dans une école industrielle ou dans une école de réforme en vertu des dispositions de tout statut fédéral ou provincial; ou qui est incorrigible; ou qui, sans juste motif et sans le consentement de ses parents ou tuteurs s'absente lui-même de son foyer ou de l'endroit de son domicile; ou qui sciemment s'associe

avec des personnes voleuses, vicieuses ou immorales; ou qui grandit dans l'oisiveté ou dans le crime; ou qui sciemment fréquente, visite une maison de désordre ou y pénètre au sens de l'article 228 du Code criminel; ou qui fréquente ou visite un bar-salon où l'on vend des boissons alcooliques, ou toute salle publique de billard, ou qui, sans être accompagné d'une personne adulte, assiste à une représentation théâtrale, ou qui erre dans les rues le soir sans aucune raison d'affaire ou d'occupation légale ou qui habituellement erre dans les cours ou sur les rails de chemins de fer, ou qui entre dans un wagon ou une locomotive sans permission légale, ou qui emploie habituellement un langage vil, obscène, vulgaire, profane ou indécent; ou qui est coupable de conduite immorale dans un endroit public, au sens de l'article 197 du Code criminel, ou dans des bâtisses scolaires, ou qui fume ou qui a en sa possession des cigarettes, des cigares ou du tabac sous une forme ou sous une autre". Voir Scott, The Canadian Juvenile Delinquents Act (La Loi canadienne sur les jeunes délinquants), (conférence prononcée devant l'American Prison Association en octobre 1914), p. 4.

76. On se demande, en fait, comment le concept de "père de la patrie" peut s'appliquer à la juridiction sur la délinquance telle qu'elle est exercée par les tribunaux américains pour les mineurs. Voir Pound, Interpretations of Legal History 134 (1923); S. et E. Glueck, "Historical and Legislative Background of the Juvenile Court", dans The Problem of Delinquency (éd. S. Glueck, 1959), p. 256, pages 258-259; Lou, note 74 ci-dessus, p. 4; remarque, "Misapplication of the Parens Patriae Power in Delinquency Proceedings", (1954) 29 Indiana Law Journal 475, pages 481-482.
77. Hurley, op. cit. note 74 ci-dessus, pages 23-24.
78. Voir Scott, op. cit. note 4 ci-dessus, pages 1-3.
79. Mémoire présenté par l'École de travail social de l'Université de la Colombie-Britannique (1962), pages 1-2.
80. Voir, par exemple, Hall, General Principles of Criminal Law (2^e éd., 1960), c. 11.
81. Par exemple: Province d'Alberta; Etat de New York.
82. Association canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law, pages 5 et 6.
83. "Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délin-

quant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du Code criminel, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige." Loi sur les jeunes délinquants, art. 39.

84. Pour un exposé général du problème qui touche l'accusé mineur quant aux contraventions routières, consulter Sheridan, "Youth and the Traffic Problem" (1958) 25 The Police Chief 27.
85. Rapport de la "Governors Special Study Commission on Juvenile Justice" (Californie, Partie I, 1960), page 22.
86. Id., aux pages 22 et 23.
87. Id., à la page 21. Il est également à signaler que la Commission a proposé que la loi formule des dispositions précises qui relèveraient du fonctionnaire préposé à l'audition des contraventions routières, selon les mesures limitatives suivantes: a) acquittement; b) réprimande; c) sursis non officiel jusqu'à six mois; d) amende jusqu'à concurrence de \$25.; e) retrait du permis ou restriction jusqu'à trente jours; ou f) renvoi au tribunal pour mineurs pour audition du délit. Id., à la page 22.
88. National Council on Crime and Delinquency, Standard Juvenile Court Act (6^e éd., 1959), art. 19 (ci-après citée Standard Juvenile Court Act.)
89. "Juvenile Court Code" du Minnesota, Minnesota Laws 1959, chap. 685, art. 30. Consulter Pirsig, "Juvenile Delinquency and Crime: Legislative Achievements in Minnesota in 1959", (1960), 44 Minnesota Law Review 363, aux pages 379 à 383.
90. "Oregon Revised Statutes 1953", art. 419-533, avec modifications comprises dans les Lois de 1959 de l'Oregon, chap. 432, art. 59.
91. Association canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law, page 8.
92. Id., à la page 6.
93. Consulter Rohac "Tribunal de Régina pour les jeunes cyclistes", (1964) 6 La revue canadienne de criminologie 374.
94. Loi sur la protection de l'enfance, Statuts révisés de Terre-Neuve, 1952, chap. 60, art. 39.

95. La Loi de l'Ontario intitulée "The Training Schools Act", Statuts révisés de l'Ontario, 1960, chap. 404, art. 7. Cette disposition semble avoir été modifiée de façon substantielle par des modifications apportées en 1965. Voir le bill 25 (Loi de 1965 sur les écoles de formation), 3^e session, 27^e législature, 13 et 14, Ontario, Elizabeth II, 1965, art. 8.
96. Province de l'Ontario, Rapport annuel du ministère des établissements pénitentiaires (Partie II, écoles de formation, 1961), pages 33 et 34.
97. Loi intitulée "Industrial School for Girls Act", Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1960, chap. 191.
98. Loi intitulée "Industrial School for Girls Act", Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1960, chap. 191, art. 8.
99. Loi intitulée "Industrial School for Boys Act", Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1960, chap. 190, art. 8.
100. Loi intitulée "The Industrial and Correctional Homes Act", Statuts révisés du Manitoba, 1954, chap. 124, art. 9.
101. "... Nous sommes d'avis qu'une autre définition du mot "délinquant" devrait être ajoutée. Notamment, l'enfant incorrigible devrait être tenu pour mineur délinquant et la définition d'incorrigibilité devrait être stipulée dans la Loi. Actuellement, afin d'accuser un enfant d'incorrigibilité, la plainte doit mentionner qu'il est un jeune délinquant en raison d'une infraction à l'"Industrial and Correctional Homes Act" du Manitoba, chap. 124, Statuts révisés du Manitoba, 1954, art. 9... Cette procédure exige que les parents ou le tuteur du mineur portent plainte et, en certains cas, il est très difficile d'amener les parents ou le tuteur à porter plainte." Mémoire soumis par les juges du tribunal pour mineurs et du tribunal des causes familiales de Winnipeg (1962), pages 4 et 5.
102. Standard Juvenile Court Act, art. 8 et 24. Un commentaire de ces articles paraît dans Rubin, note 9 susmentionnée, aux pages 512 à 516.
103. Voir Porterfield, Youth in Trouble (1946), pages 15 à 22.
104. "Dans cette catégorie de causes, point n'est besoin de pouvoir judiciaire comme dans le cas de délits en vue de protéger la collectivité contre un enfant qui fait du mal aux autres ou en vue d'empêcher d'autres enfants de commettre des infractions à la Loi. La prison n'est qu'un moyen d'aider l'enfant et d'éviter de futurs manquements aux

normes sociales (et incidemment, de procurer un répit aux parents ou autres autorités ayant à faire face à la situation). En contre-partie d'une telle forme de juridiction, mentionnons l'indécision dans laquelle nous nous trouvons pour établir que le comportement du délinquant qui tend à porter atteinte à sa propre personne est un indice de criminalité adulte dans la même mesure que l'est la perpétration d'un délit par un enfant". Dembitz, "Ferment and Experiment in New York: Juvenile Cases in the New Family Court", (1963) 48 Cornell Law Quarterly 499, à la page 506. Voir également Fornataro, "It's Time to Abolish the Notion of Pre-Delinquency", (1965) 7 La revue canadienne de criminologie 189; Rubin, note 9 susmentionnée aux pages 513 à 516.

105. Par exemple, voir le Comité Ingleby par. 83 à 94, pages 31 à 36; Standard Juvenile Court Act, art. 8 et 24 et commentaire à la page 25; "Minnesota Juvenile Court Code", Minnesota Laws 1959, chap. 685, art. 2; "New York Family Court Act", N.Y. Sess. Laws 1962, chap. 686 modifié, art. 712 et 753 à 758; Oughterson "Family Court Jurisdiction", (1963) 12 Buffalo Law Review 467; Paulsen, note 9 susmentionnée, aux pages 49 à 56; Pirsig, note 89 susmentionnée, aux pages 379 et 380; Rubin, note 9 susmentionnée, aux pages 512 à 516.
106. Voir les par. 286-287 ci-dessous.
107. Comité Ingleby, par. 84, pages 31 et 32.
108. Ibid.
109. "New York Family Court Act", art. 712(b).
110. Par exemple, voir "Minnesota Juvenile Court Code", art. 2.
111. A signaler à cet égard le système adopté en vertu de la Loi intitulée "New York Family Court Act". Voir Oughterson, note 105 susmentionnée, à la page 477.
112. Voir les par. 286-292 et 270-272, et chap. X ci-dessous.
113. Une situation en particulier devrait être mentionnée. La compétence du tribunal pour mineurs est déterminée par rapport à l'âge de l'enfant au moment où l'infraction a été commise plutôt qu'à l'âge au temps de la comparution devant le tribunal pour mineurs. Bien que nous soyons d'avis que c'est là un juste principe pour déterminer la juridiction de ce tribunal, il n'en reste pas moins que cet élément donne une importance spéciale à la disponibilité de procédures en renonciation dans des causes individuelles. Voir la note 68 plus haut.

114. Voir, par exemple, Sargent et Gordon, "Waiver of Jurisdiction - An Evaluation of the Process in the Juvenile Court", (1963) 9 Crime and Delinquency 121, à la page 124.
115. Par exemple, voir Pound, "The Juvenile Court in the Service State", dans Current Approaches to Delinquency (National Probation Association Yearbook, 1949) par. 23, aux pages 31 et 32; Ludwig, Youth and the Law (1955), à la page 25.
116. Pour une idée d'ensemble, voir Advisory Council of Judges to the National Council on Crime and Delinquency, "Transfer of Cases Between Juvenile and Criminal Courts - A Policy Statement", (1962) 8 Crime and Delinquency 3; Sargent et Gordon, voir note 114, ci-dessus; Schreiber, "Comments Upon Indictable Offences in the Juvenile Delinquents Act", (1957) 35 Canadian Bar Review 1073; Hobbs, "Juvenile Murderers", (1944) 22 Canadian Bar Review 377; note, "District of Columbia Juvenile Delinquency Proceedings: Apprehension to Disposition", (1960) 49 Georgetown Law Journal 322, aux pages 341 à 345.
117. In Re Mont, (1954) 175 Pa. Super. 150, aux pages 154 et 155, 103 A.2d. 460, à la page 462.
118. Re L.Y.(No 1), (1944) 88 C.C.C. 105, à la page 106, ratifié dans la cause Regina v. Paquin et De Tonnancourt, (1955) 21 C.R.612 (Man., C.A.).
119. Regina v. Truscott, (1959) 125 C.C.C. 100, à la page 102.
120. La formule du Children's Bureau est une variante de celle qui est adoptée dans la Loi intitulée "Standard Juvenile Court Act". Voir Standard Juvenile Court Act, à la page 34.
121. "General Statutes of Kansas", 1949, art. 38-312, modifié par Laws of Kansas 1957, chap. 256, art. 12.
122. Dans les causes impliquant des délits graves, on nous a dit que le Procureur régional de la Couronne, à la recommandation du Procureur général, a souvent exercé une pression forte et efficace sur le juge du tribunal pour mineurs afin que celui-ci abandonne son pouvoir juridictionnel.
123. C'est là un aspect de l'objectif visé par le tribunal pour mineurs dont on ne tient pas toujours compte dans l'appréciation des questions relatives au pouvoir juridictionnel. En ce qui touche les répercussions en matière de traitement que représente l'audience devant le tribunal pour

mineurs, consulter Schramm, "The Court Hearing as Part of the Treatment Process", dans Current Approaches to Delinquency (National Probation Yearbook, 1949), à la page 44; Sachar, "A Judges View of Juvenile Probation and Parole", dans Crime Prevention through Treatment (National Probation Association Yearbook, 1952), p. 117, aux pages 118 et 119. Par ailleurs, certains mettront en doute les avantages qui peuvent résulter chez l'enfant du fait de sa comparution devant le tribunal pour mineurs. Voir, par exemple, les remarques de lady Wootton dans les débats parlementaires du Royaume-Uni, Chambre des Lords, en date du 10 décembre 1962, col. 399 à 401.

124. Voir Comité Ingleby, par. 237 à 239, aux pages 75 et 76.
125. Par exemple, voir Pepler, "The Juvenile Delinquents Act, 1927" 30 Canadian Bar Review 819, à la page 823.
126. L'ordonnance de l'Ohio sur les tribunaux pour mineurs donne un excellent exemple. Cette ordonnance permet au tribunal pour mineurs d'abandonner son pouvoir juridictionnel seulement "après qu'une enquête complète et après qu'un examen mental et physique de l'enfant aient été faits par le bureau d'étude des mineurs, ou par tout autre organisme public ou privé ou par une personne compétente pour effectuer de tels examens..." "Ohio Revised Code 1953", art. 2151.26.
127. De la même façon, il serait nécessaire qu'un autre magistrat dirige les procédures subséquentes à la renonciation dans les causes où un juge du tribunal pour mineurs agit également comme magistrat. Par exemple, voir Regina v. Pagee, (1962) 41 W.W.R. (N.S.) 189, à la page 190. Il arrive parfois qu'un juge du tribunal pour mineurs abandonne tout pouvoir juridictionnel et ensuite, entende la cause en tant que magistrat. Un exemple de cette pratique est signalé dans Re Miller, (1962) 132 C.C.C. 349.
128. Voir les par. 253-254 ci-dessous.
129. Loi sur les jeunes délinquants, art. 20(3).
130. Une ordonnance de ce genre a été maintenue en appel dans la cause Regina v. Lulich, (1963) 40 C.R. 133 (C.B., C.A.).
131. Par exemple, voir Sheridan, "Double Jeopardy and Waiver in Juvenile Delinquency Proceedings" (1959) Federal Probation 43.
132. Des 26,000 causes et plus dont les tribunaux pour mineurs ont été saisis en Californie en 1958, seulement 269 ont été renvoyées devant un tribunal pénal ordinaire, nonobstant la règle de la loi de la Califor-

nie qui exige que chaque fois qu'un mineur de plus de seize ans est traduit devant un tribunal pour mineurs en vertu d'une infraction au droit pénal, le tribunal doit rendre une décision, à savoir s'il convient que la cause soit jugée par un tribunal pour mineurs comme condition préalable à l'exercice de sa juridiction. En outre, la plupart des causes renvoyées se rapportaient à des délits graves. Trente-quatre renvois seulement concernaient des causes qui impliquaient des personnes accusées de crimes proprement dits. Voir le Rapport de la "Governors Special Study Commission on Juvenile Justice" (Californie, Partie II, 1960), à la page 23.

- 133. Commission Archambault, à la page 189.
- 134. Rapport de 1962 de la Commission législative de l'Association ontarienne des magistrats (1962), page 37.
- 135. Voir note "District of Columbia Juvenile Delinquency Proceedings: Apprehension to Disposition", note 116 ci-haut, à la page 343.
- 136. Code criminel, art. 289 et 280(1).
- 137. Loi sur les jeunes délinquants, art. 38.
- 138. Allen, "Criminal Justice, Legal Values and the Rehabilitative Ideal", (1959) 50 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 226, également réimprimé dans Allen, sous le titre The Borderland of Criminal Justice (1964), à la page 25. Un examen utile de cette question paraît dans Morris et Howard, Studies in Criminal Law (1964), c.V.
- 139. Il existe une question de procédure qu'il serait bon de signaler. On a déjà recommandé que l'article 20(3) de la Loi soit modifié en vue de prévoir, lorsqu'un juge du tribunal pour mineurs meurt ou quitte ses fonctions, que son successeur puisse jouir des mêmes pouvoirs que le juge qui est décédé ou a quitté ses fonctions, relativement à la mise en liberté conditionnelle d'un enfant ou sa remise en liberté. Voir les procès-verbaux de la 35^e réunion annuelle de l'Association canadienne du barreau (1953), page 70. Comme un tribunal l'a déjà fait observer, "La Loi n'est pas une loi d'avocat et n'est pas non plus un modèle de perfection en matière de rédaction..." Rex v. H. and H., (1947) 1 W.W.R. 49, per J. Manson, à la page 51, 88 C.C.C. 8, à la page 11. Il est important de souligner qu'il est bon d'étudier cette question et autres problèmes semblables d'ordre technique lors de la révision de la Loi.
- 140. Voir le par. 176 ci-dessus.
- 141. Avant la révision de la Loi en 1929, la disposition, portée maintenant

à l'article 20(3), stipulait que tout enfant jugé délinquant "doit rester sous la tutelle du tribunal jusqu'à ce qu'il soit libéré d'une telle tutelle par une ordonnance du tribunal ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; et le tribunal peut faire en sorte, en tout temps durant la période de tutelle, que l'enfant soit traduit de nouveau devant le tribunal en vue de poursuites subséquentes..." Loi de 1908 sur les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1908, chap. 40, art. 16(3). Il était évident, lors de la conférence de 1928 réunie dans le but d'étudier les changements à apporter à la Loi, qu'il existait une incertitude marquée d'interprétation en faisant allusion à un enfant sous "la tutelle du tribunal", eu égard au fait que l'idée de tutelle a des significations différentes dans d'autres contextes. Voir procès-verbaux de la "Round Table Conference on Juvenile Delinquency" (1928), pages 40 à 49 et page 117. Aussi, les mots "enfant sous la tutelle du tribunal" ont-ils été rayés de la Loi de 1929. Voir également Scott, The Juvenile Court in Law (3^e éd., 1941), pages 21 et 22.

142. Il sera nécessaire, bien entendu, d'établir une procédure appropriée relativement au renvoi devant le tribunal pour mineurs d'un enfant ou d'une jeune personne sous l'autorité d'une école de formation. Des efforts concertés de la part de tous les organismes intéressés au traitement et à l'orientation du jeune délinquant sont, en tous points, d'une importance capitale. A cet effet, voir également les par. 333-336 ci-dessous.
143. Société canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law, pages 12 et 13.

PARTIE III, REEDUCATION DU JEUNE DELINQUANT

CHAPITRE VI

ESPRIT ET PORTEE DE LA REEDUCATION

188. Dans les recommandations faites au Comité, on a particulièrement insisté sur un principe essentiel: à savoir, qu'un délinquant dont le comportement a été antisocial doit être rééduqué, et non pas puni. On nous a souvent mentionné l'article 38 de la Loi, qui stipule, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, que "autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours". Il devient donc nécessaire d'établir une distinction entre la sanction punitive et la rééducation.

189. On considère que le droit pénal a plusieurs buts, dont la prévention, la rééducation, la privation de capacité légale et le châtement. Plusieurs nous ont affirmé qu'au XX^e siècle, les tribunaux ne devraient pas permettre que leurs actes soient influencés par le désir de punir. Une sentence privant l'adulte de sa capacité légale empêche le coupable de causer d'autres dommages à la société. On peut considérer une personne qui purge une sentence d'emprisonnement à vie dans une prison à sûreté maximum, sans espoir d'être mise en liberté surveillée, comme privée de capacité légale. Cependant, on estime que même pour un adulte, la privation de capacité légale est en elle-même une mesure rigoureuse et inappropriée. Dans le cas d'un jeune délinquant, on reconnaît que la privation de capacité légale ne devrait pas être en elle-même un objectif primordial. On désire au contraire assurer, comme objectif premier, que le jeune délinquant reçoive toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de devenir un citoyen respectueux de la loi. Le moyen que les tribunaux pour mineurs empruntent afin d'atteindre cet objectif peut être décrit en deux propositions connexes: la rééducation, qu'elle se fasse dans une institution ou ailleurs, doit être exclusivement destinée à améliorer l'éducation du jeune délinquant et à contribuer à sa réadaptation; l'application de telle ou telle mesure ne dépend pas de ce que le jeune délinquant a fait, mais de ce qui lui est nécessaire ou peut lui être utile (1). Toute action judiciaire ayant pour but d'atteindre cet objectif primordial et fondée sur l'application de ces principes peut être envisagée comme étant de nature à favoriser la réadaptation. Ainsi que le faisait remarquer l'auteur d'un ouvrage à succès sur le droit pénal, le problème provient du fait que "un objectif social ne peut jamais être unique ni simple, ou considéré sans réserve et à l'exclusion de tous les autres objectifs sociaux..." (2). En ne concentrant son attention que sur un seul objectif, on ne fait que nuire à d'autres valeurs également importantes. On a dit: "Le problème en est un de priorité et de rapport entre les divers objectifs, autant que de leur légitimité..." (3). La commission Ingleby s'était rendu compte de ce fait

et a affirmé: "Bien que le tribunal soit en droit d'adopter des mesures déterminées surtout par les besoins de l'enfant traduit devant lui, il ne peut pas ne pas tenir compte d'autres facteurs, tels la nécessité d'imposer une sentence qui fasse réfléchir les délinquants en puissance. Il faut que le tribunal prenne cet élément en considération au moment de prononcer une sentence, ce qui rend la distinction entre la rééducation et le châtement plus difficile à établir" (4).

190. Nous avons mentionné que les mesures judiciaires ayant pour objectif fondamental d'assurer que le jeune délinquant devienne un citoyen respectueux des lois sont de nature à favoriser la rééducation. A cet égard, l'intention du juge du tribunal pour mineurs déterminera si la sentence est de nature à favoriser la rééducation ou si elle est un châtement. Deux difficultés immédiates entrent en jeu. L'intention du juge du tribunal pour mineurs ne peut pas nécessairement être déterminée en fonction de son comportement objectif. L'internement d'un jeune délinquant dans une école de formation doit-il être considéré comme une mesure de rééducation, ce qui mérite par conséquent l'approbation de tous les membres "bien pensants" de la société? L'imposition d'une amende est-elle un châtement? Doit-elle par conséquent être prise en horreur? Ceci n'est pas tout. Même si les intentions du juge sont évidentes, doivent-elles être les seules à déterminer si l'acte posé est un châtement ou s'il est de nature à favoriser la rééducation? Les sentiments de l'enfant doivent-ils entrer en ligne de compte? A cet égard, les remarques formulées par la commission Ingleby sont précieuses:

" La difficulté de distinguer entre la rééducation et le châtement engendre souvent chez l'enfant l'impression ... qu'il n'a pas été traité équitablement (par exemple, dans le cas où un enfant est confié à une école de formation pour un délit mineur à cause d'un climat familial défavorable, tandis que pour le même délit, un autre enfant sera mis en liberté surveillée parce qu'il a un bon foyer) ... Encore une fois, le bien ultime de l'enfant et du public peut exiger que l'enfant reçoive une formation prolongée en dehors de son foyer familial. La gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de l'enfant ne peuvent "légitimement" justifier cette sentence, si on considère qu'elle est un châtement. Même si on la considère comme un moyen de rééducation, l'enfant peut la juger un châtement. Puisqu'elle est consécutive à une infraction, elle sera, en fait, un châtement. Il est évident qu'en pratique, il est impossible d'établir une distinction entre la rééducation et le châtement. Une même sentence imposée peut être soit un châtement, soit un moyen de rééducation, soit les deux à la fois" (5).

191. Nous acceptons la pensée exprimée à l'article 38 de la Loi. L'esprit fondamental de la Loi n'est pas l'élément qui présente un problème;

le problème réside plutôt dans le fait que la société n'a pas fourni au tribunal pour mineurs les ressources suffisantes pour réaliser l'esprit de la Loi. Pour fins de discussion dans cette partie de notre Rapport, nous envisageons tout acte qui augmente les chances de rééducation du jeune délinquant (acte posé par une personne jouissant de l'autorité légale pour agir dans le cas de ce jeune délinquant) comme une mesure de rééducation. A la lumière de ce fait, nous examinerons maintenant les ressources en matière de rééducation, ainsi que certaines autres méthodes, dans l'ordre où le jeune délinquant est susceptible de les rencontrer.

Renvois

1. Voir Grunhut, "The Juvenile Court: Its Competence and Constitution", dans Lawless Youth: A Challenge to the New Europe (Howard League for Penal Reform, éd. Fry, 1947), pages 21-22.
2. Hart, "The Aims of the Criminal Law", (1958) 23 Law and Contemporary Problems 401.
3. Ibid.
4. Comité Ingleby, par. 110, p. 41.
5. Id., par. 111-112, p. 42.

CHAPITRE VII

TRAITEMENT PREALABLE AU JUGEMENT DE DELINQUANCE

La police

192. Le rôle traditionnel de la police relativement à l'application de la loi est de protéger la vie et les biens des citoyens et de prévenir et de dé-pister les crimes et les infractions. A cet égard, la prévention des crimes s'accomplit surtout par les fonctions normales de la police, telles faire des rondes et surveiller, fonctions destinées à empêcher les violateurs éventuels d'enfreindre les lois. Ces fonctions ne sont pas particulièrement reliées aux aspects sociaux du crime et ne comportent aucun effort organisé pour faire disparaître les facteurs susceptibles de conduire à des actes criminels. On peut considérer le dépistage des violateurs de la loi et les procédures judi-ciaires qui s'ensuivent comme une sorte de préventif. Plusieurs policiers es-timent que le dépistage, les poursuites rapides et des mesures rationnelles adoptées par le tribunal représentent encore les meilleurs préventifs des ac-tes illégaux, et de nombreux criminologistes partagent cette opinion.

193. Le maintien de l'ordre public demeure la plus essentielle et la plus importante de toutes les fonctions relatives à l'application de la loi. Néanmoins, on a beaucoup insisté, au cours des dernières années, sur la no-tion de "lutte contre le crime", dans l'acception la plus large de cette ex-pression. Les policiers reconnaissent maintenant que la lutte contre la dé-linquance est une de leurs fonctions les plus importantes. Cependant, la fa-çon d'atteindre cet objectif soulève énormément de controverses. Dans les paragraphes suivants, nous étudierons le rôle de la police relativement à la lutte contre la délinquance des mineurs, de même que certains problèmes, tels la latitude qu'il faut laisser à la police, les relations entre la police et les autres organismes sociaux, l'interrogatoire des jeunes par la police, l'or-ganisation de la force policière et la formation des agents qui travaillent au-près des jeunes.

194. Les agents de police doivent-ils procéder à une surveillance non officielle ou s'occuper de service social familial? (1) Cela fait-il partie de leurs fonctions officielles? Doivent-ils établir des programmes de loisirs pu-blics? Nous en doutons. L'observation de la loi par les jeunes exige un tra-vail consciencieux de la part des agents de police. De l'observation de la loi dépendent la répression du comportement antisocial et l'établissement de mesures correctives. Lorsque le premier rôle de la police auprès des jeunes, qui est de faire en sorte que ces derniers observent la loi, s'étend aussi au travail social, cela nuit au bon fonctionnement des services policiers en ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche essentielle. Il existe aussi un danger: celui de semer la confusion dans l'esprit du public au sujet des fonc-tions de la police, ce qui aboutirait à une diminution du respect qui est dû

aux policiers. Le travail social ne risque pas seulement de faire tort à la police vis-à-vis de l'opinion publique. Il fera peut-être tort également à d'autres personnes qui s'emploient à lutter contre le crime. A notre avis, le travail social ne peut être effectué que dans un solide cadre de règles élémentaires, et l'agent de police représente l'autorité qui agit dans l'ombre pour indiquer ces règles fondamentales. De hauts fonctionnaires de la police interrogés par les membres du Comité ont été unanimes à déclarer que le rôle fondamental de la police était de faire respecter la loi et que les agents de police ne devaient pas s'occuper des contrevenants en liberté surveillée ni de service social familial. Nous partageons leur opinion à ce sujet. Nous sommes aussi d'accord avec eux sur le fait que l'organisation des programmes de loisirs communautaires ne devrait pas faire officiellement partie des attributions de la police. Mieux vaut encourager la police à relever les lacunes des services communautaires et prendre des mesures visant à combler ces lacunes, que d'employer le nombre déjà restreint de policiers disponibles à des fonctions autres que celles qui ont pour but de faire respecter la loi. Il existe un point de vue supplémentaire sur lequel nous désirerions insister et qui est bien défini dans une étude faite en Californie: "Les responsabilités de l'application de la loi pour mineurs à l'égard de la détection, l'arrestation et de l'effet exemplaire... peuvent et devraient être remplies sans compromettre les principes qui régissent une rééducation efficace et qui en même temps n'empêchent pas ceux qui ont un effet préventif" (2).

195. La latitude qu'il faut laisser à la police pour lui permettre d'assurer chez les jeunes le respect de la loi, revêt trois aspects. En premier lieu, il faut se demander si un enfant doit être inculpé ou si l'on doit régler son cas de façon non officielle. En deuxième lieu, si on décide de régler son cas de façon non officielle, il faut se demander si l'enfant doit être confié à un organisme autre que le tribunal ou si la police doit seule prendre sur-le-champ les mesures nécessaires. En troisième lieu, si on décide d'inculper l'enfant, la police doit déterminer s'il faut le garder en détention jusqu'à l'audition de la cause. La latitude laissée à la police varie énormément selon les régions. Dans un grand nombre de localités, la police jouit du pouvoir de déterminer s'il faut inculper l'enfant, tandis que dans d'autres, cette décision relève uniquement des services de libération conditionnelle ou d'un autre organisme de même nature qui travaille en étroite collaboration avec le tribunal pour mineurs.

196. Il faut déterminer s'il est opportun que la police use de la latitude qu'on lui laisse, et le cas échéant, si l'on peut énoncer des principes qui soient de nature à favoriser un sain usage de cette latitude. On a proposé de laisser à la police une certaine latitude, afin d'empêcher que les services de libération conditionnelle, les centres de détention et les tribunaux pour mineurs soient surchargés inutilement de cas que l'on pourrait régler d'une autre façon. Il existe plusieurs objections à cette proposition. En premier lieu, cela suppose que les agents de police sont les personnes les mieux

placées pour alléger le fardeau des autres organismes officiels qui s'occupent de juger les jeunes délinquants. Cela suppose, de plus, que les agents de police ont la compétence nécessaire pour juger si la surveillance qu'ils exerceront sur un jeune coupable suffira à l'empêcher de commettre un autre délit, et déterminer que la délinquance de cet enfant ne provient pas de facteurs profondément ancrés en lui, facteurs qui exigent un traitement que seule une décision du tribunal pour mineurs peut assurer (3). Si nos recommandations se rapportant aux modifications de la Loi sont adoptées, plusieurs des enfants dont le cas est réglé de façon non officielle à cause de leur jeune âge et de la relative insignifiance de leur délit ne seront plus soumis à l'appellation de "jeunes délinquants" et à ses conséquences. Nos recommandations devraient réduire, dans une certaine mesure, la nécessité que les agents de police règlent certains cas d'une façon non officielle.

197. Dans le cas où les agents de police sont autorisés à exercer leur jugement relativement aux jeunes, nous proposons que certains principes soient acceptés afin d'éviter les écueils possibles, particulièrement l'arbitraire et le manque d'harmonie entre les objectifs des législateurs et les usages qui régissent l'application de la loi (4). Ces principes sont les suivants:

1. La police devrait traduire en justice tout enfant qu'elle peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis une infraction mentionnée dans la Loi.
2. Le tribunal pour mineurs devrait nommer un agent chargé d'engager des poursuites contre cet enfant. Au moment de décider si les poursuites doivent être entamées, ce fonctionnaire devrait tenir compte de certains facteurs tels que les suivants:
 - a) les enfants dont le comportement aurait pu causer des lésions corporelles à quelqu'un doivent être inculpés;
 - b) les autres enfants doivent être inculpés
 - (i) s'ils ont déjà commis des actes antisociaux ou
 - (ii) si, après un entretien entre le fonctionnaire et des représentants de la police et d'organismes qui connaissent l'enfant et sa famille, le délégué du tribunal estime qu'il est nécessaire ou désirable que l'enfant soit traduit en justice.
3. Il faudrait tenir à jour des dossiers sur tous les enfants dont le cas a été réglé de façon non officielle, de sorte que si un enfant est traduit en justice, le juge soit au courant du comportement antisocial passé de cet enfant.

4. Au moment de décider s'il est nécessaire de détenir l'enfant, l'agent de police devrait se rappeler qu'en retirant l'enfant de son foyer et en le traduisant en justice, il recourt à des mesures d'urgence. En cas d'indécision, l'enfant devrait demeurer dans son foyer jusqu'au moment de sa comparution en cour.
5. La police ne devrait jamais prendre de mesures dans l'intention de punir. C'est à cause de l'attitude vindicative de quelques policiers que la police est le plus souvent critiquée pour son mauvais usage de ses pouvoirs discrétionnaires. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la détention.

198. La loi régissant l'interrogatoire des jeunes délinquants et l'obtention d'aveux de la part de ces derniers a traditionnellement été définie comme étant identique à celle des adultes. L'épreuve la plus importante de la légalité est l'admissibilité d'une déclaration en guise de preuve, le critère d'admissibilité étant le caractère volontaire de la déclaration. Par conséquent, un agent de police doit procéder à l'interrogatoire d'une façon qui convaincra le tribunal que les déclarations ont été faites volontairement. On s'est beaucoup interrogé sur le bien-fondé de cette façon d'obtenir des aveux de la part des jeunes délinquants (5). En premier lieu, qu'est-ce qu'une déclaration "volontaire" faite par un jeune à la police? L'autorité même de l'agent de police n'apporte-t-elle pas un fort élément de coercition dans tous les cas où la personne interrogée est un enfant? Une autre question encore plus fondamentale est celle-ci: la loi devrait-elle exiger plus qu'une simple indication que la déclaration a été volontaire, et demander des preuves que la déclaration a été faite avec pleine connaissance et parfaite compréhension des conséquences qu'elle entraîne? Prenons comme exemple le cas suivant: un tribunal pour mineurs abandonne son pouvoir juridictionnel en faveur des tribunaux pénaux ordinaires. En répondant aux questions des agents de police, un jeune peut raisonnablement s'attendre à être traduit devant un tribunal pour mineurs. Lorsqu'il se retrouve face à un tribunal pour adultes, est-il juste que ses déclarations soient acceptées comme preuves données volontairement? Traditionnellement, on a toujours considéré que ce critère de "nature volontaire" s'appliquait non pas essentiellement à la question de justice, mais à la véracité probable du témoignage. Mais même cette explication de la loi ne comporte-t-elle pas implicitement l'hypothèse (rendue explicite dans ce qu'on appelle les Judges Rules) que la personne interrogée est au moins capable de déterminer ce qui sera le plus avantageux pour elle? Des questions de cette nature ont été formulées dans plusieurs jugements récents, notamment par l'Ontario High Court of Justice (6) et, aux Etats-Unis, par la Court of Appeals for the District of Columbia (7) et la United States Supreme Court (8).

199. Quant à la vulnérabilité particulière des jeunes relativement aux interrogatoires de la police, on a proposé que les jeunes ne soient inter-

rogés par la police qu'en présence d'un parent ou d'un autre conseiller adulte et de plus, que les déclarations faites sans cette protection ne soient pas acceptées à titre de preuves (9). Nous estimons qu'en règle générale, si la police doit interroger un enfant (et particulièrement si l'enfant est appelé à faire des déclarations qui pourront servir contre lui) il serait souhaitable qu'un adulte qui désire protéger l'enfant soit présent. Ce facteur a été énergiquement souligné dans le jugement suivant: "Nous avons affaire à une personne qui ne sait ni ne comprend aussi bien que la police les répercussions possibles des questions et des réponses qui seront inscrites à son dossier, et qui est incapable de protéger ses propres intérêts... Elle n'est pas en mesure de saisir toutes les conséquences... sans qu'on lui donne des conseils quant à ses droits (et le conseiller doit veiller à la protection de ces droits) et sans l'assistance d'une personne dotée d'un jugement plus sûr, qui peut lui indiquer les mesures à prendre, compte tenu de la situation difficile dans laquelle elle se trouve" (10). Quant aux poursuites intentées devant le tribunal pour mineurs, nous croyons que la question de l'admissibilité de n'importe quelle déclaration faite en l'absence d'un conseiller adulte peut être laissée à la discrétion du juge du tribunal pour mineurs. Cependant, nous proposons que la loi stipule explicitement qu'aucune déclaration de ce genre ne doit être admissible devant les tribunaux pénaux ordinaires.

200. On se rend facilement compte que dans l'exercice de ses fonctions essentielles en ce qui concerne les jeunes délinquants, la police doit collaborer avec plusieurs organismes sociaux si l'on veut que les efforts collectifs de tous les intéressés donnent les résultats attendus. La ligne de conduite de la police sera souvent dictée par l'attitude des tribunaux pour mineurs. Dans tous les cas, la police doit connaître dans leurs moindres détails les lignes de conduite et les procédures des tribunaux pour mineurs. Les entretiens que nous avons eus avec les agents de police et les juges des tribunaux pour mineurs nous ont laissé l'impression que les rapports qui existent entre ces deux éléments étaient excellents au Canada. Des programmes éducatifs destinés à ces deux groupes permettraient d'aplanir les difficultés qui ont été signalées (par exemple, le fait que certains agents de police ne comprennent pas l'esprit des tribunaux pour mineurs, et le manque de compréhension de certains juges à l'égard des difficultés et des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les agents de police). Ces difficultés administratives quant aux relations entre la police et les autres organismes sociaux mises à part, le fait que les agents de police sont souvent en contact avec des travailleurs sociaux peut engendrer un autre problème. On nous dit que ce problème découle en partie de la tendance manifestée par certains travailleurs sociaux à diminuer l'importance du travail de l'agent de police parce que ce dernier a souvent une instruction moins poussée que la leur ou parce qu'il adopte, estime-t-on, une attitude trop vindicative. D'autre part, l'agent de police blâme souvent les travailleurs sociaux de leur incapacité à comprendre les conséquences légales du travail de la police. Ici encore, des programmes éducatifs destinés aux deux groupes rendraient un grand service.

201. Il est généralement admis que les mineurs délinquants, groupe qui présente des problèmes bien particuliers et qui est soumis à des lois spéciales, devraient ressortir à des corps de police spécialisés en la matière. Néanmoins, le Canada cède quelque peu le pas à certaines administrations en ce qui touche cet aspect de la mise en vigueur de la loi (11). En général, les grandes villes jouissent de brigades spéciales. Les directeurs de la police, dans nombre de villes qui ne possèdent pas de semblables brigades, ont déclaré qu'ils souhaiteraient le renfort d'une division affectée à la surveillance des mineurs dans leurs effectifs mais, en raison de problèmes d'ordre budgétaire et de la pénurie de la main-d'oeuvre, ils ne peuvent fournir ce service. Dans les régions rurales, des difficultés sérieuses surgiraient de l'addition, dans les cadres de la police, d'une division spéciale pour les mineurs. Des membres de la Gendarmerie royale, de la Police provinciale de l'Ontario et de la Police provinciale du Québec se déploient sur de vastes secteurs, souvent à des postes composés d'un ou deux agents. Il ne serait pas pratique, ni nécessaire, de leur affecter des divisions spéciales pour les mineurs en de telles circonstances.

202. Bien qu'il n'existe pas de méthode uniforme dans l'organisation de la police pour l'assistance spécialisée aux mineurs délinquants, trois principes plus ou moins distinctifs se dégagent:

1. La division de la police affectée à la surveillance des mineurs doit être très spécialisée et jouir d'une certaine autonomie. Elle assume la responsabilité de chaque enquête impliquant un mineur. Elle a aussi la charge du travail de prévention ainsi que de la préparation des causes et de leur présentation au tribunal pour mineurs.
2. La division de la police affectée à la surveillance des mineurs partage la responsabilité de l'enquête dans les causes impliquant des mineurs de concert avec d'autres divisions du service, comme celles de la patrouille, de la route ou de la sûreté. En vertu de ce système, une division quelconque de la police peut, en tout temps, demander l'aide de la brigade affectée à la surveillance des mineurs, ou bien cette dernière peut entreprendre l'examen des cas difficiles dès le début.
3. La division affectée aux mineurs exerce aussi une fonction de surveillance. Elle n'entreprend pas d'enquêtes sur place. Les dossiers des cas sont étudiés et la décision concernant toute action subséquente, avertissement ou renvoi à un organisme ou au tribunal, émane de cette division.

203. Même dans les villes où il existe un corps de police affecté à la surveillance des jeunes, il est fort probable que pour un enfant, le premier

contact avec la police se fasse avec un agent ordinaire plutôt qu'avec un membre de la division spécialisée. Cela démontre l'importance de la formation des officiers de police en ce qui touche l'assistance aux mineurs. Le service de la police ne peut se contenter uniquement de compter une brigade spécialisée dans ses rangs. Une telle brigade peut rendre des services appréciables au directeur en chef de la police dans la formulation et l'application du programme d'ensemble préconisé par le service à l'égard des mineurs délinquants: dans l'étude des plaintes sans suite et des cas où une poursuite s'impose après que l'agent chargé de réunir le dossier a fait les premières démarches; dans la revision de tous les rapports touchant les contacts de la police avec les mineurs; par des fonctions de liaison avec les autres organismes de la collectivité qui s'occupent des enfants ayant des démêlés avec la police. Il est important que des rapports cordiaux existent entre la brigade affectée à la surveillance des mineurs et les autres divisions du service. Une seule philosophie devrait exister en ce qui touche les délinquants mineurs et non une certaine conception du problème chez la brigade affectée à la surveillance des mineurs, puis une autre chez les autres divisions (12).

204. D'abord et avant tout, nous envisageons le besoin d'une formation plus complète des agents de police destinés à l'assistance des mineurs (13). L'élève d'un corps de police devrait apprendre à questionner des enfants. On devrait lui enseigner les principaux points de la Loi ainsi que la philosophie et la fonction du tribunal et de ses services auxiliaires. Dans une société démocratique, l'agent de police devrait être le symbole d'une autorité ferme mais courtoise. Ces caractéristiques sont à souhaiter dans les rapports de la police avec les adultes; lorsqu'il s'agit d'enfants, elles sont essentielles.

Installations et méthodes d'emprisonnement

205. Le public s'intéresse à la détention des enfants depuis de nombreuses années. Une évolution d'importance à l'égard du traitement spécialisé des mineurs a été marquée par l'adoption de la Loi pour la protection de l'enfance de l'Ontario en 1893, laquelle stipule qu'aucun enfant de moins de seize ans ne peut être traduit en justice ou passible d'emprisonnement dans un endroit de détention, en compagnie de prisonniers adultes. L'application de cette loi a été plutôt restreinte, car elle se limitait aux infractions commises à l'encontre de lois provinciales. Pour combler cette lacune, le Parlement a décrété une loi en 1894. La législation antérieure à la Loi actuelle, promulguée en 1908, comprenait des dispositions identiques aux articles pertinents actuellement en vigueur:

" 13. (1) Pendant qu'il attend son procès, aux termes de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans un ... lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclu-

sif des enfants...

.....

" (3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9.

" (4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.

" 14. (1) Lorsque dans un comté ou un district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

" (2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, l'engagement de toute personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée.

" 15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés."

206. L'aspect le plus étonnant de la situation au Canada est la pénurie presque totale de maisons de détention dans les régions rurales, les municipalités de peu d'importance et les régions peu peuplées. En certains cas des agents de police, dans des régions rurales, ont dû détenir un mineur dans une chambre d'hôtel ou dans les locaux affectés au personnel, attendant au bureau de la police. Dans bien des cas, on se sert des installations ou des cellules du poste de police régional, bien que tout soit fait dans le but d'écarter l'enfant des adultes qui y sont emprisonnés. Certains grands centres urbains ont, en fait, des installations de détention bien agencées. Ces dernières peuvent varier d'une ancienne résidence convertie pour les besoins de la cause à une aile de la prison pour adultes. En ce dernier cas, les mineurs, bien que séparés physiquement des prisonniers adultes, sont généralement sous la surveillance des mêmes gardiens en uniforme. Parfois, une école industrielle située à proximité est le seul lieu disponible et sert de maison de détention.

207. Dans bien des régions du pays, on ne semble pas prendre conscience du but véritable de la détention. Par exemple, on ne constate que dans certains grands centres urbains l'emploi de techniques de détention vi-

sant au dépistage. Trop souvent hélas, à l'encontre du but initial de la Loi, la détention a servi d'abord à la police ou à un organisme, menant une enquête sociale pour le tribunal, plutôt que de viser au bien de l'enfant. Dans certains secteurs, la détention est un moyen de châtement primitif employé par la police et, à l'occasion, par les magistrats du tribunal pour mineurs, c'est-à-dire: les mineurs sont détenus, puis mis en liberté sans qu'une plainte soit déposée. Bien qu'il n'existe pas de chiffres exacts quant à la durée de la détention des mineurs au Canada, il a été établi que celle-ci variait de quelques heures (jusqu'à la prochaine audience du tribunal) à trois mois même (en attendant le rapport clinique). Nous avons également constaté, en maints endroits, que les installations de détention servent à différents types d'enfants, y compris ceux qui ont besoin de soins ou de protection, sans que des mesures soient prises ou que l'on tente un effort dans le but de les séparer. Enfin il faut signaler qu'à l'exception de certains centres plus importants le personnel professionnel nécessaire à l'élaboration des plans et à la surveillance de toutes les formes souhaitables d'activité en ce domaine n'est pas disponible. La même remarque s'applique en ce qui touche le personnel des cliniques de diagnostic et d'évaluation.

208. Nos recommandations se fondent sur ce que nous croyons être les buts véritables de la détention. Nous admettons que le problème a été abordé différemment selon qu'il s'agissait des États-Unis ou du Royaume-Uni. Sous le système anglais, la loi permet l'usage des maisons de détention (installations de base) à plusieurs fins. Celles-ci comprennent la détention préventive des enfants inculpés de délits, en attendant leur comparution; la garde de ceux qui sont censés avoir besoin de soins ou de protection ou de ceux qui sont indisciplinables et requièrent un séjour dans un "lieu de sûreté" en attendant l'examen de leurs causes par un tribunal; ceux qui ont été condamnés à un séjour dans une école approuvée et qui sont détenus en attendant qu'il s'y trouve une place libre; ou de ceux qui ont été condamnés à la détention pour une période n'excédant pas un mois. En outre, une disposition législative autorise l'usage des établissements de détention préventive pour loger les enfants confiés à la garde de l'autorité régionale. Le système actuel d'établissements de détention préventive a été approuvé par le Comité Ingleby (15). Par contre, aux États-Unis, on n'emploie la détention préventive qu'à des fins plus restreintes qui se limitent "au soin temporaire des enfants qu'il faut garder en lieu sûr, dans des conditions de liberté surveillée en attendant soit la décision de leur cas par le tribunal pour mineurs soit leur transfert à une autre cour ou à un organisme en vertu d'un ordre de renvoi du tribunal" (16). Ce concept de la détention exclut les "soins en refuge" aux enfants qu'il n'est pas nécessaire de garder en lieu sûr et l'emploi de mesures de détention à titre de traitement à court terme (17). Le United States Children's Bureau a déclaré ce qui suit:

" Le but primordial devrait être la mise sous bonne garde des enfants qui en ont besoin plutôt que des mesures d'observation et

de traitement et ce, même si la détention facilite beaucoup la marche de l'observation et du traitement. Ceci ne veut pas dire que l'abondance d'informations relevées durant la période de détention ne devrait pas servir, dans la mesure du possible, à établir un diagnostic. Il n'en découle pas non plus qu'un personnel capable de faire des observations et des évaluations quant au diagnostic est inutile, ni que le programme de détention ne devrait pas fonctionner de manière à faciliter l'établissement de ce diagnostic. Il ne faut non plus supposer qu'un "traitement" ne peut s'effectuer lorsque l'enfant est détenu ou que l'établissement ne devrait pas se préoccuper d'un programme tendant vers des conditions favorables au traitement. Bien au contraire, tous ces moyens sont nécessaires si la détention doit servir à des fins constructives" (18).

209. Il y a deux stades dans la procédure d'un tribunal pour mineurs qui, à notre avis, demandent à être abordés différemment: la procédure avant le jugement de délinquance et celle qui suit le jugement. Au premier stade, nous ne voyons pas la nécessité de différencier le délinquant mineur de l'adulte au détriment du mineur. La détention alors n'est qu'un moyen de s'assurer que l'enfant comparaitra devant le tribunal pour répondre aux accusations portées contre lui. Ni le tribunal ni la police n'ont le droit (et ce droit ne devrait pas leur être accordé) d'employer la détention comme une sanction avant le jugement de délinquance. Il est regrettable de constater que certains agents de police et certains juges des tribunaux pour mineurs ont abusé de la détention. A notre avis, les meilleurs critères en ce qui touche l'emploi de la détention à ce premier stade sont ceux formulés par la National Probation and Parole Association (devenue le National Council on Crime and Delinquency) aux Etats-Unis (19). On ne devrait avoir recours à la détention que dans les cas suivants:

- a) Pour les enfants qui s'enfuiraient sûrement durant la période où le tribunal étudie la cause ou entre le jugement et le transport à une institution ou le renvoi à une autre juridiction.
- b) Pour les enfants qui commettraient sûrement une infraction représentant un danger pour eux-mêmes ou pour la collectivité avant le jugement du tribunal ou entre le jugement et le transport à une institution ou le renvoi à une autre juridiction.
- c) Pour les enfants dont la détention est du ressort d'une autre autorité juridique comme ceux qui enfreignent les conditions de la libération conditionnelle, ceux qui désertent des institutions où ils étaient détenus par ordre du tribunal, ou encore certains témoins essentiels.

210. L'agent de police est le premier fonctionnaire à appliquer ces normes à un cas particulier. Cependant, sa décision ne devrait pas lier les responsables du fonctionnement des établissements de détention. Il est très important que tous ceux qui sont en contact avec les mineurs comprennent et appliquent ces principes. La dernière responsabilité en la matière incombe au juge du tribunal pour mineurs.

211. A un autre égard également, les délinquants mineurs et adultes doivent subir le même traitement au stade précédant le jugement. Le Code criminel stipule que lorsqu'un agent de la paix procède à l'arrestation d'une personne, il "doit ... conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi ... dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne ... a été arrêtée (par l'agent de la paix)" ou lorsqu'un juge de paix n'est pas disponible dans ce délai, "la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible" (20). La Loi sur les jeunes délinquants ne comporte pas pareilles dispositions. Et il ne semble pas que la Loi renferme par voie d'interprétation cette exigence du Code criminel, en ce qui concerne l'arrestation de mineurs. Le Comité semble convaincu, d'après certains incidents qui nous ont été signalés, que nombre de personnes ignorent qu'il est de leur devoir de traduire sans délai les jeunes personnes devant le tribunal. Dans une province au moins, la Loi gouvernant le tribunal pour mineurs stipule expressément la prompte comparution d'un enfant (21). Nous croyons que la Loi fédérale devrait comporter une semblable disposition et nous faisons une recommandation à cet effet (22).

212. Plus loin dans ce Rapport, nous traitons de l'usage qu'il convient de faire des installations de détention après le prononcé d'un jugement de délinquance. A ce stade, nous nous préoccupons des méthodes afin d'obtenir des installations appropriées aux fins suggérées dans les paragraphes précédents. Maints groupements ont tenté de résoudre le problème au moyen de foyers de placement familial. Cependant, ces foyers ne suffisent pas lorsque l'enfant est particulièrement difficile et nécessite une détention de toute sécurité. D'autres méthodes nous ont été proposées: l'achat par les petites collectivités des services de détention existant dans les grands centres avoisinants; la construction et la mise en service en commun de maisons d'arrêt par des groupes de localités ou la construction d'installations de détention à l'échelle régionale. Le problème fondamental qu'est le rôle éventuel du gouvernement fédéral en la matière est partie intégrante de toutes ces suggestions. Les administrations municipales et même certains gouvernements provinciaux ne peuvent évidemment pas fournir des installations convenables dans les vastes régions peu peuplées. Depuis toujours, les gouvernements provinciaux régissent les moyens de détention. L'aide du gouvernement fédéral peut prendre la forme d'établissement de normes et d'assistance financière aux provinces et aux municipalités dont les installations remplissent les conditions minimum fixées par ce même gouvernement.

Protection de l'enfant appelé à témoigner

213. Des études du traitement antérieur au jugement de délinquance nous amènent à un problème connexe qu'il nous semble opportun de traiter à cette rubrique: la situation d'un enfant qui est victime ou témoin d'un acte criminel.

214. En vertu de la loi, l'enfant délinquant jouit de nombreux privilèges qui le protègent tout au long de la procédure devant le tribunal pour mineurs. Par conséquent, lorsque l'enfant n'est pas le délinquant, mais la victime ou bien un simple témoin, il est plutôt ironique de constater que la loi se soucie surtout de la compétence de l'enfant en tant que témoin. Des questions comme la capacité de l'enfant à comprendre la nature du serment, à se remémorer ou à relater intelligemment les faits, à comprendre qu'il est de son devoir moral de dire la vérité, ainsi que le poids attaché à son témoignage et autres questions du même genre, ont surtout arrêté l'attention des législateurs. Il est vrai qu'un juge, en vertu du Code criminel, a le pouvoir, en certains cas, d'exclure le public de la salle d'audience (23). En outre, comme nous le mentionnons plus tard, il existe des procédures pour disposer de certains chefs d'accusation contre les adultes au tribunal pour mineurs (24). A cette exception près, on a montré très peu de subtilité dans l'élaboration des moyens en vue de protéger les enfants contre les dangers très réels de cette situation. Ces dangers comportent le tort à la personnalité de l'enfant qu'un agent de police inexpérimenté peut causer lors d'une enquête policière, les effets des interrogatoires répétés en vue de maintenir vivace le souvenir d'un incident en prévision d'un procès dont l'audition a été reportée à beaucoup plus tard, les risques du contre-interrogatoire et, parfois, même le tort qu'un enfant peut se causer à lui-même en pensant à des conséquences imprévues nées de sa propre imagination.

215. Lors des séances du Comité, de nombreuses personnes ont signalé les mesures adoptées par l'État d'Israël en 1955 (25). Considérant l'importance du problème tout entier, nous croyons que le plan israélien mérite un examen minutieux. Ce plan a un double but: éviter de traduire devant les tribunaux les enfants de moins de quatorze ans lorsqu'il y va de leur intérêt au point de vue social et de remettre l'enquête de certains genres de cas entre les mains de personnes ayant reçu une formation convenable en principes fondamentaux de santé mentale. Un rapport concernant la nouvelle loi en énumère les principales caractéristiques comme suit (26):

1. Aucun enfant de moins de quatorze ans ne peut subir d'enquête, d'interrogatoire ou être entendu comme témoin dans le cas d'un délit contre les mœurs sans la permission d'un examinateur des jeunes gens.
2. Une déclaration par un enfant relativement à un délit contre

les moeurs commis sur sa personne, ou en sa présence, ou dont il est soupçonné, n'est pas recevable en preuve, sauf quand l'examineur des jeunes gens le permet.

3. Les examinateurs des jeunes gens ne peuvent être nommés qu'après consultation avec un comité de nomination, composé d'un juge du tribunal pour mineurs, d'un spécialiste en santé mentale, d'un éducateur et d'un spécialiste dans l'art des soins aux enfants.
4. Toute preuve relative à un délit contre les moeurs reçue et enregistrée par un examinateur des jeunes gens et tout procès-verbal ou rapport d'un tel interrogatoire relativement à un tel délit préparé par un examinateur des jeunes gens est recevable en preuve devant le tribunal.
5. Lorsqu'une telle preuve est présentée au tribunal, l'examineur des jeunes gens peut avoir à interroger l'enfant de nouveau et lui poser une question précise, mais il peut refuser de le faire s'il juge qu'un autre interrogatoire peut causer un trouble psychique chez l'enfant.
6. Une personne ne peut être déclarée coupable sur la foi du témoignage d'un examinateur des jeunes gens, à moins que ce témoignage soit corroboré par une autre preuve.

216. Le plan tel qu'esquissé plus haut présente de nombreux avantages. Remarquons d'abord que les dispositions permettant le huis clos au procès ne suffisent manifestement pas, car beaucoup de tort peut être causé au stade de l'enquête. Bien que de nombreux services de police dans les grands centres comptent maintenant parmi leurs effectifs des personnes qu'une formation spécialisée a préparées à une meilleure compréhension des enfants, il n'en reste pas moins qu'en premier lieu, la fonction de la police consiste à faire la preuve chaque fois qu'une infraction est apparemment commise puis, en second lieu, à s'occuper des intérêts de l'enfant. Les spécialistes en psychologie juvénile s'accordent à dire que la manière d'interroger peut parfois causer de grands torts chez certains enfants. En outre, le fait même d'un premier contact avec la police peut ajouter au sentiment d'anxiété chez l'enfant déjà dérouté par les circonstances qui l'ont troublé. Il arrive assez souvent, nous a-t-on dit, que les parents réagissent de manière irrationnelle en de telles occasions, allant même jusqu'à punir l'enfant ou agissant de telle sorte que l'enfant se croit en fait châtié. Dans une pareille situation, où les tensions émotives sont à leur paroxysme, l'intervention d'un examinateur des jeunes gens serait de beaucoup plus désirable que celle d'un agent de la paix, quand ce ne serait que pour présenter, aux yeux de la famille, dans la personne de l'examineur des jeunes gens, une "image" moins répressive que celle donnée par l'agent de police. Le système préconisant des examinateurs des

jeunes gens a pour effet de décharger la police de tout interrogatoire d'enfants, dans certains cas particuliers. Cette modification pourrait bien amener une variété d'avantages indirects. Par exemple, l'expérience professionnelle de l'examineur des jeunes gens peut lui permettre d'aider la famille, en particulier de ses conseils lorsqu'un renvoi vers un service de santé mentale paraît souhaitable. Cette même expérience peut, en fait, lui permettre d'obtenir une description complète de l'incident, ce qui n'aurait pu s'effectuer par un interrogatoire de police.

217. Un autre avantage du système d'examineurs des jeunes gens se rapporte aux fonctions assumées dans les décisions à prendre en ce qui touche le début de la poursuite et l'assignation d'un enfant comme témoin. La police, et parfois le procureur de la Couronne, sont portés à tenter des procédures dès qu'il y a preuve qu'un délit a été commis, sans se soucier des conséquences chez l'enfant. Il existe des cas, cependant, où le risque d'affecter la santé mentale de l'enfant est beaucoup plus grand que tout avantage qui pourrait résulter d'une action judiciaire contre un adulte. Ceci est particulièrement vrai lorsque, comme il arrive assez souvent, le témoignage de l'enfant est la seule preuve contre l'inculpé. Les chances que ce dernier soit condamné sont alors pour le moins problématiques. Il y a également le cas d'un enfant appelé à témoigner contre son père ou sa mère. Sauf certaines exceptions, la loi a depuis longtemps exempté l'époux ou l'épouse de témoigner contre son conjoint. Semblable privilège ne s'étend pas à un enfant à l'égard de ses parents. Et pourtant, il est certainement soutenable que le même principe à la base du privilège accordé à l'époux et à l'épouse s'applique, dans une large mesure, à un enfant de la famille et, en vérité, le tort qui peut être causé au bien-être de l'enfant est infiniment plus grand qu'il ne le serait dans le cas d'un conjoint (27). Un autre aspect du problème est le danger des accusations sans fondement pour délits d'ordre sexuel. Déjà en 1938, un comité de l'"American Bar Association" déclarait: "Aujourd'hui, des psychiatres avertis sont d'opinion unanime (et nous disons "unanime" à bon escient) qu'une plaignante dans le cas d'un délit d'ordre sexuel devrait toujours être examinée par des spécialistes compétents afin de déterminer si elle souffre, ou si elle est portée à souffrir, d'illusion mentale ou morale comme, très souvent, c'est le cas chez les jeunes filles, ce qui cause une distorsion de l'imagination dans les cas de psychopathie sexuelle" (28). En plus du danger grave que court l'accusé dans ces cas, l'enfant qui a porté plainte est bien entendu exposé à subir des troubles émotifs. Pour ces diverses raisons, il serait salutaire qu'un agent préposé aux examens de ce genre fasse toute enquête d'ordre social ou psychologique qu'il juge nécessaire et prenne une décision, indépendamment de celle du ministère public, quant à la ligne de conduite qu'il semble désirable d'adopter dans l'intérêt de l'enfant. La valeur de ce système ne dépendrait pas forcément, à notre avis, de cette décision, fût-elle ou non définitive ou concluante.

218. Nous n'acceptons pas cette partie de la procédure israélienne

qui permet, en remplacement de la comparution d'un enfant comme témoin à l'enquête, la production contre l'accusé d'une déclaration faite par l'enfant à l'examineur des jeunes gens. A cet égard, nous convenons avec le Comité Ingleby qui a rejeté le plan israélien, que le système d'interrogatoire contradictoire exige que "les juges ou selon le cas, le jury, doivent voir et entendre les témoins et que l'accusé devrait pouvoir contre-interroger tout témoin devant le tribunal qui le juge" (29). Il est important de noter cependant que la loi anglaise, même avant le Comité Ingleby, avait déjà pris des dispositions visant à réduire au minimum les dangers comportés par la comparution d'un enfant devant le tribunal, notamment: en autorisant un juge de paix à accepter la déposition d'un enfant à l'égard duquel certains présumés délits ont été commis, lorsqu'un médecin dûment diplômé témoigne que la présence en cour compromettrait sérieusement la vie ou la santé de l'enfant; en permettant, sous réserve de certaines mesures de sécurité, l'admission comme preuve au procès d'une telle déposition; enfin en permettant au tribunal de ne pas exiger la présence de l'enfant, après s'être assuré que cette comparution n'est pas essentielle à la juste audition de la cause (30). Le Comité Ingleby a proposé que cette protection statutaire soit élargie en permettant qu'une déposition soit acceptée chaque fois que la santé mentale de l'enfant est compromise et en imposant à la poursuite, dans chaque cause pertinente, le devoir d'étudier si oui ou non une requête devrait être présentée à un juge ou au tribunal aux fins d'invoquer l'article de loi approprié (31). En fait, la protection en vertu de la loi anglaise a été accrue par des amendements décrétés en 1963 (32). La nouvelle loi prévoit que, sauf certaines exceptions, la poursuite ne peut citer aucun enfant de moins de quatorze ans comme témoin à l'enquête préliminaire de toute accusation impliquant un délit d'ordre sexuel. Son témoignage doit plutôt se faire sous forme de déclaration écrite, laquelle est alors admissible comme preuve. Les exceptions cependant sont importantes. Elles comprennent une objection de la défense à l'admissibilité de la déclaration et une demande du ministère public exigeant la présence de l'enfant lorsqu'il s'agit d'établir l'identité d'une personne quelconque.

219. Les dispositions de la loi anglaise servent en fait à établir un certain équilibre entre deux théories qui s'affrontent au stade de l'enquête. D'une part, il est indésirable d'entretenir chez l'enfant le souvenir d'un événement troublant par des interrogatoires répétés et ce, durant une longue période. D'autre part, il est essentiel, dans le système d'interrogatoire contradictoire, que les témoins soient soumis à un contre-interrogatoire afin que le juge ou le jury puissent observer le comportement de ceux dont le témoignage est essentiel. Nous proposons donc que des dispositions semblables à celles acceptées en Angleterre soient adoptées dans le cadre de la loi canadienne.

220. Nonobstant le bien-fondé de la loi anglaise, elle n'en faillit pas moins à une importante question de droit pourvue par le plan israélien,

notamment: la nécessité de protéger les enfants au stade de l'enquête policière et à celui de la décision portant sur l'opportunité d'intenter des poursuites. On a souvent dit que le fonctionnement des rouages judiciaires du tribunal pour mineurs devrait être considéré comme une question d'intérêt général et ne devrait pas être laissé à l'activité, parfois un peu hasardeuse, de la pratique criminelle ordinaire. Comme l'a fait observer le Comité Kilbrandon, la décision d'intenter ou non des poursuites contre un enfant peut souvent comporter "un exercice difficile et délicat de jugement pour déterminer où se trouve vraiment l'intérêt public" (33). Nous partageons cette opinion comme en fait foi au moins une recommandation antérieure dans ce Rapport (34). Le point que nous voulons souligner est le suivant: comme toute décision d'intenter des poursuites judiciaires contre un enfant représente une question d'ordre public, les décisions relatives à toutes les procédures qui pourraient affecter sérieusement un enfant peuvent aussi entraîner une question de droit de quelque importance. Nous proposons, par conséquent, l'étude du système d'examineur des jeunes gens afin de déterminer si quelque variante de ce système, sauf en ce qui touche les mesures relatives aux témoignages rendus au procès, pourrait être adoptée avec avantage au Canada. Nous convenons que la responsabilité de l'établissement d'un tel service relèverait des provinces qui désirent adopter ce système. Le principal problème à résoudre serait de déterminer jusqu'à quel point l'examineur des jeunes gens pourrait frustrer la Couronne ou la partie lésée du recours efficace au tribunal pénal. Il y aurait peut-être lieu ici d'effectuer un compromis, de prévoir par exemple une audience, soit à un palier administratif supérieur, soit à l'échelon judiciaire, où s'exprimeraient les points de vue opposés afin de les apprécier et de décider si oui ou non il faudrait intenter une poursuite qui rendrait nécessaire l'assignation comme témoin d'un enfant. Il serait possible de stipuler dans la loi fédérale, lorsqu'une province a nommé un examineur des jeunes gens, qu'un enfant de moins de quatorze ans ne soit cité comme témoin dans une affaire de délit contre les moeurs, que selon la procédure établie pour la revision de ces poursuites.

Renvois

1. A cet égard, il y a lieu de mentionner le programme abondamment traité qui a été établi, il y a quelques années, à Liverpool, en Angleterre. Dans un rapport, on décrit le plan de Liverpool de la façon suivante: "En vue de prévenir la délinquance, on a élaboré, à Liverpool en 1949, un plan dont l'élément essentiel était la nomination d'agents sélectionnés appelés agents de liaison pour les mineurs et voués spécifiquement à la prévention du délit des mineurs. Ces agents travaillent de concert avec les autorités enseignantes, le clergé, les agents de surveillance ainsi que les mouvements de jeunesse et recherchent leur collaboration. Ce qui cependant fait l'intérêt particulier de ce plan, c'est qu'on prend contact directement avec les parents dont les enfants ont commis des délits, semblent en train d'acquiescer de

mauvaises habitudes ou de s'associer à des délinquants. Grâce à ces moyens et à la collaboration des parents, on est justifié de supposer qu'il est possible de modifier les conditions et les circonstances qui engendrent le crime et de contribuer véritablement à la prévention de crime. L'agent de police, en agissant à titre de conseiller auprès des parents, assume un rôle nouveau. Lorsqu'on aura réussi à vaincre un certain ressentiment initial chez les parents, ce rôle peut fort bien se révéler essentiel. Non seulement peut-il contribuer à faire diminuer le délit des mineurs, mais, étant donné qu'il fournit l'occasion d'avoir des contacts intimes avec les familles, il peut modifier complètement l'attitude de certains groupes de jeunes gens à l'égard du corps policier..." Adams, "The Police and Youth", (1956) 29 The Police Journal 273, p. 280. Le plan de Liverpool n'a pas manqué de susciter des controverses. Le même auteur continue ainsi: "Il faut cependant prendre bien garde. Souvent, des tentatives hétérodoxes de traiter avec les jeunes délinquants peuvent se révéler désastreuses." Adams, ouvrage déjà cité, p. 280. Le Comité Ingleby, après avoir considéré les arguments favorables et défavorables au plan, a conclu ceci: "Il semble évident ... que la méthode visant à faire suivre la réprimande par une période de surveillance, d'aide et de soutien à l'égard de l'enfant et de sa famille entraîne l'agent de liaison des jeunes délinquants dans une tâche qu'on reconnaît aujourd'hui comme le fait d'une technique devant être acquise par une formation spéciale en matière d'assistance individuelle, formation dont l'agent de liaison des jeunes délinquants n'a pas l'occasion de bénéficier. C'est un travail qui devrait revenir à d'autres organismes sociaux." Comité Ingleby, par. 147, p. 51. On peut lire un autre commentaire sur le concept d'agent de liaison des jeunes délinquants dans l'ouvrage de Cavenagh, The Child and the Court, (1959), pages 137-145. Les programmes relatifs à une surveillance policière facultative ont aussi suscité diverses réactions aux Etats-Unis. A ce sujet, on peut consulter Police Services for Juveniles (Children's Bureau, 1954), pages 24-27, ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être social, Gouvernement des Etats-Unis.

2. Rapport de la "Governors Special Study Commission on Juvenile Justice" (Californie, Partie II, 1960), pages 84-85. Nous relevons, par exemple, les observations suivantes dans un des mémoires présentés au Comité: "Les agents de police jouent un rôle particulièrement important. Ils sont importants non seulement parce qu'ils ont l'occasion de découvrir le problème, mais aussi parce que leur façon de traiter avec un individu donné a une répercussion extraordinairement importante sur l'évolution subséquente de la délinquance chez une personne en particulier... Toute l'action judiciaire, à commencer par l'arrestation du jeune délinquant dans la société, puis sa détention jusqu'à sa sentence finale, est une procédure qui exige une très grande compréhension de la personnalité et des mobiles sociaux de l'individu et qui

fournit à un personnel formé une occasion de choix pour mettre en oeuvre un programme de prévention". Mémoire présenté par le Département de psychiatrie de l'Université de la Colombie-Britannique (1962), pages 6-7. Pour cette raison, la formation d'agents de police capables de faire face aux problèmes spéciaux que présentent les enfants et les jeunes gens est une question qui a une importance considérable. Un autre aspect de la prévention, par rapport au rôle du policier, qui mérite d'être étudié, est exposé brièvement dans un mémoire présenté récemment au Comité spécial d'enquête sur la jeunesse de l'Ontario: "Il y a lieu de prendre en considération la recommandation ... d'après laquelle on devrait renseigner sommairement les enfants au sujet du système juridique du pays et des sanctions possibles qui peuvent être prises à l'égard de ceux qui font fi des règlements relatifs à la conduite, au comportement, de même qu'aux droits d'autrui. L'efficacité de cette recommandation doublerait si, là où la chose est possible, les agents de police prenaient part à l'enseignement que ce régime pré-suppose. Il fait peu de doute que plusieurs jeunes gens sont méprisants et hostiles à l'égard de l'administration policière et cette situation n'est pas près de changer, à moins qu'on ne fournisse aux jeunes gens et aux agents de police toutes les occasions possibles de se rencontrer et à moins qu'on ne les engage à mieux comprendre leurs sentiments et leurs attitudes réciproques et les motifs profonds de ces sentiments et attitudes." Association canadienne pour la Santé mentale, division de l'Ontario, mémoire présenté au Comité spécial d'enquête de l'Assemblée législative de l'Ontario sur la jeunesse (1964), p. 7.

3. C'est là une question qui a préoccupé un certain nombre de juges des tribunaux pour mineurs en Ontario. Un comité a fait observer: "Votre Comité ... s'inquiète de la tendance selon laquelle des agents de police, parfois spécialement sélectionnés, s'occupent de plus en plus des jeunes délinquants et jugent comme bon leur semble s'il vaut mieux porter une accusation contre un jeune délinquant ou lui servir un avertissement... L'activité actuelle des policiers empêche les agents de surveillance de tenir un relevé statistique convenable sur les cas de délinquance et, dans nombre de cas, permettent aux tendances à la délinquance de l'enfant de se développer trop longtemps avant que le tribunal ne soit saisi de la question..." Rapport du Comité permanent de la liberté surveillée, Association des juges de tribunaux pour mineurs et des causes familiales de l'Ontario (28 sept. 1962, révisé le 28 mars 1963), pages 10-11.
4. On trouvera dans l'ouvrage de Goldstein, "Police Discretion not to Invoke the Criminal Process: Low-Visibility Decisions in the Administration of Justice" (1960) 69 Yale Law Journal 543, une discussion utile du problème, jusqu'ici examiné plutôt sommairement, que présente la conciliation des pratiques adoptées pour l'administration de la Loi avec

les objectifs visés par le législateur. A consulter également, l'ouvrage de La Fave, Arrest: The Decision to Take a Suspect into Custody (Rapport de l'étude de la Fondation du Barreau américain sur l'administration de la justice criminelle aux Etats-Unis, publié par Remington, 1965), Partie II, "Decision not to Invoke the Criminal Process".

5. Voir en général Note, "Due Process Reasons for Excluding Juvenile Court Confessions from Criminal Trials" (1962) 50 California Law Review 902; Note, (1962) 46 Minnesota Law Review 967.
6. Regina v. Yensen, (1961) O.R. 703, 130 C.C.C. 353. Mais voir Fox, "Confessions by Juveniles" (1963) 5 Criminal Law Quarterly 459.
7. Harling v. United-States, (1961) 295 F. 2d 161 (D. C., Cir.).
8. Gallegos v. Colorado, (1962) 370 U.S. 49.
9. Voir à ce propos les règles pour l'interrogatoire des jeunes délinquants proposées par la Cour dans la cause Regina v. Jacques, (1958) 29 C.R. 249 à la page 268 (Cour du bien-être social du Québec). Consulter aussi l'ouvrage de Myren et Swanson, Police Work with Children (ministère de la Santé, de l'Education et du Bien-être social, Gouvernement des Etats-Unis, "Children's Bureau", 1962), pages 34-35. Une question connexe qui n'est pas sans importance, a trait à l'interrogatoire policier des enfants à l'école. Cette situation présente des dangers évidents pour l'enfant et il conviendrait de veiller à réduire le tort pouvant être ainsi causé. On aura profit à consulter, au sujet des rapports entre la police et l'école le Rapport de la "Governor's Special Study Commission on Juvenile Justice", Partie II, pages III-113.
10. Gallegos v. Colorado, 370 U.S. 49, p. 54.
11. Lors d'une enquête menée aux Etats-Unis en 1959, parmi les villes qui ont fait tenir des réponses à un questionnaire, on a noté la présence d'une unité ou d'un agent spécialisé dans 89 pour cent des villes de plus de 100,000 âmes, dans 72 pour cent des villes dont la population sechelonne entre 50,000 et 100,000 habitants et dans 52 pour cent des villes qui comptent entre 25,000 et 50,000 habitants. Greenblatt, Staff and Training for Juvenile Law Enforcement in Urban Police Departments, (Etats-Unis, ministère de la Santé, de l'Education et du Bien-être, "Children's Bureau", 1960), p. 4.
12. Pour ce qui est de la question de l'établissement de services policiers spéciaux pour les mineurs et du rôle du service pour les jeunes au sein de l'organisation policière, voir l'ouvrage précédemment cité de Myren et Swanson, note 9, pages 1-17.

13. Il est important qu'un nombre aussi grand que possible d'agents de police soient formés à travailler avec les jeunes gens. En outre, il semblerait nécessaire d'organiser des cours spéciaux pour la formation de spécialistes en travail avec les mineurs. Le choix des spécialistes en ce domaine au Canada a tenu compte presque uniquement de l'intérêt vis-à-vis ce travail et de l'aptitude à travailler auprès des mineurs. Quant à la formation elle-même, elle consiste surtout en formation en cours d'emploi sous la surveillance d'un agent expérimenté dans le travail avec les jeunes délinquants. Le matériel de formation et de perfectionnement en cours d'emploi à ce stade du travail avec les jeunes est assez restreint. Aux États-Unis, il existe depuis plusieurs années des établissements et des séances de travaux pratiques de courte durée dont quelques-uns permettent d'obtenir des certificats ou des crédits universitaires. Parmi les cours les plus connus peut-être mentionnons ceux du "Delinquency Control Institute", de l'université de Southern California (12 semaines) et ceux du "Juvenile Officers Institute", de l'université du Minnesota (10 semaines). Pour obtenir des renseignements d'ordre général, lire l'ouvrage de Kenney et Pursuit, Police Work with Juveniles (1954), pages 60-66; Juvenile Delinquency: A Report on State Action and Responsibilities (préparé à l'intention du comité d'étude sur la délinquance juvénile de la Conférence du Gouverneur, par le Conseil des gouvernements d'Etat, le Comité présidentiel sur la délinquance juvénile et le délit des mineurs, et le Conseil national sur les délits et les actes de délinquance, 1962), pages 15-17. Une enquête menée récemment en Colombie-Britannique permet de conclure comme suit: "En raison du besoin de formation spéciale des nombreux agents pour jeunes délinquants de nos divers services de police, et eu égard au rôle-clé que la police joue dans la prévention, le traitement et la suppression de la délinquance juvénile au sein de la société, nous proposons d'établir dans nos universités, de concert avec l'administration des municipalités et les chefs de police, des cours spéciaux de formation avancée pour les agents de police qui travaillent avec les mineurs. Gorby, Rapport et conclusions visant la coordination des services aux jeunes gens dans la banlieue de Vancouver et de Victoria (1964), p. 10. Nous appuyons cette proposition. Dans la conclusion à notre Rapport, nous proposons une base pouvant servir à une éventuelle contribution de l'Etat en ce domaine.
14. Voir Comité Ingleby, par. 385-386, pages 113-114.
15. Comité Ingleby, par. 403, p. 118. Voir aussi le par. 317, p. 97, le par. 390, p. 115 ainsi que les par. 398-401, aux pages 116-117.
16. "National Probation and Parole Association", formule citée dans le rapport de la "Governors Special Study Commission on Juvenile Justice", Partie II, p. 70.

17. Voir National Probation and Parole Association, Standards and Guides for the Detention of Children and Youth (1958), pages 1-2; ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis, Standards for Specialized Courts Dealing with Children (Children's Bureau, 1954), pages 20-21 et 45-47. Le Bureau a fait la remarque suivante: "La nécessité d'avoir des mesures de sûreté dans un centre de détention, et d'avoir une atmosphère plus défendue dans les centres de protection en même temps que la différence des groupes d'âge nécessitant l'un ou l'autre de ces traitements (de façon générale, ce sont les plus vieux qui ont besoin d'être placés dans une maison d'arrêt) exigent un milieu physique et des programmes différents. Étant donné ces exigences, il est extrêmement difficile sinon impossible d'assurer des soins de détention et de protection dans un même établissement, tout en satisfaisant à des normes acceptables en matière de qualité de chaque genre de soin." Standards for Specialized Courts Dealing with Children, p. 21. Le Comité Ingleby a aussi reconnu qu'il était souhaitable de séparer les enfants délinquants de ceux qui ne le sont pas. Voir Comité Ingleby, par. 405-409, pages 118-119.
18. Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis, Detention Planning (Children's Bureau, 1960), p. 4.
19. Standards and Guides for the Detention of Children and Youth, p. 15. On a aussi défini les cas qui ne justifient pas des mesures d'emprisonnement, notamment: a) les enfants dont on est presque certain qu'ils ne se sauveront pas ou ne commettront pas d'autres infractions avant que le tribunal n'ait statué à leur égard ou entre le moment où la sentence a été imposée et le transfert a été fait à une institution ou à une autre autorité juridictionnelle; b) les enfants délaissés, à charge, ainsi que les enfants non-délinquants souffrant de troubles émotifs et les enfants délinquants qui n'ont pas besoin d'être détenus, mais doivent être éloignés de leurs foyers parce que ces derniers présentent certains dangers d'ordre physique ou moral ou parce que la relation entre parents et enfant est tellement tendue qu'elle peut causer du tort à l'enfant; c) les enfants qu'on garde pendant qu'on est à établir quelle autorité juridique doit être saisie de leur cas; d) les enfants détenus pour fins d'enquête policière ou sociale qui n'ont pas par ailleurs besoin d'être détenus; e) les enfants placés ou laissés sous verrou à titre de mesure de correction ou de punition; f) les enfants atteints de psychose et ceux qui requièrent des examens et des traitements cliniques mais qui n'ont pas par ailleurs besoin d'être emprisonnés; g) les enfants qu'on détient parce qu'ils ont fait l'école buissonnière; h) les enfants qui sont des témoins essentiels, à moins que l'emprisonnement ne soit l'unique moyen de les protéger ou d'empêcher qu'on tente de leur faire modifier leur témoignage. Standards and Guides for the Detention of Children and Youth, pages 16-17. Dans quelques-uns de ces cas, il

sera évidemment nécessaire d'éloigner un enfant de son foyer et de le placer dans une maison de protection ou toute autre institution appropriée.

20. Code criminel, art. 438.
21. "The Juvenile Court Act", Statuts révisés de l'Alberta, 1955, c. 166, art. 21 et 22.
22. Voir notamment la loi américaine "Standard Juvenile Court Act", qui prévoit en partie les cas suivants: "L'agent ou toute autre personne qui conduit un enfant à un centre de détention ou de protection devra immédiatement en aviser le tribunal, exposant le fondement juridique d'une telle mesure, et la raison pour laquelle on n'a pas rendu l'enfant à ses parents. Le directeur de l'institution dans laquelle est placé l'enfant devra promptement informer le tribunal que l'enfant se trouve placé sous sa garde. Lorsqu'un agent du tribunal dûment autorisé aura procédé à une enquête immédiate, le juge ou tout autre fonctionnaire agissant à ce titre ordonnera qu'on rende la liberté à l'enfant et qu'on le confie si possible aux soins de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, ou encore il pourra ordonner qu'on garde l'enfant en institution, sous réserve d'un ordre subséquent ou qu'on le place dans un autre établissement approprié. Aussitôt qu'un enfant aura été écroué, on avisera ses parents, par le moyen d'un avis écrit sur des formules prescrites par la Cour, qu'ils pourront obtenir une audience immédiate au sujet de la détention ou de la mise en liberté de leur enfant..." La loi stipule de plus: "Aucun enfant ne sera détenu ou gardé plus longtemps que vingt-quatre heures, à l'exclusion des dimanches et jours de fête, à moins qu'on n'ait enregistré une requête. Aucun enfant ne peut être gardé plus de vingt-quatre heures après l'enregistrement d'une requête à moins que le juge ou l'arbitre n'ait signé une ordonnance exigeant qu'on maintienne la détention ou le placement sous protection." National Council on Crime and Delinquency, Standard Juvenile Court Act (6^e éd., 1959) art. 17 et commentaire aux pages 40 à 42.
23. Code criminel, art. 428.
24. Voir le chap. X ci-après.
25. Revision de la Loi sur la preuve (Protection des enfants) 5715-1955.
26. Reifen, "Protection of Children Involved in Sexual Offences: A New Method of Investigation in Israel", (1958) 49 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 222, p. 224.
27. Une personne éminente qui a fait l'étude de la Loi sur la preuve a fait

la remarque suivante: "Le régime actuel de présence et de divulgation obligatoires est vraiment trop inflexible... Il existe très peu de règles permettant de s'abstenir de faire des révélations pour le motif que la divulgation obligatoire porterait atteinte aux intérêts du témoin - c'est-à-dire sous prétexte que la divulgation causerait un tort exagéré au témoin ou à quelque chose ou quelqu'un qui lui est cher... L'attitude de la loi est que le rapport entre le degré de pertinence de la preuve et le degré d'angoisse causé au témoin par sa divulgation est non pertinent... Il serait opportun et utile de faire une analyse fouillée du concept de témoignage obligatoire. Parmi les questions qu'il y a lieu de poser, mentionnons: 1) Quels sont les secteurs "vitaux" où le besoin d'obtenir des renseignements est si grand et le tort causé au témoin est si négligeable qu'il faut forcer celui-ci à parler et, inversement, quels sont ces secteurs où le besoin d'obtenir ces renseignements est si négligeable et le tort causé au témoin est si considérable et si grand qu'il faut l'exempter de parler?..." McNaughton, "The Privilege against Self-Incrimination", (1960) 51 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 138, pages 149-150 et n. 52.

28. Texte cité dans 3 Wigmore, Evidence (3^e éd., 1940) art. 924a, p. 466. Voir, en général, 3 Wigmore, art. 924a, pages 459-466; Machtinger, "Psychiatric Testimony for the Impeachment of Witnesses in Sex Cases", (1949) 39 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 750.
29. Comité Ingleby, par. 262, p. 82.
30. "Children and Young Persons Act", 1933, 23 Geo. 5, chap. 12, art. 41-43.
31. Comité Ingleby, par. 262, p. 82.
32. "Children and Young Persons Act", 1963, 11 et 12 Elis. 2, chap. 37, art. 27.
33. Comité Kilbrandon, par. 97, p. 47.
34. Voir le par. 197 ci-dessus.